

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE JADHAV  
(INDE c. PAKISTAN)**

**CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN**

**VOLUME 5  
(ANNEXES 82 à 121)**

**13 DÉCEMBRE 2017**

*[Traduction du Greffe]*

TABLE DES MATIÈRES

Page

**VOLUME 5 (ANNEXES 82-121)**

**Traités/lois/résolutions de l'Organisation des Nations Unies**

Annexe 82	Articles 154 et 164 du code de procédure pénale pakistanais de 1898 <i>[extrait]</i>	1
Annexe 83	Article 59 de la loi militaire pakistanaise de 1952 <i>[extrait]</i>	2
Annexe 84	Article 3 de la loi sur les secrets d'Etat de 1923 <i>[extrait]</i>	3
<i>[Annexes 85 et 86 non traduites]</i>		
Annexe 85	Loi de l'Inde de 1967 sur les passeports	
Annexe 86	Réglementation de l'Inde de 1980 sur les passeports	
Annexe 87	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends de 1963	4
Annexe 88	Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 <i>[non reproduite]</i>	
Annexe 89	Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité	9
Annexe 90	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i> (1957), vol. 1, p. 169, par. 16	14
Annexe 91	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires</i> , vol. 1, p. 3, par. 22	17
Annexe 92	Sir Arthur Watts QC, <i>The International Law Commission 1949-1998</i> (1999), vol. I, p. 273-274	21
Annexe 93	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i> (1960), vol. I, p. 61-64	24
Annexe 94	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i> (1961), vol. I, p. 304-305, par. 71-73	30
Annexe 95	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i> (1961), vol. II, p. 64-65	34
Annexe 96	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i> (1961), vol. II, p. 146	38
Annexe 97	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires</i> , vol. I, p. 365, par. 8-9	41
<i>[Annexes 98 et 99 non traduites]</i>		
Annexe 98	Loi britannique de 1984 sur la police et l'administration de la preuve pénale, Code C, par. 7	
Annexe 99	Loi irlandaise de 1984 sur le système de justice pénale (traitement des personnes détenues dans les postes de la Garda Síochána), règlement de 1987, art. 14, par. 4	
Annexe 100	Quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 5	44
Annexe 101	Sir Arthur Watts QC, <i>The International Law Commission 1949-1998</i> (1999), vol. I, p. 298-299	50

		<i>Page</i>
Annexe 102	Article 2 de la Charte des Nations Unies	53
Annexe 103	Articles 30, 31 et 41 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	54
Annexe 104	Article 102 de la Charte des Nations Unies	61
Annexe 105	Loi militaire pakistanaise de 1952, art. 133B	62
Annexe 106	Loi militaire pakistanaise de 1952, art. 143	64
Annexe 107	Constitution de la République islamique du Pakistan de 1973, art. 45	67
<b>Doctrine</b>		
Annexe 108	Robert Kolb, «General principles of procedural law» dans A. Zimmerman, K. Oellers-Fram, C. Tomushat et C. J. Tams (dir. publ.), «The statute of the International Court of Justice: A Commentary (2012)», p. 904	68
Annexe 109	Robert Kolb, «Good Faith in International Law» (2017), p. 133-134	69
Annexe 110	Sixième rapport sur la protection diplomatique, par M. John Dugard, Rapporteur spécial, Nations Unies, doc. A/CN.4/546 du 11 août 2004	71
Annexe 111 [non traduite]	Adam I. Muchmore, <i>Passports and Nationality in International Law</i> , 10 U.C. Davis J.Int' L. & Pol'y 301, 2004	
Annexe 112.1	Luke T. Lee & John B. Quigley, <i>Consular Law and Practice</i> (1 <sup>ère</sup> éd., 1961) p. 116-134	78
Annexe 112.2	Luke T. Lee & John B. Quigley, <i>Consular Law and Practice</i> (1 <sup>ère</sup> éd., 1961) p. 175-176	96
<i>[Annexes 113 à 118 non traduites]</i>		
Annexe 113	Edwin F. Glenn, <i>Hand-Book of International Law</i> , 1895, p. 134	
Annexe 114.1	Baron Alphonse Heyking, <i>A Practical Guide for Russian Consular Officers and All Persons Having Relations with Russia</i> (2 <sup>e</sup> éd., 1916), p. 1	
Annexe 114.2	Baron Alphonse Heyking, <i>A Practical Guide for Russian Consular Officers and All Persons Having Relations with Russia</i> (2 <sup>e</sup> éd., 1916), p. 129	
Annexe 115	G.E. do Nascimento, <i>The Vienna Conference on Consular Relations in The International &amp; Comparative Law Quarterly</i> , vol. 13, n° 4 (octobre 1964). p. 1214-1254	
Annexe 116.1	John B. Quigley, William J. Aceves et S. Adele Shank, <i>The Law of Consular Access: A Documentary Guide</i> , 2011, p. 40	
Annexe 116.2	John B. Quigley, William J. Aceves et S. Adele Shank, <i>The Law of Consular Access: A Documentary Guide</i> , 2011, p. 45-46	
Annexe 117	Biswanath Sen, <i>A Diplomat 's Handbook of International Law and Practice</i> , 1965, p. 233	
Annexe 118	Chusei Yamada, <i>Priority Application of Successive Treaties Relating to the Same Subject Matter: The Southern Bluefin Tuna Case</i> dans Nisuke Andão, Edward McWhinney, Rüdiger Wolfrum (dir. publ.), <i>Judge Shigeru Oda: Liber Amicorum</i> , 2002, p. 770	
Annexe 119	Robert Kolb, <i>La Cour internationale de Justice</i> (2013), p. 560-562	99

*[Annexes 120 et 121 non traduites]*

Annexe 120 James Crawford SC (dir. publ.), *Brownlie's Principles of Public International Law* (8<sup>e</sup> éd., 2012), p. 568-570

Annexe 121 Attila Tanzi, *Restitution* in *Max Planck Encyclopaedia of International Law*, 2013 (en ligne)

---

## ANNEXE 82

### ARTICLES 154 ET 164 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PAKISTANAIS DE 1898

[EXTRAIT]

.....

**164. Pouvoir d'enregistrer des déclarations ou des aveux.** 1) Tout magistrat de premier grade et tout magistrat de second grade spécialement habilité à cet effet par le gouvernement provincial peut, s'il n'est pas officier de police, enregistrer une déclaration ou des aveux qui lui seraient faits au cours d'une enquête menée en vertu du présent chapitre, ou à tout moment après le début de l'enquête ou du procès.

[(1A)] La déclaration pourra être enregistrée par le magistrat en présence de l'accusé, et celui-ci pourra se voir offrir la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire du témoin ayant fait la déclaration.]

2) Les déclarations sont enregistrées de l'une des manières exposées ci-après aux fins de l'enregistrement d'éléments de preuve, ainsi qu'il convient, selon le magistrat, au vu des circonstances de l'affaire. Les aveux sont quant à eux enregistrés et signés dans les formes prévues à l'article 364 ; les déclarations ou aveux sont ensuite communiqués au magistrat instruisant le dossier ou jugeant l'affaire.

3) Le magistrat doit, avant de procéder à l'enregistrement, expliquer à l'intéressé qu'il n'est pas obligé de faire ces aveux et que, le cas échéant, ceux-ci pourront être retenus comme élément à charge contre lui. Le magistrat n'enregistre les aveux que s'il est convaincu, en interrogeant l'intéressé, qu'ils sont faits de plein gré ; s'il décide de procéder à l'enregistrement, il rédige la note suivante : «J'ai indiqué à [nom] qu'il n'était pas obligé de faire des aveux et que, le cas échéant, ceux-ci pourraient être retenus comme élément à charge contre lui. Je suis convaincu que ces aveux sont formulés de plein gré. Ils ont été recueillis en ma présence et ont été lus à l'intéressé, qui a assuré qu'ils étaient exacts et qu'ils correspondaient pleinement et fidèlement à la déclaration qu'il avait faite.» [Signature du magistrat]

**Précision.** Il n'est pas nécessaire que le magistrat recueillant et enregistrant les aveux ou la déclaration siège en l'affaire.» [Vol. 5, annexe 82.]

---

**ANNEXE 83**

**ARTICLE 59 DE LA LOI MILITAIRE PAKISTANAISE DE 1952**

*[EXTRAIT]*

**59. Infractions civiles.** 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, toute personne relevant de la présente loi qui commet une infraction civile au Pakistan ou à l'étranger sera réputée coupable d'infraction à la présente loi et, si elle est accusée à ce titre en vertu du présent article, sera traitée conformément aux dispositions de la présente loi ;

si elle est déclarée coupable, elle sera condamnée à la peine suivante :

- a)* si l'infraction est, en application d'une quelconque loi en vigueur au Pakistan, passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, l'intéressé sera condamné à toute peine associée à cette infraction par ladite loi ou à toute peine moins sévère prévue par la présente loi...

.....

- 4) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, une personne qui, étant accusée d'avoir commis une infraction visée à l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente loi, tombe sous le coup de celle-ci, sera jugée ou autrement traitée conformément à la présente loi au titre de ladite infraction, comme si cette dernière constituait une infraction à la présente loi et avait été commise alors que l'intéressé était soumis à celle-ci ; les dispositions du présent article seront appliquées en conséquence.

---

**ANNEXE 84**

**ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES SECRETS D'ETAT DE 1923**

*[EXTRAIT]*

**3. Sanctions pour espionnage**

- 1) Toute personne qui, à toute fin préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat,
    - a) s'approche de tout lieu prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre ; ou
    - b) établit un croquis, un plan, un modèle ou une note destiné à être ou susceptible d'être, directement ou indirectement, utile à un ennemi quel qu'il soit ; ou
    - c) obtient, recueille, enregistre, publie ou communique à toute autre personne tout code officiel ou mot de passe secret, ou tout croquis, plan, modèle, article, toute note ou tout autre document ou renseignement destiné à être ou susceptible d'être, directement ou indirectement, utile à un ennemi quel qu'il soit ;
  - 2) En cas de poursuites au titre d'une infraction passible, en application du présent article, d'une peine pouvant aller jusqu'à quatorze années d'emprisonnement, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier visant l'Etat et, bien qu'il n'ait pas été apporté la preuve qu'il ait commis un tel acte, l'intéressé pourra être condamné, si, au vu des circonstances de l'espèce, de son comportement ou de sa réputation attestée par des éléments de preuve, il apparaît qu'il poursuivait un objectif préjudiciable à la sûreté ou aux intérêts de l'Etat ; tout croquis, plan, modèle, article, toute note, ou tout document se rapportant à quelque élément du lieu considéré, ou tout code officiel ou mot de passe secret établi, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué par une personne n'y étant pas légalement habilitée sera, s'il ressort des circonstances de l'espèce ou du comportement de l'intéressé que cela est préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de l'Etat, réputé avoir été établi, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué à des fins préjudiciables à la sûreté ou aux intérêts de l'Etat.
  - 3) Toute personne reconnue coupable d'une infraction relevant du présent article sera,
    - a) lorsque l'infraction a été commise, directement ou indirectement, dans l'intérêt ou au profit d'une puissance étrangère, ou est en rapport avec tout ouvrage de défense, tout arsenal, toute base ou tout établissement de la marine, de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, tout champ de mines, chantier naval, campement, navire ou aéronef, ou concerne de quelque autre manière les affaires de la marine, de l'armée de terre ou de l'armée de l'air du Pakistan ou tout code officiel secret, passible de la peine capitale ou d'une peine pouvant aller jusqu'à quatorze années d'emprisonnement ; ...
-

**ANNEXE 87**

**PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT  
OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS DE 1963**

**Protocole de signature facultative concernant le règlement  
obligatoire des différends**

1963

Faite à Vienne le 24 avril 1963. Entrée en vigueur le 19 mars 1967.  
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.



Copyright © Nations Unies  
2005

## Relations consulaires

---

### *Article VII*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et les dépôts des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

### *Article VIII*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

### **3. *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends Fait à Vienne le 24 avril 1963\****

*Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,*

*Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,*

*Sont convenus des dispositions suivantes :*

### *Article premier*

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

---

\* Entré en vigueur le 19 mars 1967. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.

## Relations consulaires

---

### *Article II*

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

### *Article III*

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

### *Article IV*

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article V*

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

### *Article VI*

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Relations consulaires

---

### *Article VII*

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article VIII*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article IX*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et les dépôts des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;

b) Les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;

c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

### *Article X*

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

**ANNEXE 89**

**RÉSOLUTION 1373 (2001) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**Conseil de sécurité**

Distr. générale

5 mars 2007

---

**Résolution 1373 (2001)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385<sup>e</sup> séance,  
le 28 septembre 2001***Le Conseil de sécurité,**Réaffirmant* ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,*Réaffirmant également* sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tous actes de ce type,*Réaffirmant en outre* que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),*Réaffirmant* la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme,*Profondément préoccupé* par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,*Demandant* aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,*Considérant* que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,*Réaffirmant* le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État,

---

\*\*\* Troisième nouveau tirage pour raisons techniques.

01-55744\*\*\* (F)



d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

2. *Décide également* que tous les États doivent :

a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou

l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

3. *Demande* à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une

action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

7. *Donne pour instructions* au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Se déclare résolu* à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

---

**ANNEXE 90**

***ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (1957),  
VOL. 1, P. 169, PAR. 16***

ANNUAIRE  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL  
1957

*Volume I*

*Comptes rendus analytiques  
de la neuvième session*

*23 avril-28 juin 1957*

---

NATIONS UNIES



juge fondé à suivre dans ses rapports avec ses ressortissants, mais selon les normes acceptées par d'autres Etats, qui peuvent avoir des conceptions fondamentalement différentes en matière sociale et ne pas comprendre les difficultés particulières auxquelles se heurte cet Etat. A dire vrai, cette hypothèse en implique une autre, à savoir que la notion de droit et de devoir à laquelle les Etats européens se sont astreints jusqu'à présent à se conformer dans leurs affaires intérieures est la norme universellement exacte, et que certains principes régissant la nature de la société fournissent la seule base solide pour les relations économiques entre les Etats.

9. Toutefois, la Commission a certainement pour tâche de rechercher une manière sûre de concilier les intérêts équitables de toutes les nations en se rappelant que tous ses efforts doivent viser à offrir une solution de transition, et qu'elle ne peut donc impunément sous-estimer la nécessité de faire preuve de prudence.

10. C'est, pour M. BARTOS, un agréable devoir de féliciter le Rapporteur spécial de son excellent rapport et, en particulier, de le remercier de donner à ceux des membres de la Commission qui ne se sont pas spécialisés dans la question un grand nombre de renseignements précieux sur certaines sources qui, craint-il, leur sont assez peu familières.

11. Comme on l'a souligné à juste titre, le sujet est vaste. La Société des Nations l'a étudié sans résultat pendant sept ans, et, même si des progrès importants ont été réalisés dans le domaine des opinions traditionnelles sur la question générale de la condition juridique des étrangers, la question de la responsabilité des Etats n'est certes pas devenue plus facile ou moins complexe au cours des années qui se sont écoulées depuis lors. Il ne saurait donc être question que, pendant les trois semaines qui la séparent de la clôture de la session, la Commission prenne des décisions définitives au sujet des principes généraux énoncés aux articles 1er, 2 et 3 du projet du Rapporteur spécial, ou même sur des cas particuliers traités dans les autres articles.

12. Une partie de la difficulté provient de la grande diversité des sources documentaires. Dans les cas où des sources différentes témoignent de conceptions divergentes ou formulent des règles différentes, il est nécessaire de disposer d'un critère permettant de juger si telle ou telle source a une valeur générale ou si elle n'est valable que dans certaines conditions, dans certaines régions, ou entre certains Etats. M. Bartos voudrait donc savoir quelle est, parmi les diverses sources mentionnées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, celle qui doit être considérée comme la source principale pour l'œuvre de codification que poursuit la Commission. Le Rapporteur spécial a manifestement des idées personnelles très précises sur la question, et il faut le féliciter d'avoir le courage de ses convictions, mais il se peut que ses idées ne soient pas partagées par les autres membres. La question est d'une grande importance, puisque une décision dans un sens ou dans l'autre contribuera beaucoup à éclaircir non seulement les questions fondamentales de la portée et de l'origine des obligations actuelles et la nature des actes engendrant la responsabilité, mais aussi des questions de détail telles que l'admissibilité de l'excuse de la force majeure, l'imputabilité des actes de simples particuliers, la réparation du préjudice moral aussi bien que du préjudice matériel, etc.

13. De l'avis de M. Bartos, les conventions internationales, qui ne lient que les Etats signataires, ne

peuvent être invoquées que dans la mesure où elles correspondent à la pratique internationale générale. Il insiste sur le mot "générale" puisque, pour sa part, il verrait certaines objections à s'appuyer sur la pratique "générale" des Etats de l'Amérique latine si elle ne coïncide pas avec la pratique suivie dans d'autres parties du monde. Les mêmes observations valent pour les "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées"; ces principes ne peuvent être établis que par une étude minutieuse de l'ensemble de la jurisprudence, et non pas seulement de cas choisis dans une région particulière. Selon ces critères, il y a au moins une règle au sujet de laquelle il ne peut y avoir de doute, à savoir qu'un Etat est responsable des dommages causés par les actes contraires à ses obligations internationales; en effet, l'alinéa d du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui procède de cette règle, a été accepté sans réserve par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour dans l'affaire du détroit de Corfou, M. Bartos doute beaucoup qu'une responsabilité semblable existe en cas de négligence de l'Etat intéressé.

14. Par conséquent, il faut d'abord décider ce qui constitue la source principale du droit et, bien que la question puisse être tranchée sur la base du rapport du Rapporteur spécial, il lui paraît très douteux qu'elle puisse l'être d'une manière définitive à la présente session.

15. M. MATINE-DAFTARY félicite le Rapporteur spécial de son intéressant rapport, qui s'appuie sur une riche documentation. Toutefois, il dira, sans vouloir offenser M. García Amador, que les articles qu'il propose à la suite de ses travaux ne correspondent en grande partie ni à la pratique actuelle ni aux circonstances présentes.

16. Le Rapporteur spécial a eu une tâche ingrate, parce que la Commission s'efforce en fait de transposer les règles du droit interne sur le plan du droit international; or, les règles du droit interne relatives à la responsabilité civile diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre. De plus, l'époque est singulièrement inopportune, parce que la méfiance et la suspicion règnent partout et que presque tous les pays, grands ou petits, qui s'efforcent d'écarter une menace supposée de subversion ont recours à des lois et règlements d'exception qui équivalent en pratique à la négation du droit commun. A son avis, ce n'est pas une exagération de dire que le commencement de l'ère atomique a rendu presque chimériques les droits et libertés que les constitutions de presque tous les pays venaient à peine de garantir aux individus.

17. Il est difficile de voir comment la Commission pourrait donner aux étrangers, en droit international, des garanties dont même les nationaux ne jouissent plus en droit interne. Le texte du Rapporteur spécial est donc largement utopique: c'est l'œuvre d'un savant et d'un idéaliste, et, de même qu'un grand nombre d'œuvres similaires qui l'ont précédée, elle ne recevra sans doute pas un accueil chaleureux des hommes d'Etat responsables.

18. En essayant de rapprocher la théorie de la "diligence requise", qu'il rattache à la théorie de la "norme internationale de justice", et la théorie latino-américaine de l'égalité des nationaux et des étrangers, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir compte des préoccupations actuelles touchant la sûreté de l'Etat

**ANNEXE 91**

***DOCUMENTS OFFICIELS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS  
CONSULAIRES, VOL. 1, P. 3, PAR. 22***



**Conférence des Nations Unies  
sur les relations consulaires**

**Vienne — 4 mars - 22 avril 1963**

**Documents officiels**

**Volume I:**

Comptes rendus analytiques  
des séances plénières  
et des séances de la première  
et de la  
deuxième Commission

grandes que les relations entre eux seront mieux et plus clairement réglementées par les dispositions de traités élaborés et approuvés d'un commun accord.

16. Le Président fédéral espère que les délégations de si nombreux pays qui sont venues assister à la Conférence se sentiront à l'aise et jouiront de leur séjour en Autriche. Les Autrichiens feront de leur mieux pour accueillir leurs hôtes.

17. Il souhaite un plein succès à la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires et espère que la Convention qui sera le fruit de ses travaux recueillera l'approbation universelle.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche quitte la salle des séances.*

### Question de la participation à la Conférence

18. Etant donné que la Conférence a pour tâche d'élaborer une convention régissant les relations consulaires entre tous les Etats, M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'elle devrait être aussi représentative que possible. Pourtant, une nation comptant 650 millions d'habitants n'a pas été admise à y participer et a été privée de son droit légitime de représentation, en violation de la Charte et des principes fondamentaux des Nations Unies, notamment celui de l'égalité souveraine des Etats. Il est évident que le groupe de Tchang Kaï-Chek ne représente pas et ne peut pas représenter le peuple chinois. Les seuls représentants du peuple chinois sont ceux désignés par le gouvernement de la République populaire de Chine. La présence des partisans de Tchang Kaï-Chek à la Conférence est donc illégale.

19. Le fait qu'un grand pays comme la Chine ne participe pas à la Conférence ne peut que desservir la cause de la coopération internationale et nuire aux travaux de la Conférence.

20. En outre, aucun représentant de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée ni de la République démocratique du Viet-Nam n'a été invité. Etant donné l'importance des questions dont est saisie la Conférence, tous les Etats, et non seulement les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, devraient y participer. La délégation soviétique considère donc que l'absence de représentants desdits Etats, qui auraient pu apporter une importante contribution aux travaux de la Conférence, est contraire à la Charte, au droit international et aux intérêts de tous les Etats.

21. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les observations du représentant de l'URSS sont nettement irrecevables. La question qu'il a soulevée a été réglée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 1685 (XVI), en vertu de laquelle a été convoquée la Conférence; aux termes de cette résolution, tous les Etats Membres des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont été invités à la présente Conférence et seuls les représentants de ces Etats peuvent participer à ses travaux. Aucun des régimes

mentionnés par le représentant de l'URSS ne répond à ces conditions, alors que la République de Chine est Membre des Nations Unies et des institutions spécialisées. Seul le gouvernement de cet Etat a qualité pour représenter la Chine à la Conférence.

22. M. WU (Chine) regrette que, dès le début de la Conférence, l'atmosphère d'harmonie et d'amitié ait été troublée par des déclarations âpres et discordantes qui se bornent à reprendre, à des fins de propagande, ce que disent depuis des années aux Nations Unies les délégations des Etats dont il s'agit. Le représentant des Etats-Unis a rappelé, clairement et en peu de mots, ce que sont les faits. Si l'on n'a pas permis au régime communiste chinois de se faire représenter à la Conférence, c'est parce que ce régime a été créé par l'impérialisme soviétique comme l'instrument de sa politique d'agression en Asie et en Extrême-Orient. Il n'est aucune règle, aucun principe défendus par les Nations Unies que ce régime n'ait violés; il n'a donc pas qualité pour être membre de l'Organisation des Nations Unies, non plus que pour être représenté à la Conférence. Du reste, la question de la participation à la Conférence a été réglée à la seizième session de l'Assemblée générale; ainsi, toute tentative de poser à nouveau la question à la Conférence est irrecevable. Le gouvernement de la République de Chine est mieux qualifié pour représenter la Chine à la Conférence que le gouvernement du pays dont la délégation lui en a contesté le droit: la Chine est le ferme défenseur des idéaux et des conceptions des Nations Unies et s'acquitte fidèlement des devoirs qui lui incombent au titre de la Charte; elle ne limite pas les déplacements des diplomates et des consuls étrangers à un rayon de 80 kilomètres autour de sa capitale, elle n'arrête pas les agents diplomatiques et consulaires sur de fausses accusations d'espionnage, elle ne viole pas les locaux des ambassades et des consulats pour y brancher des appareils aux téléphones et aux bureaux.

23. M. TSYBA (République soviétique socialiste d'Ukraine) déclare que sa délégation est convaincue que, dans leur grande majorité, les diplomates et les juristes réunis à la Conférence savent qui représente réellement le peuple chinois. Le fait que des représentants du groupe de Tchang Kaï-Chek, venus de l'île de Taïwan, assistent à la Conférence, ne rehaussera pas son prestige. L'absence de la République populaire de Chine est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes de l'égalité des droits et de la souveraineté des Etats. Seul possède le droit de représenter un Etat le gouvernement qui exerce en fait le pouvoir, avec l'appui du peuple du pays. Le gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est le seul gouvernement qui exerce, en droit et en fait, l'autorité dans ce pays, avec l'appui de la population; par conséquent, c'est, selon le droit international, le seul gouvernement qui puisse représenter la Chine à la Conférence.

24. La Charte accorde à tous les Etats le droit de participer à l'élaboration des conventions internationales de caractère général et il importe aux Nations Unies que les Etats agissent tous conformément à ses buts et à ses principes. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Organi-

sation sont donc pleinement qualifiés pour prendre part aux travaux de la Conférence, et la délégation de l'Ukraine entend protester contre les mesures de discrimination prises à l'encontre de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam.

25. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) regrette les déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Ukraine au sujet du refus qui a été opposé à la représentation de la prétendue République démocratique allemande, laquelle ne constitue pas un Etat au sens juridique de ce terme; elle n'est que la zone d'Allemagne occupée par l'Union soviétique et gouvernée par des autorités imposées à sa population, en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations Unies.

26. Ainsi que le représentant des Etats-Unis d'Amérique l'a fait remarquer, la Conférence est liée par la résolution 1685 (XVI) en vertu de laquelle elle a été convoquée. En conséquence, la question soulevée par les représentants de l'Union soviétique et de l'Ukraine n'est pas de la compétence de la Conférence, elle est donc irrecevable.

27. Vu que les déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine intéressent directement la République du Viet-Nam, M. NGUYEN QUOC DINH (République du Viet-Nam), se voit dans l'obligation d'élever contre elles les plus vives protestations. Ainsi que l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, la Conférence a été réunie par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et elle doit se conformer à la résolution par laquelle elle a été convoquée. Il n'y a aucune raison de permettre à des groupes qui n'ont pas la qualité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'y prendre part. D'ailleurs, la division imposée au Viet-Nam est de caractère provisoire et le peuple de ce pays est suffisamment et légitimement représenté par la délégation de la République du Viet-Nam.

28. La délégation tchécoslovaque, déclare M. PETR-ŽELKA (Tchécoslovaquie), regrette vivement l'existence de deux facteurs négatifs qui ne sauraient exercer qu'une influence défavorable sur la conclusion d'un traité multilatéral fort important. En premier lieu, le siège qui appartient à la République populaire de Chine, le seul gouvernement légal de ce pays, est illégalement occupé par le groupe de Tchang Kaï Chek, lequel ne représente que lui-même. En deuxième lieu, par l'effet d'une flagrante discrimination, des Etats tels que la République démocratique allemande, la République démocratique populaire de Corée, et la République démocratique du Viet-Nam se sont vu refuser le droit de participer aux travaux de la Conférence. La délégation tchécoslovaque s'élève contre les termes employés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, au sujet du premier Etat animé d'un esprit pacifique qui ait jamais existé en

territoire allemand, d'autant que bon nombre des Etats représentés à la Conférence entretiennent des relations diplomatiques et consulaires avec la République démocratique allemande. L'existence de deux Etats sur le territoire allemand est chose incontestable; c'est ainsi que la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ont été traitées sur un pied d'égalité à la Conférence des Ministres des affaires étrangères de Genève. La politique de discrimination est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des Etats, avec le droit international et avec la Charte des Nations Unies; de plus elle est contraire aux intérêts de la communauté mondiale et elle compromet la codification et le développement progressif du droit international, la coexistence pacifique et la coopération qui doit régner entre tous les Etats, quel que soit leur régime politique, économique et social.

29. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) déclare qu'il importe, à une conférence appelée à poser des règles progressives en matière de relations consulaires, de régler la question de la participation de la République populaire de Chine, de la République démocratique allemande, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba a ratifié la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, et il a promulgué une loi assurant l'application de cette Convention. Il se propose de prendre des dispositions analogues au sujet de l'instrument qui sortira des travaux de la présente Conférence.

30. L'absence de représentants de la République populaire de Chine constitue une anomalie, pour diverses raisons, dont les principales sont les suivantes. En premier lieu, il est tout à fait inadmissible que la voix d'un quart de la population du globe ne puisse se faire entendre lorsqu'il s'agit d'élaborer un instrument international aussi important. En second lieu, l'exclusion des pays mentionnés par le représentant de Cuba donnerait à supposer qu'ils n'entretiennent pas de relations consulaires avec les autres pays, ce qui est faux. En troisième lieu, les pays doivent tous respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies et les règles du droit international et l'on demandera aux pays dont il s'agit de se conformer aux dispositions de l'instrument qu'adoptera la Conférence, alors qu'on ne leur reconnaît pas la qualité d'Etat. Enfin, les mesures discriminatoires prises à l'encontre de ces quatre pays ne sont, en fait, qu'en moyen employé pour les empêcher d'avoir le type de gouvernement de leur choix. Ces Etats sont soumis à une campagne semblable à celle qui est menée contre Cuba, pour la seule raison que leurs peuples héroïques ont lutté pour leur libération, avec la ferme détermination de secouer le joug colonial. La délégation de Cuba adresse un appel à la Conférence pour qu'elle consacre le droit de ces peuples à participer à ses travaux et à se voir reconnaître la qualité d'Etats libres et souverains.

31. M. NESHO (Albanie) insiste sur le fait qu'une conférence qui s'est donné pour tâche d'élaborer un instrument international doit comprendre tous les Etats

**ANNEXE 92**

**SIR ARTHUR WATTS QC, THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION 1949-1998 (1999),  
VOL. I, P. 273-274**

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
1949-1998

VOLUME I : LES TRAITÉS

PREMIÈRE PARTIE

SIR ARTHUR WATTS  
KCMG, QC

*«Bencher» (Conseiller) de Gray's Inn  
Membre de l'Institut de droit international*

OXFORD  
UNIVERSITY PRESS

## CHAPITRE 4 : RELATIONS CONSULAIRES

### Texte définitif du projet d'articles de la Commission du droit international et commentaires

#### *Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi*

#### ARTICLE 36

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

- a) Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la liberté de communiquer avec le consulat compétent et de s'y rendre et les fonctionnaires consulaires de ce consulat doivent avoir la liberté de communiquer avec lesdits ressortissants et, le cas échéant, de se rendre auprès d'eux ;
- b) Les autorités compétentes doivent avertir, sans retard injustifié, le consulat compétent de l'Etat d'envoi, lorsque, dans les limites de sa circonscription, un ressortissant de cet Etat est incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Elles doivent transmettre au consulat également sans retard injustifié, les communications que la personne incarcérée ou détenue lui adresse ;
- c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, de s'entretenir avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils doivent également avoir le droit de visiter tout ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu dans leur circonscription en vertu d'un jugement.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants.

#### **Commentaire**

1. Cet article définit les droits accordés au fonctionnaire consulaire afin de faciliter l'exercice des fonctions consulaires par rapport aux ressortissants de l'Etat d'envoi.

2. L'article énonce tout d'abord, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, la liberté que doivent avoir les ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer avec le fonctionnaire consulaire compétent et de se rendre auprès de lui. L'expression «fonctionnaire consulaire compétent» vise le fonctionnaire consulaire dans la circonscription duquel se trouve le ressortissant de l'Etat d'envoi.

3. La disposition précitée énonce également le droit que doit avoir le fonctionnaire consulaire de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et, si l'exercice des fonctions consulaires l'exige, de se rendre auprès d'eux.

4. Cet article détermine en outre les droits du fonctionnaire consulaire pour le cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention préventive ou incarcéré en exécution du jugement d'un tribunal. Dans de tels cas, l'Etat de résidence assume aux termes de l'article proposé trois obligations :

- a) Il doit tout d'abord avertir, sans retard injustifié, le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, dans les limites de la circonscription duquel un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention préventive ou incarcéré. Le fonctionnaire consulaire compétent pour recevoir la communication relative à l'arrestation ou à l'incarcération d'un ressortissant de l'Etat d'envoi peut donc être, le cas échéant, différent de celui qui est normalement compétent pour exercer la protection consulaire à l'égard du ressortissant dont il s'agit à raison de sa résidence habituelle ;
- b) L'Etat de résidence doit en outre transmettre au fonctionnaire consulaire, sans retard injustifié, les communications que la personne détenue ou incarcérée lui adresse ;
- c) Enfin, l'Etat de résidence doit permettre au fonctionnaire consulaire de rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi détenu ou incarcéré dans sa circonscription consulaire, de s'entretenir avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Cette disposition vise aussi bien les cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention préventive et où l'instruction criminelle a été ouverte contre lui que les cas où il a été condamné, mais où il a encore le droit de se pourvoir en appel ou en cassation, et également le cas où la sentence condamnant le ressortissant est devenue définitive. Cette disposition vise également les autres formes de détention (quarantaine, internement dans un hôpital psychiatrique).

5. Tous les droits qui viennent d'être mentionnés s'exercent conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence. C'est ainsi que les visites aux personnes détenues ou incarcérées seront autorisées conformément aux dispositions des codes de procédure pénale et des règlements concernant le régime pénitentiaire. Les codes de procédure pénale subordonnent en règle générale la visite que l'on veut faire à une personne détenue, contre laquelle une instruction criminelle ou un procès criminel est en cours, à l'autorisation du juge d'instruction qui aura à décider selon les besoins de l'instruction. Dans le cas précité, le fonctionnaire consulaire doit demander la permission du juge d'instruction. S'il s'agit d'une personne incarcérée en exécution d'un jugement, le règlement pénitentiaire régissant les visites qui peuvent être rendues aux personnes détenues s'applique également aux visites que le fonctionnaire consulaire voudrait rendre à une personne incarcérée qui est ressortissante de l'Etat d'envoi.

6. L'expression «sans retard injustifié» utilisée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 tient compte des cas où les intérêts de l'instruction criminelle exigent que l'arrestation d'une personne soit tenue secrète pendant un certain temps.

7. Si les droits prévus au présent article doivent s'exercer conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, cela ne veut pas dire que ces lois et règlements pourraient mettre à néant les droits dont il s'agit.

---

**ANNEXE 93**

***ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (1960),  
VOL. I, P. 61-64***

ANNUAIRE  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL  
1960

*Volume I*

*Comptes rendus analytiques  
de la douzième session*

*25 avril - 1er juillet 1960*

---

NATIONS UNIES



et les autres règles du droit international...<sup>1</sup> ».

20. Le renvoi à l'article 46 suffira également à régler la question qui fait l'objet du premier amendement de M. Erim. Le devoir général d'un consul de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence comporte, bien entendu, celui de respecter les règlements concernant les zones interdites ou d'accès restreint.

21. M. ŽOUREK explique qu'il a inséré la clause « si la personne détenue ou incarcérée le demande » dans l'alinéa b) de son texte pour tenir compte de l'opinion exprimée au cours du débat par plusieurs membres de la Commission. Ces mots ne sont nullement indispensables, et il est tout disposé à laisser à la Commission le soin de décider s'il y a lieu de les maintenir.

22. Répondant à la question posée par le Président (voir plus haut par. 13), M. Žourek dit que l'existence même du droit de communication et d'accès ne doit pas dépendre des dispositions législatives internes de l'Etat de résidence. En revanche, les modalités d'exercice de ce droit sont réglementées par les lois de l'Etat de résidence. A ce propos, sans prendre définitivement position avant de l'avoir étudiée dans le détail, il estime que la formule proposée par M. Verdross (voir plus haut, par. 15), qui englobe les deux principes fondamentaux en question, pourrait offrir une base suffisante pour parvenir à un accord général.

23. M. SCELLE ne peut accepter la formule de M. Verdross, car il n'est guère possible de faire une distinction entre l'utilisation du droit de communication et d'accès et le fond du droit lui-même. Si on laissait à l'Etat de résidence le soin de déterminer comment ce droit doit être exercé, il pourrait soumettre son application à des modalités qui le rendraient parfaitement inutilisable.

24. La disposition figurant dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë que le Rapporteur spécial vient de citer ne corrobore nullement son raisonnement. Cette disposition a précisément pour but essentiel de réglementer l'exercice du droit de passage inoffensif ; elle signifie que l'Etat riverain n'est pas libre d'édicter les règlements qui lui semblent bons concernant l'exercice des droits reconnus en la matière par le droit international et la Convention en question.

25. Pour toutes ces raisons, M. Scelle estime que le projet de la Commission devrait contenir des dispositions expresses relatives au droit du consul de se rendre auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi ; elle ne devrait pas laisser à l'Etat de résidence toute latitude pour prescrire les modalités qui doivent régir l'exercice de ce droit.

26. Revenant aux explications de M. Erim concernant la position adoptée en la matière par

le droit italien, M. Scelle dit qu'en droit français, la règle normale est qu'un accusé, même s'il est tenu au secret pendant une période très brève au cours de l'instruction, a le droit de se refuser à tout interrogatoire si ce n'est en présence de son avocat. Or, le premier « avocat », peut-on dire, d'un étranger c'est son consul, qui est là, pour le défendre et le protéger ; il doit donc être immédiatement prévenu de l'arrestation et autorisé à se rendre auprès de l'intéressé pour assurer sa défense.

27. Pour conclure, M. Scelle appuie fortement la proposition de sir Gerald Fitzmaurice qui énonce en termes clairs et précis les règles de droit international qui doivent régir l'accès du consul auprès des ressortissants de l'Etat d'envoi.

28. M. SANDSTRÖM signale que l'alinéa b) de la proposition de sir Gerald Fitzmaurice a un objet très limité, celui d'accorder au consul le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est détenu, en vue de prendre les dispositions nécessaires pour sa défense. Mais il s'agit là d'un droit extrêmement important ; il est donc tout à fait naturel qu'il ne soit pas soumis à une réserve. Bien entendu, ce n'est pas le consul lui-même qui assurera la défense de l'accusé, et son premier devoir sera de trouver un avocat local qui s'en charge.

29. L'alinéa a) énonce un principe ; il n'empêche pas l'application des modalités prévues par le droit interne de l'Etat de résidence, à condition que celles-ci ne portent atteinte en aucune manière au principe même du droit d'accès et de communication.

30. M. EDMONDS dit que le Comité de rédaction ne peut pas faire œuvre utile si la Commission ne lui donne pas quelques directives sur les questions de fond au sujet desquelles les avis sont partagés. La Commission devrait mettre ces questions aux voix et donner ainsi au Comité des indications qui puissent lui servir de guide.

31. Il apparaît évident que la grande majorité des membres de la Commission désire voir figurer dans le projet un article du genre de celui qu'a proposé sir Gerald Fitzmaurice, mais ils ne sont pas d'accord sur le contenu dudit article.

32. Pour ce qui est de l'alinéa a), la seule question de fond qui ait été soulevée est celle qui fait l'objet de l'amendement de M. Erim. Cet amendement pourrait être mis aux voix, à moins que sir Gerald Fitzmaurice ne soit disposé à introduire dans son texte une clause relative aux zones interdites ou d'accès restreint.

33. Quant à l'alinéa b), la question fondamentale est de savoir si les autorités locales doivent être tenues de prévenir le consul de l'arrestation d'un ressortissant de son pays ou si elles ne doivent le faire qu'à la demande de l'intéressé. Afin de bien préciser sa position, la Commission devrait se prononcer sur la clause « si la personne détenue ou incarcérée le demande ». Pour sa part, M. Edmonds estime qu'un étranger ne jouirait que d'une protection bien faible s'il n'était fait obligation aux

<sup>1</sup> *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. II, Séances plénières, Annexes (document A/CONF.13L.52) [publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.4, vol. II], p. 152.*

autorités locales de prévenir le consul dans tous les cas, que le détenu le demande ou non.

34. Pour ce qui est des visites du consul à un ressortissant détenu, les règles pertinentes de la procédure pénale seront applicables. Si, toutefois, ces règles avaient pour effet d'empêcher le consul de se rendre auprès de l'intéressé tant que son procès n'a pas commencé, la proposition perdrait toute raison d'être.

35. L'alinéa c) du texte soumis par sir Gerald Fitzmaurice est d'une importance capitale. Il est en effet essentiel de garantir au consul le droit d'aller voir un ressortissant après sa condamnation. Cette visite peut s'imposer aux fins d'un appel (si tant est qu'il y ait toujours possibilité d'appel). Si le détenu a commencé à purger sa peine en vertu d'un jugement définitif, la visite du consul peut être tout aussi nécessaire afin de lui permettre de se rendre compte des conditions d'incarcération de son ressortissant.

36. Enfin, M. Edmonds propose d'insérer les mots « en particulier » à la suite des mots « s'entretenir avec lui », dans la dernière phrase de l'alinéa c) ; en effet, seul un entretien particulier pourrait permettre d'atteindre le but visé par le projet.

37. M. BARTOŠ pense que les membres de la Commission sont sur le point de parvenir à un accord de principe. Les dispositions de l'article 17 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë que le Rapporteur spécial a citées sont très pertinentes, car elles stipulent non seulement que l'exercice du droit de passage inoffensif est régi par les lois et règlements de l'Etat riverain, mais aussi — et M. Bartoš le souligne — que ces lois et règlements doivent être conformes aux règles du droit international. M. Bartoš estime que la Commission peut maintenant renvoyer l'article 30 *bis* au Comité de rédaction en l'invitant à tenir compte de la clause précitée de la Convention de 1958 sur la mer territoriale.

38. Sir Gerald FITZMAURICE, répondant aux observations qui ont été formulées au cours du débat, dit qu'il n'est pas partisan de l'insertion dans le texte d'un renvoi à l'article 46, mais pour des raisons différentes de celles exposées par d'autres membres de la Commission. Un renvoi à l'article 46 induirait en erreur, car cet article vise toutes les activités consulaires. Si on le cite dans l'un des articles du projet, il faudrait alors, pour être logique, le mentionner dans tous les autres, ce qui serait inutile et peu souhaitable.

39. En outre, la seule objection réelle qui ait été faite contre l'alinéa a) du projet a trait au droit de communiquer avec un ressortissant de l'Etat d'envoi dans une zone dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité nationale. Il n'existe en effet aucun autre motif pour contester le droit du consul d'aller voir un ressortissant de son pays. Sir Gerald reconnaît que la question des zones interdites mérite d'être examinée, mais il estime que l'amendement de M. Erim a une portée trop générale. Il faut qu'il y ait des raisons majeures

(telles que des considérations de sécurité nationale) pour déclarer une zone particulière interdite au consul. Il serait préférable de reprendre les dispositions de l'article 24 du projet sur les relations diplomatiques. Avec ces réserves, sir Gerald est prêt à introduire dans l'alinéa a) de son texte une clause relative aux restrictions qui pourraient être imposées pour des raisons de sécurité nationale.

40. Quant à la question de savoir si les autorités locales de l'Etat de résidence doivent être tenues d'informer le consul de la détention d'un ressortissant, que celui-ci le demande ou non, sir Gerald ne pense pas que cette proposition puisse imposer une charge trop lourde auxdites autorités. M. Amado a parlé de cas où le nombre des ressortissants de l'Etat d'envoi qui vivent dans l'Etat de résidence est très élevé. Il paraît peu probable, toutefois, que des centaines d'entre eux soient simultanément détenus.

41. Sir Gerald est disposé à remplacer, à l'alinéa b), les mots « sans retard » par les mots « sans retard injustifié ». Il s'agit là, cependant, d'un point important. Selon les lois de certains pays, un détenu peut être mis au secret au début de l'instruction. A l'ordinaire, la loi écrite ou la constitution fixe des limites au temps pendant lequel ce régime peut être appliqué ; dans les pays où existent ces garanties, les droits du détenu ne sont probablement pas en danger. Cependant, le fait que certaines conventions consulaires stipulent expressément que l'exercice par le consul du droit de se rendre auprès d'un ressortissant détenu ne doit pas subir de retard montre que les Etats parties à ces conventions tiennent à l'assurance explicite que ces garanties constitutionnelles ou légales seront effectivement respectées.

42. D'autre part, sir Gerald Fitzmaurice est également disposé à insérer une clause conçue dans le sens indiqué par M. Verdross au sujet du respect de la procédure fixée par les lois du pays de résidence. Il ne peut, en revanche, accepter la dernière phrase du projet d'article du Rapporteur spécial : en effet, présentée sous cette forme, la réserve pourrait priver de tout effet utile le principe que la Commission entend poser — comme ce serait le cas, par exemple, si un règlement de l'Etat de résidence limitait les visites à une par trimestre. Sir Gerald est convaincu que l'accord pourrait se faire entre les membres de la Commission sur une formule, encore à trouver, qui garantirait aux consuls le droit de se rendre auprès de leurs ressortissants mais disposerait en outre que la procédure instituée par l'Etat de résidence doit être suivie. Il serait prêt à accepter la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa b) du projet d'article présenté par le Rapporteur spécial si elle contenait une disposition conçue dans le sens de l'alinéa c) de son propre projet, à savoir « que ce règlement doit donner une possibilité raisonnable d'accéder auprès dudit ressortissant et de s'entretenir avec lui ».

43. Enfin, sir Gerald ne voit pas d'inconvénient à réunir les alinéas b) et c) de son projet, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, sous réserve qu'il ressorte clairement du texte que ses dispo-

sitions s'appliquent aux détenus pendant la période de détention préventive, pendant celle qui s'entend du prononcé de la sentence jusqu'à l'appel, enfin pendant celle où ils purgent leur peine. Comme l'a fait observer M. Edmonds, les visites du consul revêtent une égale importance dans chacune de ces trois périodes. Sir Gerald pourrait accepter la rédaction du Rapporteur spécial si les trois cas y étaient prévus, mais dans son texte actuel, la clause est quelque peu ambiguë et pourrait être interprétée comme s'appliquant seulement à la détention préventive ou seulement à l'incarcération qui suit la condamnation.

44. M. HSU constate que, sir Gerald Fitzmaurice s'est montré prêt à accepter des modifications à l'alinéa a) de son projet d'article pour tenir compte de l'éventualité où un ressortissant du consul serait arrêté dans une zone interdite pour des raisons de sécurité nationale, il n'a cependant pas proposé de formule à cette fin ; or M. Hsu croit qu'il sera très difficile d'en trouver une. Les autorités locales pourraient certainement transférer le détenu en quelque endroit situé hors de la zone interdite. On a dit que les consuls devraient se conformer tant aux règles de droit international qu'aux lois de l'Etat de résidence ; M. Hsu juge inutile d'énoncer dans l'article ce principe universellement admis. Il serait préférable de dire que les consuls doivent se conformer aux lois de l'Etat de résidence, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au droit international. Selon M. Hsu, un énoncé plus général ne serait pas sans danger.

45. M. YOKOTA approuve quant au fond les observations faites par M. Erim à propos des restrictions qui peuvent être mises aux visites à des personnes détenues dans certaines régions ; il croit toutefois préférable de ne pas traiter de ce cas dans l'article examiné. La Commission a décidé d'insérer dans l'article relatif à la liberté de mouvement une disposition analogue à celle de l'article 24 du projet sur les relations diplomatiques, où il est question des zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale. Il n'est guère besoin dès lors de faire à nouveau mention de ces restrictions dans l'article en discussion.

46. Le PRÉSIDENT, résumant les débats à l'intention du Comité de rédaction, constate que tous les membres de la Commission sont d'accord pour reconnaître que le droit du consul de communiquer avec ses ressortissants et de se rendre auprès d'eux, ainsi que le droit pour ces ressortissants de communiquer librement avec le consul, doivent être considérés comme un principe établi du droit international. Pour ce qui est des moyens par lesquels peut être garanti l'exercice effectif de ces droits, l'accord semble réalisé sur ce point qu'il est indispensable que le consul soit informé, immédiatement ou sans retard, de la détention ou de l'arrestation d'un de ses ressortissants. Par contre, les opinions sont partagées sur le point de savoir s'il convient d'imposer aux autorités locales de l'Etat de résidence l'obligation d'informer d'office

le consul de la détention de l'un de ses ressortissants, ou si elles ne seront tenues de le faire qu'à la demande du détenu. Le Président voudrait savoir à laquelle de ces deux solutions vont les préférences de la majorité des membres de la Commission. En second lieu, il aimerait savoir quel adjectif — par exemple « raisonnable » ou « injustifié » — la Commission préfère employer pour qualifier le mot « retard ».

47. M. TOUNKINE croit préférable de supprimer les mots « sans retard ». Dans certains cas, il est impossible d'informer immédiatement le consul de l'arrestation ou de la détention d'un ressortissant. Parfois même, lorsqu'il s'agit d'espionnage et qu'il peut y avoir des complices en liberté, il peut être bon que les autorités locales ne soient pas tenues d'informer le consul.

48. Le PRÉSIDENT fait observer que l'énoncé d'un principe général de droit ne saurait couvrir tous les cas concevables. Au cas où la Commission déciderait d'examiner la question de savoir s'il convient de faire exception pour les cas d'espionnage, c'est le principe même de la protection consulaire et de la communication du consul avec ses ressortissants qui serait remis en cause.

49. Sir Gerald FITZMAURICE et M. TOUNKINE acceptent l'expression « sans retard injustifié ».

50. M. MATINE-DAFTARY ne peut souscrire à la proposition tendant à ce que les autorités locales soient tenues, dans tous les cas, d'informer le consul de l'arrestation de l'un de ses ressortissants. Il convient que la demande en soit faite par le ressortissant lui-même, car il existe des cas où celui-ci pourrait ne pas souhaiter que le consul soit averti. D'autre part, M. Matine-Daftary n'est pas opposé à ce que les mots « sans retard injustifié » figurent dans le texte.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à ce que l'Etat de résidence soit tenu d'informer d'office le consul de l'arrestation ou de la détention d'un de ses ressortissants.

*Par 14 voix contre une, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.*

52. M. TOUNKINE appelle l'attention de la Commission sur le fait que, si un retard se produit lorsqu'il s'agit d'informer le consul de l'arrestation de l'un de ses ressortissants, il pourra également s'en produire dans la transmission des communications émanant du détenu. Si les mots « sans retard injustifié » doivent figurer dans le passage où il est question de l'avis que les autorités locales sont tenues de donner au consul, on devrait les reprendre dans la disposition relative aux communications adressées par le détenu au consul.

53. Le PRÉSIDENT précise qu'il entendait bien que le Comité de rédaction appliquerait la formule « sans retard injustifié » aux deux clauses.

54. Passant à l'alinéa c), il rappelle qu'en présentant ses observations sur les propositions de

M. Erim et de M. Edmonds, sir Gerald Fitzmaurice a dit qu'il serait peut-être préférable de s'inspirer des dispositions de l'article 24 du projet relatif aux relations diplomatiques. M. Yokota a été d'avis qu'il était inutile de répéter ces dispositions dans le texte examiné. Le Président fait observer que, d'ordinaire, l'Etat de résidence signale les zones interdites au moment où il accorde l'exequatur, lequel définit la circonscription consulaire. Il s'agit de savoir s'il convient de mentionner spécialement, dans le projet d'article, la restriction que l'existence de zones interdites apporte au droit de communication du consul avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, ou si l'article relatif à la liberté de mouvement que la Commission a déjà renvoyé au Comité de rédaction suffit à cet égard.

55. M. SCALLE ne voit pas d'objection à ce que l'on mentionne les zones interdites, du moment que la définition de la circonscription consulaire qui figure dans l'exequatur n'en est pas modifiée. Malheureusement, les zones interdites changent d'un jour à l'autre et elles servent souvent de prétexte pour limiter les déplacements. De plus, il est loisible à l'Etat de résidence qui a arrêté un étranger en un lieu quelconque, de l'incarcérer dans une zone interdite. Il n'est pas difficile ainsi de réduire à néant la protection consulaire.

56. M. BARTOŠ se déclare opposé à toute clause tendant à gêner le consul dans l'exercice de sa fonction de protection. Il se peut que des personnes soient arrêtées en dehors des zones de sécurité ou à l'intérieur de celles-ci, notamment en cas d'espionnage, puis jugées par des tribunaux militaires ou par des tribunaux siégeant dans des zones proclamées interdites où elles auraient été transférées. Le consul se trouvera alors véritablement dans l'impossibilité d'intervenir.

57. M. SCALLE partage les craintes de M. Bartoš et répète qu'à son avis, aucune disposition du projet de la Commission ne doit permettre à l'Etat de résidence de modifier la délimitation de la circonscription consulaire, telle qu'elle est spécifiée dans l'exequatur, en apportant des modifications de circonstance au nombre et à l'étendue des zones interdites. L'exequatur a une valeur internationale et ne peut pas être modifié arbitrairement par décision unilatérale de l'une des parties. Les régions définies comme zones interdites au moment de l'octroi de l'exequatur sont seules en dehors de la circonscription consulaire.

58. M. ERIM fait observer que, s'il est entendu que la Commission vise à établir les meilleurs moyens de communication entre le consul et les ressortissants de l'Etat d'envoi, rien ne s'oppose à ce que ceux-ci se rendent en un lieu quelconque extérieur à la zone interdite, pour rencontrer le consul. Si, par exemple, une nouvelle usine est construite avec le concours de spécialistes étrangers et que l'Etat de résidence veuille en interdire l'accès pour des raisons de sécurité nationale, il est évident qu'il ne pouvait pas mentionner la nouvelle zone interdite dans l'exequatur au moment où il l'a

octroyé, bien que, par la suite, tous les consuls aient été informés de son existence.

59. M. SCALLE soutient qu'il est toujours loisible à un gouvernement de déclarer zone de sécurité une région dans laquelle on pouvait jusque là se rendre librement, et d'incarcérer toute personne dans une zone nouvellement interdite, limitant ainsi rigoureusement la liberté de communication du consul avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et empêchant celui-ci d'exercer les fonctions qu'on lui reconnaît.

60. Le PRÉSIDENT fait observer qu'à l'alinéa a) de son projet, sir Gerald Fitzmaurice ne propose pas que le consul puisse aller voir le ressortissant de l'Etat d'envoi en un lieu particulier. Si les autorités locales ne veulent pas que le consul pénètre dans la zone où le prisonnier est détenu, elles peuvent faire conduire ce dernier dans un établissement situé en dehors de cette zone.

61. M. ERIM tient à préciser que son amendement (« à moins que la visite à ce lieu ne soit interdite ») vise non pas la communication avec un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est détenu, mais seulement la communication avec un ressortissant qui vit ou travaille en liberté dans une zone dont l'accès est interdit.

La séance est levée à 13 h. 20.

### 537<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 11 mai 1960, à 10 heures*

*Président : M. Luis PADILLA NERVO*

#### **Relations et immunités consulaires** (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86)  
[suite]

ARTICLE ADDITIONNEL 30 bis (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la dernière séance, pour autant qu'il ait bien saisi son intention, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les alinéas a) et b) du nouvel article proposé par sir Gerald Fitzmaurice, en introduisant le mot « injustifié » après le mot « retard ». Il propose donc que la Commission examine l'alinéa c) du projet de sir Gerald (534<sup>e</sup> séance, par. 1).

2. M. ERIM pense qu'un malentendu s'est produit au cours de la séance précédente au sujet des amendements qu'il a proposés (536<sup>e</sup> séance, par. 10) au projet de sir Gerald Fitzmaurice. Son premier amendement (« à moins que la visite à ce lieu ne soit interdite ») devait figurer à la seconde ligne de l'alinéa a) et non pas être ajouté à l'alinéa c),

**ANNEXE 94**

***ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (1961),  
VOL. I, P. 304-305, PAR. 71-73***

ANNUAIRE  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL  
1961

*Volume I*

*Comptes rendus analytiques  
de la treizième session*

*1er mai — 7 juillet 1961*

---

NATIONS UNIES



51. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer le paragraphe 7 du commentaire de 1960, où figure un long exposé des débats de 1960.

52. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte la suppression du paragraphe 7.

*Le commentaire de l'article 27 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Commentaire de l'article 28 (Logement)*

53. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que, vu la décision prise au sujet de l'article (618<sup>e</sup> séance, par. 109 à 119), la dernière phrase du paragraphe 1 du commentaire de 1960 devrait être supprimée.

54. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime, à propos de la modification proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 1, que l'expression initialement employée, « droit interne », convenait mieux que le mot « législation », qui est de portée limitée.

55. M. PAL souligne que le commentaire doit être en harmonie avec le nouveau texte de l'article 28 où il est question de la « législation » de l'État de résidence.

56. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que, de toute manière, le mot « législation » doit être interprété comme comprenant aussi bien les textes promulgués sous forme de lois que les règlements publiés en exécution de ces lois.

57. Le PRESIDENT fait observer que la Commission a repris les termes de l'article 21 de la Convention de Vienne. Il approuve l'interprétation donnée par le Rapporteur spécial.

58. M. AGO propose de remplacer, au paragraphe 1 de l'article 28, le mot « législation » par les mots « droit interne ». La même modification devra être apportée au paragraphe 1 du commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

59. M. TSURUOKA propose de supprimer, au paragraphe 2, les mots « dans le cas où beaucoup de consulats se trouvent sur son territoire », car il peut y avoir d'autres raisons de ne pas imposer des charges trop lourdes aux États.

60. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Tsuruoka.

*Cet amendement est adopté.*

*Le commentaire de l'article 28 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Commentaire de l'article 29 (Inviolabilité des locaux consulaires)*

61. M. AGO se demande s'il est nécessaire de conserver le paragraphe 5 du commentaire de 1960, car les mesures d'exécution prises contre le propriétaire privé de locaux loués au consulat n'intéressent pas le consulat.

62. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que si les locaux ont été loués meublés à un consulat, il peut être nécessaire, aux fins des mesures d'exécution, de pénétrer dans le consulat; or ce serait une atteinte portée à la règle de l'inviolabilité des locaux consulaires. Le Rapporteur spécial pense que le paragraphe en question

pourrait faire l'objet d'une nouvelle rédaction précisant qu'en pareil cas, il n'est pas permis de pénétrer dans les locaux consulaires.

*Il en est ainsi décidé.*

63. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer, au paragraphe 6, les mots « et notamment les conventions conclues par la Grande-Bretagne » : il n'y a pas de raison de mentionner plus particulièrement ces conventions.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 29 est adopté, sous réserve des amendements approuvés et d'éventuelles modifications de rédaction.*

*Commentaire de l'article 30 (Exemption fiscale des locaux consulaires)*

*Le commentaire de l'article 30 est adopté.*

*Commentaire de l'article 31 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)*

*Le commentaire de l'article 31 est adopté.*

*Commentaire de l'article 32 (Facilités accordées au consulat pour son activité)*

*Le commentaire de l'article 32 est adopté.*

*Commentaire de l'article 33 (Liberté de mouvement)*

64. M. JIMENEZ de ARECHAGA fait observer que, vu les décisions prises au cours de la session, les deux premières phrases du commentaire de 1960 ne conviennent plus et devraient être supprimées.

65. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose que le commentaire consiste simplement en un rappel de l'article correspondant de la Convention de Vienne.

66. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, approuve pleinement la proposition du Président.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 33 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Commentaire de l'article 34 (Liberté de communication)*

67. M. AGO propose de consacrer un paragraphe distinct du commentaire à l'inviolabilité de la correspondance officielle.

*Il en est ainsi décidé.*

68. Sir Humphrey WALDOCK propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 6 du commentaire de 1960, qui comportent des détails inutiles.

69. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, ne soulève pas d'objection à cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 34 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Commentaire de l'article 35 (Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi)*

70. M. AGO pense qu'il n'est pas besoin d'un commentaire spécial sur l'expression « sans retard injustifié »

puisque, d'après l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article, les autorités de l'Etat de résidence sont tenues d'avertir le consulat de la détention, même dans le cas où le détenu est au secret.

71. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article vise également les cas où les autorités de l'Etat de résidence pourraient ne pas vouloir révéler immédiatement l'arrestation d'une personne impliquée dans une affaire criminelle importante commise par tout un groupe de personnes (par exemple, un cas de trafic de stupéfiants) pour ne pas mettre les complices sur leurs gardes. Les mots « sans retard injustifié » s'appliquent à des cas de ce genre et se trouvent pleinement justifiés.

72. M. BARTOŠ soutient que l'Etat d'envoi doit toujours être averti de l'arrestation, même si la personne arrêtée est détenue au secret, de manière que le consulat puisse prendre immédiatement les dispositions nécessaires à l'organisation de sa défense. Si les droits de l'homme signifient quelque chose, ils signifient qu'une personne doit être présumée innocente tant qu'elle n'a pas été jugée et condamnée.

73. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, dans le cas mentionné par le Rapporteur spécial, les autorités de l'Etat de résidence ne voudront certainement pas avertir le consulat sur le champ, ce qui rendrait beaucoup plus difficile la tâche de la police.

*Le commentaire de l'article 35 est adopté.*

*Commentaire de l'article 36 (Obligations de l'Etat de résidence dans certains cas spéciaux)*

74. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de supprimer les mots « par exemple sur un fleuve ou sur un lac » qui figurent au paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 36 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Commentaire de l'article 37 (Communication avec les autorités de l'Etat de résidence)*

75. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, croit préférable de supprimer, au paragraphe 4, le mot « internes ».

76. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il importe d'indiquer que les usages dont il s'agit sont ceux de l'Etat de résidence et non pas les usages internationaux. Il propose de reprendre les termes mêmes de l'article, savoir « le droit et l'usage internes ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 37 est adopté, sous réserve des amendements qui ont été approuvés et d'éventuelles modifications de rédaction.*

*Commentaire de l'article 38 (Perception des droits et taxes, et leur exonération d'impôts et taxes)*

77. M. JIMENEZ de ARECHAGA propose de reprendre les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 1 du commentaire de 1960, en remplaçant le renvoi à l'article 4

par un renvoi à l'article 55, pour tenir compte de la décision prise au cours de la session.

*Il en est ainsi décidé.*

78. M. JIMENEZ de ARECHAGA estime que l'assertion qui figure dans la première phrase du paragraphe 2 du commentaire de 1960 va trop loin et devrait être supprimée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 38 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Commentaire de l'article 39 (Protection spéciale et respect dus au fonctionnaire consulaire)*

79. M. JIMENEZ de ARECHAGA fait observer qu'au paragraphe 3 du commentaire de 1960, il faudrait maintenant parler de mesures « appropriées », et non plus de mesures « raisonnables », pour mettre le texte du commentaire en harmonie avec celui de l'article.

80. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 39 est adopté sous sa forme modifiée.*

*Commentaire de l'article 40 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires)*

81. Sir Humphrey WALDOCK relève que le nouveau texte adopté pour l'article 40 ne précise pas que la disposition ne s'applique pas aux ressortissants de l'Etat de résidence. Il convient donc d'ajouter au commentaire les précisions nécessaires.

82. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, approuve la proposition tendant à compléter le commentaire.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire de l'article 40 est adopté, sous réserve de l'addition proposée.*

### **Déclaration du Secrétaire sur le contrôle et la limitation de la documentation**

83. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, indique qu'il a été chargé par le Secrétaire général d'appeler l'attention de la Commission sur les instructions de l'Assemblée générale relatives à la vigilance à exercer en ce qui concerne le volume de la documentation. Les membres de la Commission n'ignorent pas qu'il est d'usage qu'à chaque session le Secrétariat rappelle les termes de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale à ce sujet. Aucun problème spécial ne se pose à cet égard pour la Commission du droit international.

*La Commission prend acte de la déclaration du Secrétaire.*

La séance est levée à 13 h 15

**ANNEXE 95**

***ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (1961),  
VOL. II, P. 64-65***

ANNUAIRE  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL  
1961

*Volume II*

*Documents de la treizième session  
y compris le rapport de la Commission  
à l'Assemblée générale*

---

NATIONS UNIES



fonctions normalement exercées par les consuls consistent notamment à :

a) Protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi et les intérêts de cet Etat, et en particulier,

aa) Veiller à ce que l'Etat d'envoi et ses ressortissants jouissent de tous les droits qui leur sont assurés par la législation de l'Etat de résidence, les coutumes et les conventions internationales en vigueur;

bb) Assurer, en cas de besoin, la sauvegarde des droits et des intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi (art. 4a);

cc) Proposer, en cas de besoin, l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat d'envoi, désigner aux autorités locales la personne du tuteur ou du curateur et effectuer la surveillance de la tutelle des mineurs et de la curatelle des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi;

b) Prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi et, en particulier,

aa) Communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi se trouvant sur le territoire de l'Etat de résidence et leur donner tout conseil dont ils pourraient avoir besoin;

bb) Leur servir d'interprète devant les autorités ou désigner un interprète à cet effet;

cc) Mettre les nationaux venant de l'Etat d'envoi en relations avec les milieux commerciaux, culturels et autres, selon leurs vœux respectifs;

dd) Fournir des subsides financiers aux nationaux en détresse et assurer, le cas échéant, leur rapatriement;

c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état-civil et exercer d'autres fonctions administratives, et en particulier,

aa) Recevoir et certifier toutes déclarations que pourraient avoir à faire les ressortissants de l'Etat d'envoi;

bb) Dresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt les dispositions testamentaires et tous actes unilatéraux de la part des ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des actes juridiques bilatéraux conclus par les ressortissants de l'Etat d'envoi à l'exclusion des actes concernant les immeubles situés dans l'Etat de résidence et les droits réels grevant ces derniers;

cc) Légaliser, authentifier ou certifier des signatures ou des documents, certifier ou traduire des documents;

dd) Enregistrer et transcrire des actes de l'état civil, sauf obligation des personnes intéressées d'effectuer toutes les déclarations nécessaires conformément aux lois de l'Etat de résidence;

ee) Recevoir en dépôt des espèces et des titres appartenant à des ressortissants de l'Etat d'envoi;

ff) Délivrer des passeports et des documents de voyages aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas ou autres pièces appropriées aux personnes désireuses de se rendre dans l'Etat d'envoi;

gg) Viser les certificats constatant l'origine ou la provenance des marchandises, les factures commerciales ou d'autres pièces analogues;

hh) Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires à la demande des tribunaux de l'Etat d'envoi dans la forme déterminée par les conventions en vigueur ou de toute autre manière compatible avec la législation de l'Etat de résidence;

d) Prêter l'assistance nécessaire aux navires et bateaux naviguant sous pavillon de l'Etat d'envoi et aux avions immatriculés dans cet Etat, ainsi qu'à leurs équipages, et en particulier,

aa) Examiner et viser les papiers de bord;

bb) Recevoir les déclarations sur le voyage de navires, sur leur destination et sur les incidents de la traversée (rapport de mer);

cc) Interroger le capitaine, l'équipage et les nationaux se trouvant à bord;

dd) Régler, pour autant qu'ils y sont habilités par la législation de l'Etat d'envoi, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les matelots;

ee) Assister les membres de l'équipage des navires, bateaux et avions dans les affaires qu'ils auraient à traiter avec les autorités locales;

e) Favoriser le commerce et veiller au développement des relations économiques et culturelles entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;

f) S'informer sur les aspects de la vie économique, commerciale et culturelle de sa circonscription et faire rapport au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés.

2. Le consul peut exercer encore d'autres fonctions déterminées par l'Etat d'envoi, pourvu que leur exercice ne se trouve pas interdit par la législation de l'Etat de résidence.

3. Dans l'exercice de leurs attributions, et sous réserve des exceptions spéciales visées par les présents articles ou les accords en vigueur applicables en la matière, les consuls peuvent s'adresser aux autorités qui sont compétentes d'après la législation de l'Etat de résidence.

#### Article 5. — Obligations de l'Etat de résidence dans certains cas spéciaux

1. *Yougoslavie.* — Il y a lieu d'étendre l'alinéa c aux aéronefs de l'Etat de résidence.

2. *Union des Républiques socialistes soviétiques.* — Observation dans le même sens.

3. *Philippines.* — Les observations des Philippines posent la question de savoir si la disposition de l'alinéa b est permissive ou impérative. Pour préciser cette question, on demande si la procédure engagée dans le cas en question sans que le consul ait été avisé est valide, nulle ou rescindable.

#### OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Pour résoudre d'une manière correcte la question de savoir quels seront les effets juridiques d'une omission de notification prévue à l'alinéa b du présent article sur la procédure engagée devant un tribunal ou une autre autorité de l'Etat de résidence en vue de nommer un tuteur ou un curateur pour un ressortissant de l'Etat d'envoi, il faut avoir en vue que l'omission envisagée, à supposer que le projet soit accepté par les Etats sous forme d'une convention multilatérale, constituerait un manquement à une obligation internationale de la part de l'Etat dont l'organe serait responsable de cette omission; l'Etat d'envoi, lésé dans ses droits, serait sans doute autorisé à demander que la procédure déjà entamée sans qu'il soit prévenu, soit annulée. En effet, l'Etat aurait été empêché par cette omission de faire valoir au cours de la procédure en question ses droits et de prendre toutes mesures utiles en faveur de son ressortissant. L'annulation de l'acte dont il s'agit ne peut se faire évidemment que dans une des formes prévues par la législation nationale de l'Etat de résidence.

2. La disposition de l'alinéa c devra être rédigée comme suit :

« c) D'informer sans délai, lorsqu'un navire ou un bateau portant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur les côtes ou dans la mer territoriale de l'Etat de résidence ou lors-

qu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence ou dans sa mer territoriale, le consulat le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.»

*Article 6. — Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi*

1. *Norvège.* — Principales objections soulevées par le Gouvernement norvégien contre le texte :

a) Les libertés visées au paragraphe 1 sont trop étendues;

b) Ces libertés sont rendues illusoire par les réserves importantes et mal définies, formulées au paragraphe 2;

c) Il pourrait être souhaitable d'étendre le champ d'application de la règle à tous les cas de détention forcée (quarantaine, établissements psychiatriques, etc.). Une telle extension serait particulièrement appropriée en ce qui concerne les membres de l'équipage de navires battant le pavillon de l'Etat d'envoi, quelle que soit leur nationalité.

Le Gouvernement norvégien propose de remanier l'article en vue de fixer les normes plus précises et obligatoires.

2. *Danemark.* — Le Gouvernement danois interprète la disposition du paragraphe 2 comme autorisant l'Etat de résidence à restreindre le droit du consul de s'entretenir avec un détenu, pour des raisons de sécurité nationale, des raisons tenant aux relations avec des puissances étrangères ou pour d'autres raisons particulières.

*Article 8. — Classes des chefs de poste consulaire*

1. *Norvège.* — Il n'y a pas de distinction dans la législation norvégienne entre « agents consulaires » et d'autres catégories de fonctionnaires consulaires. La Norvège n'emploie pas d'agents consulaires et il n'y a pas de règles spéciales régissant leur mode de nomination.

2. *Yougoslavie.* — Propose d'élucider la question de savoir si les agents consulaires font partie de la classe des consuls ou bien constituent une catégorie spéciale de fonctionnaires consulaires.

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Aux termes de l'article 8, les agents consulaires constituent une des classes des chefs de poste consulaire. Ils peuvent cependant — tout comme les consuls et les vice-consuls — être affectés à d'autres postes dans un consulat général, consulat ou vice-consulat où ils travaillent alors sous la direction et la responsabilité d'un consul général, d'un consul ou d'un vice-consul. On pourrait insérer une explication appropriée à ce sujet dans le commentaire relatif à cet article.

2. Le Rapporteur spécial ne propose aucun changement dans le texte du présent article.

*Article 10. — Compétence pour nommer et reconnaître les consuls*

1. *Norvège.* — La logique demande que l'on remplace le mot « consuls » par l'expression « chefs de poste consulaire ».

2. Le Gouvernement norvégien ne voit aucunement la nécessité de cet article. Selon lui, il serait peu judicieux de créer un droit de regard mutuel en la matière.

OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le mot « consuls » a été choisi à dessein pour couvrir également les cas où l'Etat d'envoi munit d'une lettre de provision un consul qui n'est pas nommé chef de poste, et demande l'exequatur pour lui.

2. Le présent article se borne à déclarer que c'est le droit interne de l'Etat d'envoi qui règle la compétence pour nommer les consuls et le mode d'exercice de ce droit et que c'est le droit interne qui détermine la compétence pour accorder la reconnaissance aux consuls et la forme de cette reconnaissance; on voit mal comment, d'ailleurs, il pourrait en être autrement. Cet article ne crée pas de droit de regard mutuel. Les règles formulées au présent article ont une importance considérable, car des opinions erronées ont été émises dans le passé sur ce point. Ces règles, apportant une clarification désirable, permettent d'éviter à l'avenir des prétentions injustifiées susceptibles de causer des frictions entre Etats.

3. Le Rapporteur spécial ne propose aucune modification de cet article.

*Article 13. — Exequatur*

1. *Tchécoslovaquie.* — Le Gouvernement tchécoslovaque propose de compléter le texte du présent article en y insérant la première phrase du paragraphe 7 du commentaire relatif à cet article.

2. *Finlande.* — A supposer que l'Etat d'envoi demande l'exequatur pour d'autres fonctionnaires consulaires que le chef de poste, le Gouvernement finlandais demande, en se référant au paragraphe 7 du commentaire, si les fonctionnaires en question peuvent entrer en fonction avant d'avoir obtenu l'exequatur.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Si l'Etat d'envoi demande l'exequatur pour des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste, ces fonctionnaires peuvent entrer en fonction avant d'avoir obtenu l'exequatur, à condition que le chef de poste ait déjà obtenu l'exequatur. En effet, la demande d'un exequatur pour un fonctionnaire consulaire qui travaille sous la direction d'un chef de poste qui a déjà obtenu l'exequatur est, du point de vue du droit international, une mesure facultative et supplémentaire qui ne doit pas affecter le statut juridique d'un tel fonctionnaire. Il y a lieu de relever que le présent article ne parle que des chefs de poste consulaire.

2. Le Rapporteur spécial propose de rédiger l'article 13 comme suit :

*Article 13. — Exequatur*

1. Sous réserve des articles 14 et 16, les chefs de poste consulaire ne peuvent entrer en fonctions avant d'avoir obtenu la reconnaissance définitive du gouvernement de l'Etat où ils sont appelés à

**ANNEXE 96**

***ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (1961),  
VOL. II, P. 146***

ANNUAIRE  
DE LA  
COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL  
1961

*Volume II*

*Documents de la treizième session  
y compris le rapport de la Commission  
à l'Assemblée générale*

---

NATIONS UNIES



*Article 65A*

Il faudrait ajouter au projet un article relatif au règlement des différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

## 4. — DANEMARK

*Observations transmises par une lettre, en date du 17 mars 1961, du représentant permanent adjoint du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies*

[Texte original en anglais]

*Article 4*

Le Gouvernement danois pense qu'il sera difficile de prévoir les conséquences d'une disposition de portée aussi vaste que celle énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 — notamment en ce qui concerne le membre de phrase suivant: «celles qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et qui peuvent s'exercer sans conflit avec le droit de l'Etat de résidence»; il en est de même de la disposition correspondante figurant dans la variante préparée par le rapporteur spécial.

*Article 4. — Variante proposée par le rapporteur spécial**I. 2. Assistance aux navires*

Le Gouvernement danois présume que cette disposition ne concerne que les affaires civiles (alin. e du commentaire). Il suppose en outre que les autorités de l'Etat de résidence sont seulement tenues de donner au capitaine d'un navire la possibilité d'informer le consul et de le faire assez tôt pour permettre à ce dernier d'être présent à bord, à moins que le caractère urgent des mesures ne le permette pas (alin. h du commentaire). Enfin, le Gouvernement danois présume que la Convention ne restreindra pas les pouvoirs que les autorités de l'Etat de résidence tiennent de la législation dudit Etat en ce qui concerne la direction des opérations de sauvetage à l'intérieur du territoire national (alin. j du commentaire).

*II. 6. Tutelle, etc.*

Le Gouvernement danois présume que ces dispositions ne signifient pas que des obligations particulières vis-à-vis des consuls des pays étrangers seront imposées aux tuteurs qui sont sous la surveillance des autorités de l'Etat de résidence.

*II. 7*

Le Gouvernement danois estime qu'il serait préférable de limiter expressément le droit pour les consuls de représenter, sans production de pleins pouvoirs, un héritier ou un légataire lors du règlement d'une succession dans l'Etat de résidence, si l'héritier ou le légataire n'est pas domicilié dans l'Etat de résidence ou n'y réside pas à l'époque du règlement de la succession.

*III. 9*

Le Danemark ne reconnaît la validité des mariages célébrés au Danemark par des consuls étrangers que si un accord a été conclu à ce sujet avec le pays d'origine du consul.

*III. 10*

De l'avis du Gouvernement danois, une disposition de caractère général ayant trait à la signification des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires par les consuls ne devrait pas figurer dans une convention universelle relative aux fonctions consulaires; en effet, la question étant étroitement liée à d'autres questions concernant l'entraide judiciaire internationale, elle ne devrait pas être réglée de manière uniforme pour tous les pays. Il conviendrait de rechercher tout particulièrement si les autorités judiciaires de l'Etat de résidence sont habilitées ou non

à accorder l'entraide judiciaire aux autorités d'autres pays. En tout état de cause, on ne peut guère étendre au pénal les attributions d'un consul en la matière.

*IV. 11 et 12*

Le Gouvernement danois présume que les fonctions consulaires n'impliquent pas que les autorités de l'Etat de résidence soient tenues de reconnaître la validité d'actes dressés ou certifiés authentiques par le consul, au-delà de ce qu'exigent les règles habituelles.

*Article additionnel proposé par le rapporteur spécial*

Le Gouvernement danois n'est pas disposé à approuver une disposition de ce genre qui autoriserait les consuls, dans certains cas, à représenter, sans production de pleins pouvoirs, devant les tribunaux et les autres autorités, leurs nationaux absents.

*Article 6*

Le Gouvernement danois croit comprendre que la réserve figurant au paragraphe 2 autorise l'Etat de résidence à restreindre le droit du consul de s'entretenir avec un détenu, pour des raisons de sécurité nationale, des raisons tenant aux relations avec des puissances étrangères ou pour d'autres raisons particulières.

*Article 32*

Le Gouvernement danois se voit dans l'obligation de formuler une réserve en ce qui concerne l'exemption fiscale, lorsque l'Etat d'envoi n'est pas propriétaire des locaux consulaires, mais seulement locataire. De même, l'Etat d'envoi est exonéré des impôts perçus sur les achats de biens immobiliers mais non quand il s'agit d'un contrat de louage.

*Article 36, par. 1*

Le Gouvernement danois préférerait que la liberté de communication des consulats soit restreinte, de façon qu'ils ne jouissent de cette liberté, en dehors des rapports qu'ils entretiennent avec le gouvernement de l'Etat d'envoi et les missions diplomatiques de cet Etat accréditées auprès de l'Etat de résidence, que pour communiquer avec les consulats de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans le même Etat de résidence.

*Article 36, par. 3*

Le Gouvernement danois pense qu'il serait bon d'ajouter, au paragraphe 3, une disposition dont la teneur serait à peu près la suivante: dans certains cas, cependant, les autorités de l'Etat de résidence peuvent demander qu'un fonctionnaire consulaire ouvre en leur présence la valise diplomatique, pour s'assurer qu'elle ne contient que de la correspondance officielle ou des objets à usage officiel.

*Article 40, par. 2, et article 42, par. 1, alin. 2*

Le Gouvernement danois ne pense pas qu'il y ait lieu d'inclure des dispositions de ce genre dans la Convention.

*Article 41*

Le Gouvernement danois pense qu'il serait bon de prévoir, à propos de la règle de l'immunité de juridiction dans l'Etat de résidence, une disposition obligeant les conducteurs de véhicules, etc., à payer des dommages-intérêts. La teneur de cette disposition pourrait être à peu près la suivante:

Tous les véhicules à moteur, bateaux et aéronefs appartenant à des membres du consulat devront être assurés contre le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée conformément aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence.

**ANNEXE 97**

***DOCUMENTS OFFICIELS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RELATIONS  
CONSULAIRES, VOL. I, P. 365, PAR. 8-9***



**Conférence des Nations Unies  
sur les relations consulaires**

**Vienne — 4 mars - 22 avril 1963**

**Documents officiels**

**Volume I:**

Comptes rendus analytiques  
des séances plénières  
et des séances de la première  
et de la  
deuxième Commission

n'en soit empêchée par suite d'une incapacité physique ou mentale, auquel cas les autorités de l'Etat de résidence doivent aviser le consulat compétent.

5. Il regrette que le Canada ait retiré l'excellente proposition qu'il avait précédemment faite, tendant à ce que les autorités de l'Etat de résidence soient tenues d'avertir le consul si l'un des ressortissants de son pays est arrêté. Dans ces conditions, il votera pour l'amendement des Etats-Unis à propos duquel il voudrait cependant signaler deux lacunes : En premier lieu, le projet de la Commission du droit international et tous les amendements présentés, notamment celui des Etats-Unis d'Amérique, mentionnant la détention, l'incarcération ou la mise en détention préventive, mais aucun de ces textes ne fait allusion à l'arrestation. Il envisage de proposer ultérieurement d'ajouter à l'amendement des Etats-Unis le mot « arrêtée ». En second lieu, nombre d'accords bilatéraux conclus par la France, particulièrement avec les pays d'Afrique, contiennent une clause allant dans le même sens que l'amendement des Etats-Unis, mais assortie d'une disposition supplémentaire autorisant le consul à recevoir périodiquement une liste des ressortissants de l'Etat d'envoi qui se trouvent incarcérés, en état de détention préventive ou autre forme de détention. Il envisage de proposer ultérieurement un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis tendant à ajouter une phrase libellée comme suit :

« En outre, ces autorités sont tenues, à la demande du consulat compétent de l'Etat d'envoi, de lui communiquer périodiquement la liste des ressortissants de cet Etat détenus, à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat <sup>2</sup>. »

6. Bref, M. Heuman appuie sans réserve l'amendement des Etats-Unis, en se réservant le droit de proposer deux sous-amendements.

7. M. MARESCA (Italie) déclare que la liberté est un élément essentiel de la dignité humaine. Faute d'être informés des restrictions mises à la liberté individuelle de leurs ressortissants à l'étranger, les consuls seraient dans l'impossibilité de remplir leur tâche, qui consiste à protéger les intérêts de ces ressortissants et à veiller à leur bien-être. Il incombe donc aux autorités locales de l'Etat de résidence d'informer le consul de l'incarcération, de la détention, préventive ou autre, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi. Il s'oppose donc fortement à la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 1. Il pourrait accepter le principe selon lequel la notification devrait être subordonnée au désir de la personne intéressée, à condition que cette notification puisse toujours avoir lieu si ladite personne ne s'y oppose pas. Il appuie l'amendement de la Grèce (L.125), qui est constructif et améliore le texte de la Commission du droit international; mais il ne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.74) car il est de nature à provoquer des retards dans la notification.

<sup>2</sup> Voir le document A/CONF.25/C.2/L.131, dans lequel la France propose cependant que ces mots constituent un nouvel alinéa qui serait inséré entre les alinéas b) et c) du paragraphe 1. Cette proposition a été examinée à la 18<sup>e</sup> séance (par. 17 à 45).

8. Le PRÉSIDENT invite M. Žourek à expliquer pourquoi la Commission du droit international a introduit dans son projet les mots « sans retard injustifié », car ils ont suscité nombre de remarques à la séance précédente.

9. M. ŽOUREK (expert) indique que les mots en question ne figuraient pas dans le projet original et qu'ils ont été ajoutés après de longs débats tant en séance plénière qu'au Comité de rédaction<sup>3</sup>. Ce faisant, on a voulu prévoir les cas dans lesquels la police de l'Etat de résidence pourrait juger bon de mettre un délinquant en état de détention préventive pendant un certain temps. Par exemple, si elle soupçonne quelqu'un de diriger un réseau de contrebande, la police pourrait juger bon de garder son arrestation secrète jusqu'au moment où elle aura trouvé ses complices. Des mesures analogues pourraient être adoptées en cas d'espionnage. La Commission du droit international a estimé que, pour que cette disposition soit susceptible d'une application pratique, il convenait de prendre ces cas en considération puisqu'ils se présentent dans la réalité.

10. M. LEVI (Yougoslavie) ne peut appuyer la proposition du représentant de la Thaïlande (L.101) de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1, car cet alinéa établit une obligation déjà remplie dans de nombreux pays. Après avoir entendu les explications de M. Žourek il n'est pas très enclin à appuyer l'amendement du Royaume-Uni (L.107). Il ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (L.3) car il affaiblit l'obligation de l'Etat de résidence. Les exemples de détention pour une nuit pour cause d'ivresse, donnés par les représentants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ne sont pas vraiment valables, car la clause actuellement à l'examen s'applique à des cas beaucoup plus importants. M. Levi n'a aucune objection de principe à l'encontre de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (L.74), mais estime qu'il ne serait pas satisfaisant en pratique. Une disposition stipulant que le consul de l'Etat d'envoi doit être avisé au plus tard dans le délai d'un mois ne serait guère applicable en Yougoslavie. La proposition de la Grèce (L.125) est judicieuse, mais serait difficile à mettre en pratique. Dans la réalité, il n'est pas toujours facile d'indiquer immédiatement les motifs de la détention. L'amendement ne serait acceptable que si les raisons de la détention pouvaient être données en termes généraux : par exemple en citant l'article du code pénal en vertu duquel une personne est détenue. Il s'oppose à l'amendement du Japon (L.56) pour les mêmes raisons qui l'ont incité à se prononcer contre l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

11. M. CHIN (République de Corée) indique que l'obligation de l'Etat de résidence énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 est extrêmement importante car elle touche l'un des droits fondamentaux et indispensables de l'individu. La Corée est un pays où résident de nombreux étrangers et son gouvernement reconnaît la nécessité de remplir scrupuleusement cette obligation afin de protéger leurs intérêts. Il s'oppose donc à l'amendement

<sup>3</sup> Voir: *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente: 60.V.1, vol. I), comptes rendus des 534<sup>e</sup>, 535<sup>e</sup>, 536<sup>e</sup> et 537<sup>e</sup> séances.

**ANNEXE 100**

**QUATRIÈME CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES  
EN TEMPS DE GUERRE DU 12 AOÛT 1949, ART. 5**

CONVENTION<sup>1</sup> DE GENEVE  
RELATIVE A LA PROTECTION  
DES PERSONNES CIVILES  
EN TEMPS DE GUERRE  
DU 12 AOUT 1949

---

No. 973

---

GENEVA CONVENTION<sup>1</sup>  
RELATIVE TO THE PROTECTION  
OF CIVILIAN PERSONS  
IN TIME OF WAR  
OF AUGUST 12, 1949

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 21 octobre 1950, six mois après le dépôt auprès du Conseil fédéral suisse du deuxième instrument de ratification, conformément à l'article 58.

On trouvera ci-après la liste des Etats qui ont déposé leur instrument de ratification avec pour chacun d'eux la date du dépôt de cet instrument et la date d'entrée en vigueur de la Convention:

	<i>Date du dépôt</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Suisse .....	31-3-50	21-10-50
Yugoslavie .....	21-4-50	21-10-50
Monaco .....	5-7-50	5- 1-51
Liechtenstein ....	21-9-50	21- 3-51

---

<sup>1</sup> Came into force on 21 October 1950, six months after the deposit with the Swiss Federal Council of the second instrument of ratification, in accordance with article 153.

Following is the list of States having deposited their instrument of ratification, indicating in respect of each State, the date of deposit of the instrument of ratification and the date of entry into force of the Convention:

	<i>Date of deposit</i>	<i>Date of entry into force</i>
Switzerland .....	31-3-50	21-10-50
Yugoslavia .....	21-4-50	21-10-50
Monaco .....	5-7-50	5- 1-51
Liechtenstein ....	21-9-50	21- 3-51

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949, en vue d'élaborer une convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont convenus de ce qui suit :

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

#### ARTICLE 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

#### ARTICLE 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

#### ARTICLE 4

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir, duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949,<sup>1</sup> ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949,<sup>2</sup> ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949,<sup>3</sup> ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

#### ARTICLE 5

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat

<sup>1</sup> Voir p. 31. — <sup>2</sup> Voir p. 85. — <sup>3</sup> Voir p. 135.

ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'Etat.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'Etat ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

#### ARTICLE 6

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires ; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation — pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question — par les dispositions des articles suivants de la présente Convention : 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

#### ARTICLE 7

En dehors des accords expressément prévus par les articles 11, 14, 15, 17, 36, 108, 109, 132, 133 et 149, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les personnes protégées resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

## ARTICLE 8

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

## ARTICLE 9

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention ; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

## ARTICLE 10

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

## ARTICLE 11

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

ANNEXE 101

SIR ARTHUR WATTS QC, THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION 1949-1998 (1999),  
VOL. I, P. 298-299

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
1949-1998

VOLUME I : LES TRAITÉS

PREMIÈRE PARTIE

SIR ARTHUR WATTS  
KCMG, QC

*«Bencher» (Conseiller) de Gray's Inn  
Membre de l'Institut de droit international*

OXFORD  
UNIVERSITY PRESS

## CHAPITRE 4 : RELATIONS CONSULAIRES

### Texte définitif du projet d'articles de la Commission du droit international et commentaires

*Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence*

#### ARTICLE 55

**1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.**

**2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international.**

**3. La règle stipulée au paragraphe précédent n'exclut pas la possibilité d'installer dans le bâtiment ou dans les locaux du consulat les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le consulat. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins des présents articles, comme faisant partie des locaux consulaires.**

#### Commentaire

1. Cet article énonce au paragraphe 1 la règle fondamentale selon laquelle toute personne jouissant des privilèges et immunités consulaires a le devoir de respecter les lois et les règlements de l'Etat de résidence, sauf dans les cas où elle est exempte de leur application par une disposition expresse du présent projet ou d'un autre accord international applicable en la matière. C'est ainsi, par exemple, que les lois imposant une prestation personnelle quelconque ou les lois sur la sécurité sociale ne sont pas applicables aux membres du consulat pour autant qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

2. L'interdiction de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence, stipulée dans la seconde phrase du paragraphe 1, ne doit pas être interprétée comme empêchant les membres du consulat de faire des représentations, dans le cadre de leurs fonctions, pour protéger et défendre les intérêts de leur pays ou de ses ressortissants conformément au droit international.

3. Le paragraphe 2 reprend la règle prévue au paragraphe 3 de l'article 41 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette disposition signifie que les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés à des fins qui seraient incompatibles avec les fonctions consulaires. Une infraction à cette obligation ne rend pas inopérante la disposition de l'article 30 relative à l'inviolabilité des locaux consulaires. Mais cette inviolabilité ne permet pas non plus que des locaux consulaires soient utilisés à des fins qui ne seraient pas en accord avec les présents articles et autres règles du droit international. Les locaux consulaires ne peuvent pas notamment être utilisés comme lieu d'asile pour les personnes poursuivies ou condamnées par les autorités locales. Les avis ont été divisés à la Commission sur la question de savoir s'il convenait d'énoncer

cette conséquence particulière de la règle formulée au paragraphe 2 du présent article dans le corps même de l'article. Certains membres de la Commission auraient préféré voir le texte complété dans ce sens. D'autres, par contre, estimaient qu'il suffisait de mentionner cette question dans le commentaire relatif au présent article et faisaient aussi valoir, à l'appui de leur opinion, que la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne contient aucune disposition visant cette question. En outre, certains membres de la Commission auraient préféré remplacer le texte adopté à la session précédente par une clause plus restrictive. La Commission, après un échange de vues sur cette question, a décidé de maintenir le texte adopté à sa précédente session. Ce texte reprenait la règle prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, devenu le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne.

4. Le paragraphe 3 vise le cas, assez fréquent dans la pratique, où dans le bâtiment du consulat ou les locaux du consulat sont installés les bureaux d'autres organismes ou agences.

---

**ANNEXE 102**

**ARTICLE 2 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES**

«L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
  2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
  3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
  4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
  5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.
  6. L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
  7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.»
-

**ANNEXE 103**

**ARTICLES 30, 31 ET 41 DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT  
DES TRAITÉS DE 1969**

**No. 18232**

---

**MULTILATERAL**

**Vienna Convention on the law of treaties (with annex).  
Concluded at Vienna on 23 May 1969**

*Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.  
Registered ex officio on 27 January 1980.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe).  
Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

*Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.  
Enregistrée d'office le 27 janvier 1980.*

SECTION 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS  
ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

*Article 24. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

*Article 25. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE*

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) Si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION 1. RESPECT DES TRAITÉS

*Article 26. «PACTA SUNT SERVANDA»*

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

*Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS*

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2. APPLICATION DES TRAITÉS

*Article 28. NON-RÉTROACTIVITÉ DES TRAITÉS*

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

*Article 29.* APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

*Article 30.* APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS  
PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

- a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

*Article 31.* RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

*Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION*

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

*Article 33. INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS  
EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. TRAITÉS ET ÉTATS TIERS

*Article 34. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉTATS TIERS*

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

*Article 35. TRAITÉS PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS POUR DES ÉTATS TIERS*

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

*Article 36. TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ÉTATS TIERS*

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

*Article 37. RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS  
OU DE DROITS D'ETATS TIERS*

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoicable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

*Article 38. RÈGLES D'UN TRAITÉ DEVENANT OBLIGATOIRES POUR DES ETATS TIERS  
PAR LA FORMATION D'UNE COUTUME INTERNATIONALE*

Aucune dispositions des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

*Article 39. RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'AMENDEMENT DES TRAITÉS*

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

*Article 40. AMENDEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

*Article 41.* ACCORDS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX  
DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
  - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
  - ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V. NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION  
DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 42.* VALIDITÉ ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TRAITÉS

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

*Article 43.* OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL  
INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

*Article 44.* DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

- a) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

**ANNEXE 104**

**ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES**

- «1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
  2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.»
-

**ANNEXE 105**

**LOI MILITAIRE PAKISTANAISE DE 1952**

**<sup>1</sup>LOI XXXIX DE 1952**

[13 mai 1952]

**Loi portant unification et modification de la législation relative à l'armée pakistanaise**

CONSIDERANT qu'il convient d'unifier et de modifier la législation relative à l'armée pakistanaise, les dispositions suivantes sont adoptées :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS LIMINAIRES**

**1. Titre abrégé et entrée en vigueur**

- 1) La présente loi est dénommée «loi militaire pakistanaise de 1952».
- 2) Elle entrera en vigueur à la date fixée<sup>2</sup> à cet effet par<sup>3</sup> [le Gouvernement fédéral] par voie de publication au Journal officiel.

---

<sup>1</sup> Pour l'exposé de l'objet et des motifs de la présente loi, voir *le Journal officiel du Pakistan*, 1951, cinquième partie, 23 novembre 1951, p. 71 ; pour le rapport du comité restreint, voir *Ibid.*, 1952, p. 347 à 400.

Le champ d'application de la présente loi a été étendu à l'Etat de Khairpur par le décret de 1953 portant extension du champ d'application des lois fédérales à Khairpur (GGO 5 de 1953).

Il a été également étendu à la Baluchistan States Union (Union des Etats du Baloutchistan) par le décret de 1953 portant extension du champ d'application des lois fédérales à la Baluchistan States Union (GGO 4 de 1953), telle que modifiée.

La présente loi est appliquée et doit être réputée en tout temps avoir été appliquée au Baloutchistan et dans les régions fédérées du Baloutchistan à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 ; voir *le Journal officiel du Pakistan*, 1955, première partie, p. 204.

Le champ d'application de la présente loi a été étendu à l'ensemble du Pakistan par l'ordonnance de 1960 (portant réforme législative) relative aux lois centrales (n° 21 de 1960), art. 3 et annexe 2 (à compter du 14 octobre 1955).

La présente loi a été mise en vigueur et est réputée avoir été mise en vigueur à Gwadur à compter du 8 septembre 1958 par l'ordonnance de 1960 relative à l'application des lois centrales à Gwadur (n° 37 de 1960), art. 2.

La présente loi et les règles définies, les notifications faites et les décrets adoptés en vertu de ses dispositions sont appliqués aux zones tribales ou à la partie de celles-ci où ils n'étaient pas déjà en vigueur ; voir le règlement de 1965 relatif à l'application des lois dans les zones tribales, *le Journal officiel du Pakistan*, 1965, p. 1016 à 1018.

Les dispositions de la présente loi et les règles qui en découlent sont appliquées aux sous-officiers et aux hommes du Mujahid Force Regiment du Pakistan dans le cadre de leur recrutement pour la formation ou du déroulement de celle-ci, avec certaines modifications indiquées à l'annexe II de la règle 12 du Règlement de 1965 relatif au Mujahid Force Regiment du Pakistan ; voir *le Journal officiel du Pakistan*, 1965, p. 1105 à 1107.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 1955, voir *le Journal officiel du Pakistan*, 1955, p. 389.

<sup>3</sup> Disposition remplacée par la loi de 1973 portant modification de la loi militaire pakistanaise (n° 51 de 1973), art. 3 concernant l'«Administration centrale».

<sup>2</sup>[133 B. Cour d'appel pour d'autres affaires

- 1) Toute personne condamnée par une cour martiale à la peine de mort, à la réclusion à perpétuité, à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois ou à la révocation après l'entrée en vigueur de la loi de 1992 portant modification de la loi militaire pakistanaise de 1952 peut, dans les 40 jours suivant la date de la publication du verdict, du prononcé de la sanction ou de la promulgation de la loi, la date la plus rapprochée étant retenue, interjeter appel contre le verdict ou la sanction devant une cour d'appel constituée du chef d'état-major de l'armée ou d'un ou de plusieurs officiers désignés par lui à cet effet et présidée par un officier ayant au moins le grade de général de brigade dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale générale de campagne mise sur pied ou confirmée ou approuvée par un officier ayant le grade de général de brigade ou un grade inférieur, selon le cas, et un ou plusieurs officiers. Elle est présidée par un officier ayant au moins le grade de général de division dans les autres cas et est dénommée ci-après «cour d'appel».

Il est cependant entendu que lorsque la sanction est prononcée par la cour martiale en application d'une loi islamique, l'officier ou les officiers ainsi désignés doivent être musulmans.

Il est également entendu que les audiences de chaque cour d'appel peuvent se tenir avec la participation d'un juge-avocat qui doit être un officier appartenant aux services du juge-avocat général de l'armée pakistanaise ou, si aucun officier remplissant cette condition n'est disponible, une personne désignée par le chef d'état-major de l'armée.

- 2) La cour d'appel est habilitée à :

- a) accueillir ou rejeter l'appel en tout ou en partie ;
- b) substituer un verdict ou une sanction valables à un verdict ou une sanction non valables ;
- c) convoquer des témoins ordinaires si elle le juge opportun dans le but de recueillir des éléments de preuve supplémentaires en présence des parties, à charge pour elle de donner à celles-ci la possibilité de poser toute sorte de questions au témoin ;
- d) infirmer l'arrêt rendu par la cour martiale comme contraire à la loi ou injuste ;
- e) ordonner que la personne poursuivie soit à nouveau jugée par une autre juridiction ;

---

<sup>2</sup> Article ajouté par la loi (modificative) de 1992 relative à l'armée pakistanaise (n° 28 de 1992), art. 4.

- f) accorder une remise de peine totale ou partielle, réduire ou aggraver la peine ou la commuer en une ou plusieurs peines moins sévères prévues dans la présente loi.

- 3) La décision de la cour d'appel est définitive et insusceptible de recours devant une autre juridiction ou une autre autorité.]
-

**ANNEXE 106**

**LOI MILITAIRE PAKISTANAISE DE 1952**

**LOI XXXIX DE 1952<sup>4</sup>**

**13 MAI 1952**

**Loi portant refonte et modification de la législation relative à l'armée pakistanaise**

**Préambule**

Considérant qu'il convient de refondre et de modifier la législation relative à l'armée pakistanaise, les dispositions suivantes sont adoptées :

**Chapitre I : Dispositions liminaires**

**1. Titre abrégé et entrée en vigueur**

- 1) La présente loi est dénommée «loi de 1952 relative à l'armée pakistanaise».
- 2) Elle entre en vigueur à la date fixée<sup>5</sup> à cet effet par le Gouvernement fédéral et publiée au Journal officiel.

**2. Personnes soumises à la présente loi**

- 1) Les personnes désignées ci-après sont soumises à la présente loi :
  - a) les officiers, les officiers subalternes et les adjudants de l'armée pakistanaise ;
  - [b] les personnes enrôlées conformément à la loi de 1911 relative à l'armée (n° VIII de 1911) avant la date publiée en application du paragraphe 2 de l'article premier qui servent dans

---

<sup>4</sup> Pour l'exposé de l'objet et des motifs de la présente loi, voir *Gazette of Pakistan*, 1951, cinquième partie, 23 novembre 1951, p. 71 ; pour le rapport du comité restreint, voir *Ibid.*, 1952, p. 347 à 400.

Le champ d'application de la présente loi a été étendu à l'ensemble du Pakistan par l'ordonnance de 1960 (portant réforme législative) relative aux lois centrales (n° 21 de 1960), art. 3 et annexe 2 (à compter du 14 octobre 1955).

La présente loi a été mise en vigueur et est réputée avoir été mise en vigueur à Gwadur à compter du 8 septembre 1958 par l'ordonnance de 1960 relative à l'application des lois centrales à Gwadur (n° 37 de 1960), art. 2.

La présente loi et les règles définies, les notifications faites et les décrets adoptés en vertu de ses dispositions sont appliqués aux zones tribales ou à la partie de celles-ci où ils n'étaient pas déjà en vigueur ; voir le règlement de 1965 relatif à l'application des lois dans les zones tribales, *Gazette of Pakistan*, 1965, p. 1016 à 1018.

Les dispositions de la présente loi et les règles qui en découlent sont appliquées aux sous-officiers et aux hommes du Mujahid Force Regiment du Pakistan dans le cadre de leur recrutement pour la formation ou du déroulement de celle-ci, avec certaines modifications indiquées à l'annexe II de la règle 12 du Règlement de 1965 relatif au Mujahid Force Regiment du Pakistan ; voir *Gazette of Pakistan*, 1965, p. 1105 à 1107.

<sup>5</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 1955, voir *Gazette of Pakistan*, 1955, p. 389.

l'armée pakistanaise immédiatement avant cette date et les personnes enrôlées conformément à la présente loi.]<sup>6</sup>

## Chapitre XII : Grâce, rémission et suspension

### 143. Grâce et rémission

1) Lorsqu'une personne soumise à la présente loi est déclarée coupable d'une infraction par une cour martiale, le Gouvernement fédéral, [le chef d'état-major de l'armée]<sup>7</sup> ou tout officier ayant au moins le grade de général de brigade habilité à le faire par [le chef d'état-major de l'armée]<sup>8</sup> peut :

- i) sans conditions ou à des conditions acceptées par la personne condamnée, gracier celle-ci ou lui accorder une remise de peine totale ou partielle, ou
- ii) atténuer la peine prononcée ou la commuer en une ou plusieurs peines moins sévères prévues dans la présente loi.

Il est entendu qu'une peine de [...] <sup>9</sup> réclusion criminelle ne peut être commuée en une peine de détention d'une durée supérieure à celle de la réclusion criminelle prononcée par la cour.

2) Si l'autorité qui a accordé la grâce ou la remise de peine estime que telle ou telle condition de leur octroi n'est pas remplie, elle peut les annuler, après quoi la peine prononcée par la cour est exécutée comme si la grâce ou la remise de peine n'avaient jamais été accordées.

Il est entendu que toute personne condamnée à [la réclusion à perpétuité]<sup>10</sup>, à la réclusion criminelle ou à la détention ne peut en pareil cas subir que la fraction restante de sa peine.

3) Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 62 un sous-officier est censé être rétrogradé pour devenir simple soldat, cette rétrogradation doit, pour l'application du présent article, être traitée comme une sanction prononcée par une cour martiale.

### 144. Suspension de la condamnation à [la réclusion à perpétuité]<sup>11</sup>, à la réclusion criminelle ou à la détention

1) Lorsqu'une personne soumise à la présente loi est condamnée par une cour martiale à [la réclusion à perpétuité]<sup>12</sup>, à la réclusion criminelle ou à la détention, le Gouvernement fédéral, [le chef d'état-major de l'armée]<sup>13</sup> ou tout officier habilité à mettre sur pied une cour martiale

---

<sup>6</sup> Disposition substituée par la loi (modificative) relative à l'armée pakistanaise (n° 11 de 1958), art. 2, à l'alinéa *b*) initial (à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952).

<sup>7</sup> Termes de substitution employés par le décret fédéral relatif à l'adaptation des lois, n° 4 de 1975

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Les termes «la déportation ne peut être commuée en une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure à celle de la déportation prononcée par la cour et une peine de» ont été omis dans la loi, n° LI de 1976.

<sup>10</sup> Disposition substituée par la loi (modificative) relative à l'armée pakistanaise (n° 11 de 1958), art. 2, à l'alinéa *b*) initial (à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952). Expression substituée au terme «déportation» dans la loi, n° LI de 1976

<sup>11</sup> Disposition substituée par la loi (modificative) relative à l'armée pakistanaise (n° 11 de 1958), art. 2, à l'alinéa *b*) initial (à compter du 1<sup>er</sup> avril 1952).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Termes de substitution employés par le décret fédéral relatif à l'adaptation des lois, n° 4 de 1975

générale ou une cour martiale générale de campagne peut suspendre sa condamnation, que cette personne soit déjà mise en prison ou en détention ou non.

---

<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Les termes «la déportation ne peut être commuée en une peine de réclusion criminelle d'une durée supérieure à celle de la déportation prononcée par la cour et une peine de» ont été omis dans la loi, n° LI de 1976.

<sup>3</sup> Expression substituée au terme «déportation» dans la loi, n° LI de 1976

---

**ANNEXE 107**

**CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN**

**[TELLE QUE MODIFIÉE JUSQU'AU 28 FÉVRIER 2012]**

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU PAKISTAN**

**CONSTITUTION DU PAKISTAN**

**Prestation de serment du président**

42. Avant son entrée en fonctions, le président prête serment devant le président de la Cour suprême du Pakistan dans la forme définie à l'annexe 3.

**Modalités d'exercice des fonctions du président**

43. 1) Le président n'exerce pas de fonctions lucratives lorsqu'il est au service du Pakistan ni n'occupe tout autre poste ouvrant droit à rémunération pour les services rendus.

2) Il ne peut se porter candidat aux élections des membres du [Majlis-e-Shoora (Parlement)] ou des assemblées provinciales et si un membre du [Majlis-e-Shoora (Parlement)] ou d'une assemblée provinciale est élu président, le siège qu'il y occupe devient vacant le jour où il prend ses fonctions.

**Mandat du Président**

44. 1) Sous réserve de dispositions contraires de la Constitution, la durée du mandat du président est de cinq ans à compter de la date de son entrée en fonctions.

Toutefois, il continue d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

2) Sous réserve de dispositions contraires de la Constitution, toute personne qui occupe le poste de président est rééligible, mais nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

3) Le président peut, par lettre manuscrite adressée au président de l'Assemblée nationale, démissionner de ses fonctions.

**Pouvoirs du Président en matière de grâce, etc.**

45. Le président est habilité à accorder la grâce, le sursis à exécution et des délais ainsi qu'à remettre, suspendre ou commuer toute peine prononcée par une cour, un tribunal ou une autre autorité.

---

## ANNEXE 108

**ROBERT KOLB, «GENERAL PRINCIPLES OF PROCEDURAL LAW» DANS A. ZIMMERMAN,  
K. OELLERS-FRAM, C. TOMUSHAT ET CJ. TAMS CJ (DIR. PUBL.),  
«THE STATUTE OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE:  
A COMMENTARY» (2012), P. 904**

### **1. Interdiction de l'abus de procédure**

49. L'interdiction de l'abus de procédure est une application particulière de l'interdiction de l'abus de droits qui est un principe général applicable en droit international et en droit interne<sup>155</sup>. L'abus de procédure consiste en l'utilisation par une ou plusieurs parties d'instruments ou de droits procéduraux à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été établies, en particulier à des fins frauduleuses, dilatoires ou fantaisistes, pour porter préjudice à autrui ou obtenir un avantage illégitime, pour réduire ou anéantir l'efficacité d'autres actes de procédure disponibles ou pour répondre à de simples besoins de propagande. On peut y ajouter les actions sous-tendues par une intention malveillante ou la mauvaise foi. On ne saurait facilement présumer l'existence de l'abus de procédure. Elle doit être prouvée de façon rigoureuse. Cette notion ne peut être complètement cernée dans l'abstrait, car elle peut recouvrir de nombreuses situations différentes.

50. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice regorge de cas où le principe de l'interdiction de l'abus de procédure a été invoqué. La Cour n'a cependant jamais estimé que les conditions d'application de ce principe étaient remplies, mais elle n'a pas non plus rejeté la notion comme telle, se bornant à affirmer que son application ne se justifiait pas dans les cas considérés. Dans chaque cas, son analyse semble exacte.

Les cas litigieux dans lesquels le principe a déjà été invoqué sont les suivants<sup>156</sup> :

- *Affaire Ambatielos* (allégations d'abus de procédure portées pour retard excessif dans la présentation d'une prétention)<sup>157</sup> ;

---

<sup>155</sup> Kolb (2000), p. 429 et suiv. Il n'y a pas lieu ici de procéder à la description des divers volets du principe.

<sup>156</sup> Voir *ibid.*, p. 640 et suiv.

<sup>157</sup> *Affaire Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, C.I.J. Recueil 1953, p. 10 et 23.

ANNEXE 109

ROBERT KOLB, «GOOD FAITH IN INTERNATIONAL LAW» (2017), P. 133-134

III. La bonne foi et l'interdiction de l'abus de droits

Le «notion» d'abus de droits recouvre de nombreux aspects. Elle désigne parfois l'exercice d'un droit dans le seul but de léser autrui, l'exercice d'une compétence à des fins qui ne lui ont pas été assignées lors de son octroi, l'exercice d'un droit malgré le préjudice considérable et disproportionné que cette initiative cause à autrui ou l'exercice arbitraire ou frauduleux d'un droit<sup>93</sup>. Le point essentiel

---

<sup>93</sup> Les ouvrages traitant de l'abus de droits en droit international sont très nombreux. Voir notamment N. Politis, «Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1925-I, vol. 6, p. 1 et suiv. ; G. Leibholz, «Das Verbot der Willkür und des Ermessensmissbrauches im völkerrechtlichen Verkehr der Staaten», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1929, vol. 1, p. 77 et suiv. ; M. Scerni, *L'abuso di diritto nei rapporti internazionali* (Rome, 1930) ; H.C. Gutteridge, «Abuse of Rights» (1933) *Cambridge Law Journal*, 1933, vol. 5, p. 22 et suiv. ; H.J. Schlochauer, «Die Theorie des abus de droit im Völkerrecht», *Zeitschrift für Völkerrecht*, 1933, vol. 17, p. 373 et suiv. ; S. Trifu, «L'abus de droit dans le droit international» (thèse, Paris, 1940) ; A. Voss, «Rechtsmissbrauch im Völkerrecht. Die Theorie der Gegenstandsbedingtheit der Rechtsnorm und das Verhältnis des Rechtsmissbrauches zur clausula rebus sic stantibus» (thèse, Münster, 1940) ; A. Schindler, «Das Verbot des Rechtsmissbrauchs als allgemeiner Rechtsgrundsatz des Völkerrechts» (thèse, Fribourg-en-Brigau, 1942) ; E.R.C. Van Bogaert, *Het rechtsmisbruik in het volkenrecht* (Anvers, 1948) ; J. Spiropoulos, «L'abus du droit de vote par un membre du Conseil de sécurité», *Revue hellénique de droit international*, 1949, vol. 1, p. 1 et suiv. ; G. Van Der Molen, *Misbruik van recht in het volkenrecht* (Amsterdam, 1949) ; A.C. Kiss, *L'abus de droit en droit international*, (Paris, 1953) ; R. Laun, «Bemerkungen zum freien Ermessen und zum détournement de pouvoir im staatlichen Recht und im Völkerrecht», *Mélanges H. Kraus* (Göttingen, 1953), p. 128 et suiv. ; G. Schwarzenberger, «Uses and Abuses of the "Abuse of Rights" in International Law», *Transactions of the Grotius Society*, 1956, vol. 42, p. 147 et suiv. ; J.E.S. Fawcett, «Détournement de pouvoir by International Organisations», *British Yearbook of International Law*, 1957, vol. 33, p. 311 et suiv. ; J.D., Roulet, *Le caractère artificiel de la théorie de l'abus de droit en droit international public* (Neuchâtel, 1958) ; B. Jankovic, «L'interdiction de l'abus de droit en droit international public», *Annuaire de l'Association des anciens auditeurs de l'Académie de La Haye*, 1959, vol. 29, p. 5 et suiv. ; R. Laun, «Le détournement de pouvoir im Völkerrecht», *Mélanges G. Gidel* (Paris, 1961), p. 437 et suiv. ; A. Schüle, «Rechtsmissbrauch», dans K. Strupp et H.J. Schlochauer (sous la direction de), *Wörterbuch des Völkerrechts*, tome III (Berlin, 1962), p. 69 et suiv. ; F.R. Bondil, *Le détournement de pouvoir en droit international public* (thèse, Aix-en-Provence, 1966) ; D. Casanovas y La Rosa, «Abuso de derecho, desviación de poder y responsabilidad internacional. Notas sobre la acusación de abuso de derecho y desviación de poder en el asunto de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd», *Revista española de derecho internacional*, 1970, vol. 23, p. 465 et suiv. ; G.S. Taylor, «The Content of the Rule Against Abuse of Rights in International Law», *British Yearbook of International Law*, 1972/1973, vol. 46, p. 232 et suiv. ; B.O. Ilyomade, «The Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law», *Harvard International Law Journal*, 1975, vol. 16, p. 47 et suiv. ; V. Paul, «The Abuse of Rights and Bona Fides in International Law», *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1977, vol. 28, p. 107 et suiv. ; H. Schiedermaier, «Das Verbot des Rechtsmissbrauches und die Regelung des Transitverkehrs nach Berlin», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1978, vol. 38, p. 160 et suiv. ; R.K. Neuhaus, *Das Rechtsmissbrauchsverbot im heutigen Völkerrecht* (Berlin, 1984) ; M. Gestri, «Considerazioni sulla teoria dell'abuso del diritto alla luce della prassi internazionale», *Rivista di diritto internazionale*, 1994, vol. 77, p. 5 et suiv. ; M. Byers, «Abuse of Rights: An Old Principle, a New Age», *McGill Law Journal*, 2002, vol. 47, p. 389 et suiv. ; A.C. Kiss, «Abuse of Rights», dans R. Wolfrum (sous la direction de), *The Max Planck Encyclopedia of International Law* (Oxford, 2012), tome 1, p. 20 et suiv. Voir aussi M. Scerni, *I principî generali di diritto riconosciuti dalle nazioni civili* (Padoue, 1932), p. 128 et suiv. ; E. Härle, *Die allgemeinen Entscheidungsgrundlagen des Ständigen Internationalen Gerichtshofes* (Berlin, 1933), p. 182 et suiv. ; H. Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community* (Oxford, 1933), p. 286 et suiv. ; G. Salvioi, «Les règles générales de la paix», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1933-IV, vol. 46, p. 66 et suiv. ; G. Scelle, *Précis de droit des gens*, tome II, (Paris, 1934), p. 37 et suiv. ; H. Lauterpacht, «Règles générales du droit de la paix», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1937-IV, vol. 62, p. 340 à 343 et 389 à 391 ; P. Guggenheim, «La validité et la nullité des actes juridiques internationaux», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1949-I, vol. 74, p. 250 et suiv. ; R.A. Rolin, «Les principes de droit international public», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1950-II, vol. 77, p. 402 et suiv. ; B. Cheng, *General Principles of Law – As Applied by International Courts and Tribunals* (Londres, 1953), p. 121 et suiv. ; G. Schwarzenberger, «The Fundamental Principles of International Law», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1955-I, vol. 87, p. 304 et suiv. ; H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (Londres, 1957), p. 162 et suiv. ; G. Schwarzenberger, *International Law – As Applied by International Courts and Tribunals*, tome I (Londres, 1957), p. 47 et

réside dans le fait qu'un droit ou une compétence subjectifs soient *exercés* d'une manière contraire à l'ordre juridique. L'existence du droit n'est pas contestée, mais la façon dont il est exercé produit sur autrui ou sur la société des effets qui ne peuvent être supportés. Il s'agit dès lors, par essence, de protéger les autres sujets et l'ensemble de la société contre l'exercice excessif et toxique des positions juridiques. Comme dans le cas des attentes légitimes fondées sur la bonne foi, la question est de protéger «autrui».

---

suiv. ; tome III (Londres, 1976), p. 449 et suiv. ; G. Dahm, *Völkerrecht*, tome I (Stuttgart, 1958), p. 194 et suiv. ; F.V. Garcia-Amador, «State Responsibility : Some New Problems», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1958-II, vol. 94, p. 376 et suiv. ; L. Siorat, *Le problème des lacunes en droit international* (Paris, 1958), p. 395 et suiv. ; W. Wengler, *Völkerrecht*, tome I (Berlin, 1964), p. 392 et suiv. ; R. Quardi, *Diritto internazionale pubblico*, 5e éd. (Naples, 1968), p. 222 et suiv. ; J.H.W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, tome I (Leyde, 1968), p. 316 et suiv. ; D. Carreau, *Souveraineté et coopération monétaire internationale* (Paris, 1970), p. 119 et suiv. ; Ch. de Visscher, *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public* (Paris, 1972), p. 35 et suiv. ; J. Ballenegger, *La pollution en droit international* (Genève, 1975), p. 67 et suiv. ; J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine* (Paris, 1975), p. 617 et suiv. ; E. Klein, *Umweltschutz im völkerrechtlichen Nachbarrecht* (Berlin, 1976), p. 110 et suiv. ; E. Zoller, *La bonne foi en droit international public* (Paris, 1977), p. 109 et suiv. ; M. Gounelle, *La motivation des actes juridiques en droit international public* (Paris, 1979), p. 215 et suiv. ; P. Reuter, «Quelques réflexions sur l'équité en droit international», *Revue belge de droit international*, 1980, vol. 15, p. 179 et suiv. ; J.G. Lammers, *Pollution of International Watercourses* (La Haye, 1984), p. 572 et suiv. ; S. Jovanovic, *Restriction des compétences discrétionnaires des États en droit international* (Paris, 1988), p. 167 et suiv. ; B.D. Smith, *State Responsibility and the Marine Environment* (Oxford, 1988), p. 83 et suiv. ; W. Benedek, *Die Rechtsordnung des GATT aus völkerrechtlicher Sicht, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht* (Berlin, 1990), vol. 100, p. 383 et suiv. ; I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 4e éd. (Oxford, 1990), p. 444 et suiv. ; P. Hector, *Das völkerrechtliche Abwägungsgebot, Schriften zum Völkerrecht* (Berlin, 1992), vol. 104, p. 141 et suiv. ; L. Oppenheim (éd. par R.Y. Jennings et A. Watts), *International Law*, tome I, 9e éd. (Londres, 1992), p. 407 et suiv. ; W. Meng, *Extraterritoriale Jurisdiktion im öffentlichen Wirtschaftsrecht, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht*, vol. 119 (Berlin, 1994), p. 589 et suiv.

**ANNEXE 110**

**SIXIÈME RAPPORT SUR LA PROTECTION DIPLOMATIQUE, PAR M. JOHN DUGARD,  
RAPPORTEUR SPÉCIAL, NATIONS UNIES, DOC. A/CN.4/546  
DU 11 AOÛT 2004**

# PROTECTION DIPLOMATIQUE

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/546

## Sixième rapport sur la protection diplomatique, par M. John Dugard, Rapporteur spécial

[Original: anglais]  
[11 août 2004]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	1
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-4 2
<i>Chapitres</i>	
I. NON-APPLICABILITÉ DE LA THÉORIE DES MAINS PROPRES AUX DIFFÉRENDS SURGISSANT DANS LE CADRE DE RELATIONS INTERÉTATIQUES PROPREMENT DITES.....	5-7 2
II. APPLICABILITÉ DE LA THÉORIE DES MAINS PROPRES DANS LE CONTEXTE DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE.....	8-9 4
III. AFFAIRES DANS LESQUELLES LA THÉORIE DES MAINS PROPRES A ÉTÉ APPLIQUÉE DANS LE CONTEXTE DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE.....	10-15 5
IV. UNE EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ?.....	16 6
V. CONCLUSIONS.....	17-18 6

### Ouvrages cités dans le présent rapport

- |   |   |
|---|---|
| CARREAU, Dominique<br><i>Droit international</i> , 7 <sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2001, 688 pages.  | MALANCZUK, Peter<br><i>Akehurst's Modern Introduction to International Law</i> , 7 <sup>e</sup> éd. rev., Londres et New York, Routledge, 1997.                                       |
| CHENG, Bin<br><i>General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals</i> , Londres, Stevens, 1953, 490 pages.  | MOORE, John Bassett<br><i>A Digest of International Law</i> , vol. II, Washington, United States Government Printing Office, 1906.  |
| COMBACAU, Jean et Serge SUR<br><i>Droit international public</i> , 5 <sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2001, 814 pages.   | ROUSSEAU, Charles<br><i>Droit international public</i> , vol. V, Paris, Sirey, 1983.  |
| FENWICK, Charles G.<br><i>Cases on International Law</i> , Chicago, Callaghan, 1935.  | RUZIÉ, David<br><i>Droit international public</i> , 14 <sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1999, 250 pages.  |
| FITZMAURICE, Sir Gerald<br>"The general principles of international law considered from the standpoint of the rule of law", <i>Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye</i> , 1957-II, t. 92, Leyde, Sijthoff, 1958, p. 1 à 227. | SALMON, Jean<br>«Des "mains propres" comme condition de recevabilité des réclamations internationales», <i>Annuaire français de droit international</i> , vol. X, 1964, p. 225 à 266. |
| GARCIA-ARIAS, Luis<br>«La doctrine des "clean hands" en droit international public», <i>Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye</i> , vol. 30, 1960, p. 14 à 22.                     | SALMON, Jean (dir. publ.)<br><i>Dictionnaire de droit international public</i> , Bruxelles, Bruylant, 2001, 1 198 pages.  |

## Introduction

1. Il a été proposé de reprendre la théorie des mains propres dans un article du projet d'articles sur la protection diplomatique que la Commission du droit international a adopté en 2004<sup>1</sup>. Le présent rapport examine cette proposition.

2. Selon la théorie des mains propres, aucune action ne découle d'une infraction délibérée: *ex dolo malo non oritur actio*. La même notion s'exprime aussi par la maxime *nullus commodum capere potest de sua injuria propria*. Selon Fitzmaurice:

«Qui demande réparation doit avoir les mains propres». Ainsi, un État qui se rend coupable d'un comportement illicite peut être privé du nécessaire *locus standi in judicio* l'autorisant à se plaindre d'actes illicites correspondants d'autres États, en particulier si ces actes résultent des siens ou visent à répliquer aux siens, en d'autres termes s'ils ont été provoqués par lui-même<sup>2</sup>.

Dans le contexte de la protection diplomatique, la doctrine est invoquée pour empêcher un État d'exercer sa protection diplomatique au bénéfice d'un national si celui-ci a subi un préjudice en raison de son propre comportement illicite.

3. Les arguments suivants ont été avancés à l'appui de la proposition tendant à ce que la doctrine des mains propres soit incluse dans le projet d'articles sur la protection diplomatique:

a) La doctrine ne s'applique pas aux différends portant sur les relations interétatiques, où l'État ne cherche pas à exercer sa protection diplomatique au bénéfice d'un de ses nationaux<sup>3</sup>;

b) La théorie s'applique dans les affaires relatives à la protection diplomatique dans lesquelles un État veut protéger un de ses nationaux lésés. Le 5 mai 2004, M. Alain Pellet, qui était partisan de l'inclusion d'une disposition reprenant la théorie des mains propres, a déclaré:

Cette conception très vague des «mains propres» n'est pas très différente du principe général de la bonne foi dans les relations d'État à État et ne présente, de par ses conséquences, aucune autonomie par rapport aux règles générales de la responsabilité internationale, sur lesquelles elle n'a guère d'effet utile. En revanche, dans le contexte de la protection diplomatique, où il s'agit de relations entre États et particuliers, cette notion revêt une portée nouvelle: elle devient fonctionnelle, car l'absence de «mains propres» paralyse l'exercice de la protection diplomatique. Si la personne privée protégée a violé soit le droit interne de l'État responsable – et il convient de noter que le droit interne ne joue absolument aucun rôle dans les affaires où il s'agit de relations d'État à État –, soit le droit international, dans le contexte général de la réclamation, l'État ayant vocation à exercer sa protection ne pourra plus le faire<sup>4</sup>.

La doctrine ne produit d'effet que dans le contexte de la protection diplomatique<sup>5</sup>;

c) La théorie des mains propres a été «maintes fois<sup>6</sup>» appliquée dans des affaires ayant trait à la protection diplomatique. L'arbitrage rendu dans l'affaire *Ben Tillet* en est un bon exemple<sup>7</sup>;

d) Le fait d'invoquer la théorie des mains propres rend une demande de protection diplomatique irrecevable<sup>8</sup>.

4. On trouvera ci-après les réponses à ces quatre arguments.

<sup>4</sup> Ibid., 2793<sup>e</sup> séance (A/CN.4/SR.2793), par. 5, p. 12.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Voir *RGDIP*, vol. 6, n° 46, 1899, p. 46. Voir également Fenwick, *Cases on International Law*, p. 181 à 184.

<sup>8</sup> Voir *Annuaire... 2004*, vol. I, 2793<sup>e</sup> séance (A/CN.4/SR.2793), par. 5, p. 12.

<sup>1</sup> *Annuaire... 2004*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 54, p. 18.

<sup>2</sup> «The general principles of international law considered from the standpoint of the rule of law», p. 119.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire... 2004*, vol. I, 2792<sup>e</sup> séance (A/CN.4/SR.2792), par. 48, p. 11, et 2793<sup>e</sup> séance (A/CN.4/SR.2793), par. 2, p. 12.

## CHAPITRE PREMIER

### Non-applicabilité de la théorie des mains propres aux différends surgissant dans le cadre de relations interétatiques proprement dites

5. Il est sans doute vrai que la théorie des mains propres ne s'applique pas aux différends qui surgissent dans le cadre des relations interétatiques. Cependant, dans la pratique, c'est dans le contexte de relations entre États que cette théorie a le plus souvent été invoquée par des États ou des juges dissidents pour qui une demande devait être déclarée irrecevable ou rejetée au motif que l'État requérant n'avait pas les mains propres. Les affaires ci-après illustrent cette pratique:

a) Cet argument a été avancé tout récemment par Israël dans la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Dans cette affaire, Israël a fait valoir que:

[L]a Palestine, compte tenu de la responsabilité qui est la sienne dans les actes de violence auxquels le mur vise à parer, commis contre Israël et sa population, ne saurait demander à la Cour de remédier à une situation résultant de ses propres actes illicites. À ce propos, Israël a invoqué la maxime *nullus commodum capere potest de sua injuria propria*, qu'il considère comme aussi pertinente dans une procédure consultative que dans une affaire contentieuse. Dès lors, conclut Israël, la bonne foi et le principe des «mains propres» constituent une raison décisive qui devrait conduire la Cour à refuser d'accéder à la demande de l'Assemblée générale<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, par. 63, p. 163. Voir également A/ES-10/273 et Corr.1.

Selon la CIJ, cet argument était «dénué de pertinence<sup>10</sup>», car c'est l'Assemblée générale qui a sollicité un avis consultatif; l'avis est destiné à l'Assemblée générale et non à un État ou une entité déterminée. Il importe de noter que la Cour n'a pas nié la pertinence de l'argument dans des procédures contentieuses portant sur des différends interétatiques;

b) Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, les États-Unis d'Amérique ont avancé un argument à «caractère préliminaire<sup>11</sup>» et prié la CIJ de rejeter la demande de la République islamique d'Iran en raison du comportement illicite de cette dernière. Selon la République islamique d'Iran, cet argument repose sur la notion de «mains propres» qui, prétend-il, est dépourvue de pertinence s'agissant de réclamations directes d'État à État, contrairement à ce qui se passe pour les demandes relatives à la protection diplomatique, où il constituerait un motif d'irrecevabilité. La République islamique d'Iran a toutefois reconnu que ce principe pouvait avoir une signification au stade du fond. La Cour a rejeté l'argument selon lequel la demande des États-Unis avait trait à l'irrecevabilité et a jugé inutile de traiter de la demande des États-Unis tendant à ce que la prétention de la République islamique d'Iran soit écartée en raison du comportement attribué à celle-ci. La Cour n'a fait aucun commentaire sur l'argument de la République islamique d'Iran selon lequel la doctrine des mains propres pouvait seulement être invoquée comme motif d'irrecevabilité d'une demande dans le contexte de la protection diplomatique<sup>12</sup>;

c) Dans l'affaire *LaGrand*, les États-Unis ont fait valoir, contre la requête de l'Allemagne, un argument qui semble relever de la théorie des mains propres. Les États-Unis soutenaient que les conclusions de l'Allemagne étaient irrecevables au motif qu'elles cherchaient à faire appliquer par les États-Unis une norme différente de celle qui prévaut dans la pratique allemande. Aux dires des États-Unis, l'Allemagne n'avait pas montré que son système judiciaire exigeait l'annulation de condamnations pénales en cas de manquement à l'obligation de notification consulaire et, confrontée à des affaires de ce genre, elle s'était bornée dans la pratique à présenter des excuses. Pour les États-Unis, il serait contraire aux principes fondamentaux de bonne administration de la justice et d'égalité entre les parties d'appliquer à l'encontre des États-Unis des règles que l'Allemagne elle-même, en apparence, ne suivrait pas. L'Allemagne s'est défendue de demander aux États-Unis d'appliquer des normes qu'elle ne respecterait pas elle-même. La CIJ a jugé que point n'était besoin pour elle de décider si l'argument en question des États-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables. En l'occurrence, les éléments produits par les États-Unis ne permettaient pas de conclure que la pratique de l'Allemagne s'écarterait des normes dont elle demandait l'application en l'espèce de la part des États-Unis<sup>13</sup>;

d) Un argument analogue a été avancé dans l'affaire *Avena*<sup>14</sup>. En l'espèce, les États-Unis ne l'ont pas présenté comme un argument relevant de la théorie des «mains propres», mais comme une objection portant sur l'interprétation de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>15</sup>, en ce sens que, selon les États-Unis, un traité ne peut pas être interprété de manière à imposer une charge plus importante à l'une des parties qu'à l'autre. La CIJ a rejeté cet argument, en citant l'affaire *LaGrand*. Elle a ajouté que:

[M]ême s'il était démontré que la pratique du Mexique en ce qui concerne l'application de l'article 36 n'était pas exempte de critique, les États-Unis ne pourraient s'en prévaloir comme exception à la recevabilité de la demande mexicaine<sup>16</sup>.

e) Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la CIJ a refusé d'appliquer la théorie des «mains propres». Elle a indiqué:

La Cour ne saurait toutefois ignorer qu'aucune des parties n'a pleinement exécuté le traité depuis des années, ni d'ailleurs que les parties, par leurs actes et leurs omissions, ont contribué à créer la situation de fait qui prévaut aujourd'hui. En se prononçant sur les exigences auxquelles le comportement à venir des parties devra satisfaire en droit, la Cour ne peut négliger de tenir compte de cette situation de fait et des possibilités et impossibilités pratiques qui en résultent.

Cela ne signifie pas que les faits – en l'occurrence, des faits qui découlent de comportements illicites – déterminent le droit<sup>17</sup>;

f) Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, la juge *ad hoc* belge, Mme van den Wyngaert, a soutenu, dans son opinion dissidente, que:

Le Congo n'avait pas les «mains propres» lorsqu'il s'est présenté devant la Cour. En reprochant à la Belgique d'avoir instruit des allégations de crimes internationaux et engagé des poursuites, ce qu'il était lui-même tenu de faire, le Congo fait preuve de mauvaise foi<sup>18</sup>;

g) Dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, le juge Schwebel a affirmé dans son opinion dissidente que la théorie des mains propres pouvait être appliquée contre le Nicaragua:

Le Nicaragua ne s'est pas présenté devant la Cour avec les mains propres. Au contraire, comme agresseur, indirectement responsable – mais responsable en définitive – d'un grand nombre de morts et de destructions généralisées au Salvador, dépassant semble-t-il de beaucoup en ampleur ce que le Nicaragua a subi, le Nicaragua a les mains odieusement sales. Il a aggravé son cas par ses affirmations inexactes devant la Cour. Ainsi, que ce soit en raison de son intervention armée illicite au Salvador ou de sa tentative délibérée d'égarer la Cour sur la réalité de cette intervention par les faux témoignages de ses ministres, le Nicaragua doit être débouté de ses demandes contre les États-Unis<sup>19</sup>.

À l'appui de son argumentation, il a cité plusieurs décisions de la CPJI et de la CIJ. Toutes les affaires citées concernent directement des différends interétatiques;

<sup>14</sup> *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 12.

<sup>15</sup> Signée à Vienne le 24 avril 1963 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261).

<sup>16</sup> *Avena et autres* (voir *supra* note 14), par. 47, p. 38.

<sup>17</sup> Arrêt, C.I.J. Recueil 1997, par. 133, p. 76.

<sup>18</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 35, p. 160.

<sup>19</sup> Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 268, p. 392.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 64, p. 164.

<sup>11</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, par. 27, p. 176.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 28 à 30, p. 177 et 178.

<sup>13</sup> Voir *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 61 à 63, p. 488 et 489.

h) Dans les plaidoiries prononcées au stade des mesures provisoires et de la compétence dans les affaires portées devant la CIJ par la Yougoslavie contre les membres de l'OTAN concernant la *Licéité de l'emploi de la force*, plusieurs défendeurs ont fait valoir que les injonctions demandées par la Yougoslavie ne pouvaient pas être accordées parce que celle-ci ne s'était pas présentée à la Cour avec les mains propres<sup>20</sup>.

6. Étant donné les affaires susmentionnées, il serait difficile de maintenir l'argument selon lequel la théorie des mains propres ne s'applique pas aux différends portant directement sur les relations interétatiques. Les États ont souvent invoqué la théorie des mains propres dans des réclamations interétatiques et la CIJ n'a jamais déclaré que la théorie des mains propres ne s'appliquait pas aux réclamations interétatiques.

<sup>20</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique; Yougoslavie c. Canada; Yougoslavie c. France; Yougoslavie c. Allemagne; Yougoslavie c. Italie; Yougoslavie c. Pays-Bas; Yougoslavie c. Portugal; Yougoslavie c. Espagne; Yougoslavie c. Royaume-Uni; et Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, respectivement p. 124, 259, 363, 427, 481, 542, 656, 761, 826 et 916.

7. Si l'on peut effectivement établir une distinction entre les réclamations directes et indirectes à des fins contentieuses (notamment en ce qui concerne l'épuisement des recours internes), il faut le faire avec la plus grande prudence du fait de la fiction selon laquelle un préjudice causé à un national d'un État est un préjudice causé à l'État lui-même. Cette fiction introduite par Vattel, proclamée dans l'affaire des *Concessions Mavromatis en Palestine*<sup>21</sup>, et adoptée par la Commission dans le projet d'articles sur la protection diplomatique est fondamentale pour comprendre l'institution de la protection diplomatique. Une des pierres angulaires de cette institution est que «[d]u moment qu'un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État<sup>22</sup>». Je veux croire qu'il n'est pas proposé que nous abandonnions cette fiction pour considérer que, dans les réclamations relatives à la protection diplomatique, l'État est simplement l'agent agissant au nom de son national.

<sup>21</sup> Arrêt n° 2, 1924, *C.P.J.I. série A n° 2*.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 12.

## CHAPITRE II

### Applicabilité de la théorie des mains propres dans le contexte de la protection diplomatique

8. Si un étranger se rend coupable d'une infraction dans un État étranger et qu'il est de ce fait privé par cet État de sa liberté ou de ses biens dans le respect des garanties prévues par la loi, il est peu probable que son État national intervienne pour le protéger. À vrai dire, il serait alors erroné de la part de l'État de nationalité d'intervenir, parce que, dans la plupart des cas, aucun fait internationalement illicite n'aura été commis. Dans ce sens, la doctrine des mains propres sert à exclure la protection diplomatique. La situation est cependant différente lorsque l'État défendeur commet, face au fait illicite de l'étranger, un fait internationalement illicite, par exemple lorsqu'un étranger soupçonné d'avoir perpétré une infraction pénale est soumis à la torture ou s'il est l'objet d'un procès qui n'est pas équitable. Dans ce cas, l'État de nationalité peut exercer sa protection diplomatique à l'égard de son national en raison de l'existence du fait internationalement illicite. Là, la théorie des mains propres ne peut s'appliquer à la personne lésée pour violation du droit international; premièrement, parce que la réclamation acquiert alors une dimension internationale, mettant en jeu des relations d'État à État, et, deuxièmement, parce que l'individu ne jouit pas de la personnalité juridique internationale et qu'il ne peut donc (en dehors du champ du droit pénal international) être tenu pour responsable de la violation du droit international. Bref, par le truchement de la fiction selon laquelle un préjudice causé à un national est un préjudice causé à l'État lui-même, la réclamation présentée au nom d'un national victime d'un fait internationalement illicite devient une réclamation internationale, et la théorie des mains propres peut être invoquée contre l'État responsable uniquement à raison de son comportement, et elle ne peut l'être contre l'individu lésé pour une faute qui aurait été antérieure au fait internationalement illicite.

9. Il découle de l'analyse qui précède que la théorie des mains propres n'occupe pas une place particulière dans les demandes de protection diplomatique. Si l'individu commet un fait illicite dans l'État hôte et qu'il est jugé et condamné dans le respect de la légalité, il n'y a pas fait internationalement illicite et la théorie des mains propres est sans objet. Si, en revanche, la faute commise par le national au regard du droit interne donne lieu à un agissement illicite au regard du droit international né du comportement de l'État défendeur face à la faute du national, la réclamation devient une réclamation internationale si l'État du national lésé exerce sa protection diplomatique à son égard. Il se trouve donc que la théorie des mains propres ne peut être invoquée que contre l'État demandeur du fait de son propre comportement. Cette constatation est illustrée par les affaires *LaGrand* et *Avena*. Dans ces deux affaires, des ressortissants étrangers avaient commis des crimes graves justifiant leur mise en jugement et leur condamnation. Mais, dans les deux cas, les États-Unis ont violé le droit international dans le cadre des poursuites qu'ils avaient engagées contre eux, en n'accordant pas aux intéressés le bénéfice de la représentation consulaire. À aucun stade de la procédure les États-Unis n'ont fait valoir que le caractère grave de leurs crimes salissait les mains de ces ressortissants étrangers, empêchant ainsi l'Allemagne et le Mexique, respectivement, de les protéger en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Au contraire, dans les deux affaires (comme il a été indiqué plus haut), les États-Unis ont affirmé que les États demandeurs eux-mêmes n'avaient pas les mains propres parce qu'ils n'avaient pas appliqué la Convention de Vienne de la manière requise par les États-Unis.

## CHAPITRE III

### Affaires dans lesquelles la théorie des mains propres a été appliquée dans le contexte de la protection diplomatique

10. À la différence des affaires faisant intervenir des relations d'État à État directes, dans lesquelles la théorie des mains propres a été fréquemment mise en avant, les affaires concernant la protection diplomatique dans lesquelles cette doctrine a été invoquée sont peu nombreuses.

11. Les affaires sur lesquelles se fondent certains auteurs sont l'arbitrage rendu dans l'affaire *Ben Tillett*<sup>23</sup> et l'affaire du *Virginus*<sup>24</sup>. Carreau les cite en tant qu'exemples à l'appui de son assertion selon laquelle «[l']individu pour qui l'État exerce ou prétend exercer sa protection diplomatique ne doit pas lui-même avoir eu une "conduite blâmable"<sup>25</sup>». L'examen attentif des affaires *Ben Tillett* et *Virginus* montre qu'aucune d'elles n'a de rapport quel qu'il soit avec la théorie des mains propres. Dans aucune d'elles non plus, la terminologie de la théorie des mains propres n'est employée.

12. Premièrement, l'affaire *Ben Tillett*<sup>26</sup>. Le 21 août 1896, Ben Tillett, sujet britannique et militant syndical, arrive en Belgique pour participer à une réunion de dockers. Le jour de son arrivée, il est arrêté, détenu pendant plusieurs heures et renvoyé au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni, agissant au nom de Ben Tillett, a soutenu que la Belgique avait violé son propre droit et a demandé une indemnité de 75 000 francs. Après l'échec des négociations, l'affaire a été soumise à un arbitre. Il apparaît sans équivoque du texte de la convention d'arbitrage signé entre la Belgique et le Royaume-Uni, ainsi que du texte de la sentence arbitrale elle-même, que la question de l'irrecevabilité de la protection diplomatique n'a même pas été examinée. Le Royaume-Uni a indiscutablement exercé sa protection diplomatique à l'égard de Ben Tillett. Elle a été déboutée pour des motifs de fond, le motif principal étant que le fait commis par la Belgique n'était pas un fait internationalement illicite (contrairement à l'interprétation de Carreau, qui déclare que «l'arbitre débouta la Grande-Bretagne en raison de la violation par Ben Tillett du droit belge. En bref, il n'avait pas les "mains propres"<sup>27</sup>»).

13. Deuxièmement, l'affaire du *Virginus*<sup>28</sup>. Le 31 octobre 1873, le bateau à vapeur *Virginus* a été capturé en haute mer par un bâtiment de guerre espagnol. Le *Virginus*, qui battait pavillon américain (sans avoir le droit de le faire, comme il a été établi plus tard), transportait des armes, des munitions et des rebelles en puissance à

destination de Cuba. Le *Virginus* a été conduit à Santiago de Cuba, où une cour martiale a condamné, après un procès sommaire, et exécuté 53 personnes sur les 155 membres d'équipage et passagers. Parmi les personnes exécutées se trouvaient des ressortissants américains et britanniques. Il ressort clairement des pièces produites lors des négociations entre l'Espagne et les États-Unis qu'il n'existait aucun désaccord entre les parties en cause quant au droit des États-Unis d'exercer leur protection diplomatique dans ce cas particulier. De même, les deux pays étaient convenus que l'Espagne était responsable d'avoir violé le droit international, indépendamment de la question de savoir si le *Virginus* battait légitimement pavillon américain et s'il transportait des fournitures militaires et des rebelles en puissance vers Cuba. L'affaire n'a pas été soumise à un arbitrage, l'Espagne ayant versé une indemnisation à la fois aux États-Unis et au Royaume-Uni au bénéfice des familles des ressortissants américains et britanniques qui avaient été exécutés.

14. Plusieurs auteurs prennent partie pour l'application de la théorie des mains propres dans le contexte de la protection diplomatique, mais ils ne présentent aucun argument à l'appui de leur position<sup>29</sup>. En revanche, Cheng cite, lui, la réclamation *Clark* de 1862, affaire dans laquelle le commissaire américain a rejeté la réclamation présentée au nom d'un ressortissant américain, en demandant: «Peut-il être autorisé, dans la mesure où les États-Unis sont concernés, à tirer avantage de son propre manquement? [...] Une partie qui demande réparation doit avoir elle-même les mains propres<sup>30</sup>.»

15. De nombreux auteurs sont sceptiques quant à la doctrine des mains propres et au poids des thèses avancées en sa faveur (voir en particulier les points de vue de Salmon<sup>31</sup>, Rousseau<sup>32</sup> et Garcia-Arias<sup>33</sup>). Le point de vue de Rousseau revêt une importance particulière. Il dit: «[I]l n'est pas possible de considérer la théorie des mains propres comme une institution du droit coutumier général, à la différence des autres causes d'irrecevabilité à l'étude desquelles on arrive maintenant<sup>34</sup>.»

<sup>23</sup> Voir *supra* note 7.

<sup>24</sup> Voir Moore, *A Digest of International Law*, p. 895.

<sup>25</sup> Carreau, *Droit international*, p. 467 et 468.

<sup>26</sup> Voir *supra* note 7.

<sup>27</sup> Carreau, *op. cit.*, p. 468.

<sup>28</sup> Voir *supra* note 24.

<sup>29</sup> Ruzié, *Droit international public*, p. 95; Combacau et Sur, *Droit international public*, p. 596 et 597; Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, p. 263 à 269.

<sup>30</sup> Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, p. 156.

<sup>31</sup> «Des "mains propres" comme condition de recevabilité des réclamations internationales» et *Dictionnaire de droit international public*, p. 677 et 678.

<sup>32</sup> *Droit international public*, p. 172.

<sup>33</sup> «La doctrine des "clean hands" en droit international public».

<sup>34</sup> *Op. cit.*, p. 177.

## CHAPITRE IV

**Une exception d'irrecevabilité?**

16. Il est arrivé qu'un argument fondé sur la théorie des mains propres ait été présenté à titre de question préjudicielle dans des affaires soumises à la CIJ mettant en jeu des relations d'État à État directes. On ne sait cependant pas si l'intention était de soulever une exception d'irrecevabilité.

Si la doctrine est applicable à des demandes de protection diplomatique, mieux vaudrait, semble-t-il, l'évoquer au stade de l'examen au fond, car elle a un rapport avec l'atténuation ou l'exonération de la responsabilité plutôt qu'avec la recevabilité.

## CHAPITRE V

**Conclusions**

17. Au paragraphe 332 de son deuxième rapport sur la responsabilité des États<sup>35</sup>, M. James Crawford a indiqué que la jurisprudence «mains propres» était utilisée «pour l'essentiel dans le cadre de la protection diplomatique». Au paragraphe 334, il ajoutait:

Même dans le contexte de la protection diplomatique, les arguments en faveur de l'existence d'une jurisprudence des «mains propres», comme motif de recevabilité ou autre, sont, d'après Salmon, «assez anciens et partagés<sup>36</sup>». Elle concerne dans une large mesure des individus se livrant à la traite des esclaves et à des cas de violation de neutralité, en particulier à une série de décisions de la Commission conjointe États-Unis d'Amérique/Grande-Bretagne créée par la Convention du 8 février 1853 pour l'indemnisation des armateurs. D'après Salmon, dans les affaires où la demande est jugée non recevable:

«Il apparaît en tout cas que ces espèces se caractérisent toutes par le fait que *la violation du droit international par la victime fut la cause juste unique du dommage dont elle se plaignait*, [et] que *la relation de cause à effet entre le dommage et la conduite de la victime était pure, sans intervention d'acte illicite de l'État défendeur*.

«Lorsqu'au contraire ce dernier a, à son tour, violé le droit international à l'occasion de la répression du requérant, les arbitres n'ont jamais déclaré la demande irrecevable<sup>37</sup>.»

<sup>35</sup> *Annuaire...* 1999, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/498 et Add.1 à 4, p. 91.

<sup>36</sup> Loc. cit., p. 249.

<sup>37</sup> Ibid., p. 259.

18. Le présent rapport montre que les arguments en faveur de l'existence d'une jurisprudence «mains propres» ne sont pas concluants. Des arguments s'appuyant sur cette théorie sont régulièrement avancés dans des affaires soumises à la CIJ mettant en jeu des relations d'État à État directes, mais leur bien-fondé reste à établir. Il est fort douteux que la théorie soit applicable à toutes les demandes de protection diplomatique. Il n'existe pas d'argument faisant vraiment autorité en faveur de l'applicabilité de la doctrine des mains propres dans le contexte de la protection diplomatique. Ceux qui existent sont imprécis et anciens, datant essentiellement du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, comme le prouvent les considérations de Salmon citées plus haut. Bien que certains auteurs défendent l'existence de la doctrine dans le contexte de la protection diplomatique, nul argument ne vient conforter leur démarche. Qui plus est, des voix fortes s'élèvent – celles de Salmon et de Rousseau – contre. Dans ces circonstances, le Rapporteur spécial ne voit aucune raison d'inclure dans le projet d'articles une disposition sur la théorie des mains propres. Une telle disposition ne constituerait assurément pas un exercice de codification du droit, et elle ne se justifie pas en tant qu'exercice de développement progressif du droit, vu les incertitudes liées à l'existence même de la théorie et à son applicabilité dans le contexte de la protection diplomatique.

**ANNEXE 112.1**

**LUKE T. LEE & JOHN B. QUIGLEY, *CONSULAR LAW AND PRACTICE*  
(1<sup>ÈRE</sup> ÉD., 1961), P. 116-134**

**CONSULAR LAW AND PRACTICE**

**Luke T. Lee**

**1961**

## PROTECTION DES RESSORTISSANTS

### Généralités

Le droit du consul de protéger ses concitoyens est reconnu par nombre de spécialistes du droit international public et confirmé par la pratique des Etats. Parlant des attributions des consuls comme protecteurs, Pradier-Fodéré dit ce qui suit :

«Les consuls ont le devoir de faire respecter en pays étranger les droits de leurs nationaux et de prendre dans ce but toutes les mesures qu'ils jugeront utiles et nécessaires : «C'est par les consuls, a-t-on dit, que l'Etat étend ses bras protecteurs sur toute la surface du globe»<sup>18</sup>.

Selon le commandant Ribeiro dos Santos, ce droit de protection est la plus sacrée et la plus noble des attributions des consuls<sup>19</sup>. Oppenheim dit qu'il s'agit d'une «très importante tâche» assignée aux consuls<sup>20</sup>.

Il existe deux écoles de pensée sur la question de savoir si un ressortissant de l'Etat d'envoi peut exiger que son consul lui accorde la protection dont il a besoin. Les Etats-Unis, le Brésil, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, par exemple, appartiennent à l'école qui soutient que tout consul a le devoir d'accorder cette protection à ses concitoyens. Ainsi, si les consuls américains ont l'ordre de soumettre les cas douteux au gouvernement de leur pays pour décision ou d'accorder aux personnes concernées une protection temporaire en attendant des instructions, ils ont le devoir de protéger leurs concitoyens dans les cas où l'existence d'injustices et de la citoyenneté américaine est établie de façon incontestable (*Foreign Service Manual*, vol. 2, sect. 321.3 et 322).

Les lois brésiliennes confèrent aux citoyens brésiliens en séjour à l'étranger le droit de demander protection à leurs autorités consulaires. Ces dernières ont le droit et le devoir d'aider et de protéger les Brésiliens en difficulté et de veiller à ce qu'ils ne soient pas privés des droits que leur confèrent les traités, l'usage et les principes du droit international<sup>21</sup>.

Aux Pays-Bas, la constitution et les règlements du service étranger<sup>22</sup> prévoient un droit à la protection consulaire. L'article 53 de la Constitution prescrit que le roi ou la reine prête le serment suivant : «Je jure ... de protéger la liberté publique et individuelle et les droits de tous et de chacun de mes sujets». Aux termes de l'article premier des règlements, une des tâches du service étranger consiste à «servir et protéger les intérêts du Royaume et des sujets des Pays-Bas dans d'autres pays»<sup>23</sup>. En conséquence, les ressortissants néerlandais peuvent prétendre à la protection consulaire contre :

---

<sup>18</sup> Paul Louis Ernest Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines* (8 tomes, 1888), tome IV, p. 555.

<sup>19</sup> Voir Baron Ferdinand de Cussy, *Règlements consulaires des principaux Etats maritimes de l'Europe et de l'Amérique ; fonctions et attributions des consuls : prérogatives, immunités et caractère public des consuls envoyés*, 1851, p. 20.

<sup>20</sup> *Oppenheim's International Law*, vol. I, p. 838 et 839.

<sup>21</sup> Brésil, Consolidation des lois, décrets, circulaires et décisions régissant l'exercice des fonctions consulaires brésiliennes (décret n° 360 du 3 octobre 1935), chap. VII, sect. 1, art. 479. Voir aussi Nicaragua, Règlement, art. 2.

<sup>22</sup> Pays-Bas, Manuel, II, chap. 42-a 1).

<sup>23</sup> *Ibid.*

- a) des dispositions incompatibles avec un traité auquel les Pays-Bas sont parties,
- b) les traitements contraires aux dispositions d'un tel traité,
- c) des dispositions incompatibles avec le droit international,
- d) les traitements contraires au droit international,
- e) les traitements fondés sur des erreurs,
- f) l'application abusive de la législation du pays où le consul exerce ses fonctions,
- g) les dénis de justice,
- h) toute discrimination destinée à porter atteinte aux intérêts des Pays-Bas<sup>24</sup>.

Les consuls des Pays-Bas sont tenus de s'assurer que les voies de recours locales ont été épuisées avant d'accorder cette protection<sup>25</sup>. Ils peuvent ensuite se borner à transmettre la réclamation du demandeur ou y apporter leur appui officiel, rendant ainsi le Gouvernement néerlandais lui-même partie à l'affaire<sup>26</sup>.

Une des dispositions des instructions consulaires (sect. VIII-1) du Royaume-Uni est ainsi libellée :

«Il est du devoir de tout fonctionnaire du service étranger de surveiller les intérêts des sujets britanniques et des personnes placées sous la protection du Royaume-Uni dans sa circonscription et de prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder ces intérêts.»

Les fonctions de protection que les consuls britanniques sont censés exercer consistent notamment à fournir des conseils et de l'aide à tous les sujets britanniques et toutes les personnes placées sous la protection du Royaume-Uni dans leurs relations avec les autorités locales (sect. VIII-9), se tenir au courant de toutes les lois susceptibles de toucher les sujets britanniques et les personnes placées sous la protection du Royaume-Uni ou leurs activités économiques (sect. VIII-11), mettre une liste d'avocats à la disposition des personnes nécessitant une aide juridictionnelle [sect. VIII-16, al. iv)], veiller au respect des droits et des intérêts des sujets britanniques garantis par des traités ou les usages internationaux consacrés de façon à ce que le traitement accordé aux intéressés ne soit pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de l'Etat de résidence ou de l'Etat tiers le plus favorisé (sect. VIII-12), soumettre aux représentants diplomatiques tout cas de non-obtention de la réparation locale requise (sect. VIII-13) et intervenir dans les procédures judiciaires 1) si à première vue une erreur judiciaire ou un déni de justice ont été commis, 2) si les voies de recours locales ont été épuisées ou 3) s'il serait de toute évidence inutile de former un recours devant l'autorité supérieure [sect. VIII-16, al. vi)].

Les pratiques en vigueur en France et au Mexique peuvent aussi être brièvement évoquées. La France fait obligation à ses consuls d'aider leurs concitoyens à obtenir l'égalité et l'équité en justice<sup>27</sup> et d'exiger en cas d'expulsion — acte gouvernemental généralement insusceptible de recours — que les autorités locales leur fournissent des explications<sup>28</sup>. Les consuls mexicains ont

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, 4).

<sup>25</sup> *Ibid.*, 7).

<sup>26</sup> *Ibid.*, 5).

<sup>27</sup> France, Manuel, I, p. 136 et 137.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 148.

l'ordre de s'assurer que les personnes qui demandent protection possèdent la nationalité mexicaine<sup>29</sup>, de mettre les Mexicains au courant des lois locales<sup>30</sup>, de jouer le rôle d'arbitre ou de médiateur et d'offrir leurs bons offices dans les différends concernant les Mexicains<sup>31</sup>, d'intercéder pour les Mexicains en vue de l'atténuation de leurs peines par la justice locale<sup>32</sup> et de prendre contact avec les autorités locales ainsi que la mission diplomatique mexicaine chaque fois qu'un Mexicain subit un déni de justice<sup>33</sup>.

Un exemple représentatif de la seconde école de pensée réside dans les instructions canadiennes [X-02 a)], lesquelles disposent que «la protection consulaire ne peut être exigée de plein droit. C'est un privilège que le citoyen peut demander au fonctionnaire consulaire de son propre pays». Très peu de pays souscrivent cependant à ce point de vue.

Les fonctions de protection assignées aux consuls sont énoncées dans presque tous les traités consulaires récents. Ainsi, des dispositions autorisant les consuls à protéger, dans leur circonscription consulaire, les droits et les intérêts des personnes physiques et morales de l'Etat d'envoi figurent dans les conventions consulaires soviétiques conclues avec la Hongrie (1957, art. 13), la Roumanie (1957, art. 14), la Tchécoslovaquie (1957, art. 13), la Bulgarie (1957, art. 14), l'Autriche (1958, art. 15), la République fédérale d'Allemagne (1958, art. 16), la République démocratique du Vietnam (1959, art. 14) et la République populaire de Chine (1959, art. 14). En outre, les consuls sont autorisés à prendre contact avec les autorités compétentes pour demander des informations de toute nature et à protester contre toute violation des droits et des intérêts dont leurs concitoyens peuvent légitimement tirer grief.

Aux termes de la convention consulaire conclue en 1957 entre la Pologne et la République démocratique allemande (art. 16), les consuls peuvent défendre les privilèges et intérêts de leurs concitoyens conformément au droit international et à la coutume internationale. A cet effet, ils peuvent s'adresser directement aux juridictions et à d'autres autorités dans le ressort de leur circonscription.

Le paragraphe 1 de l'article 15 de la convention consulaire conclue en 1951 entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni est ainsi libellé :

«Dans sa circonscription, le fonctionnaire consulaire a le droit :

- a) de s'entretenir avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, de communiquer avec eux et de les conseiller ;
- b) de se renseigner sur tout fait ayant porté atteinte aux intérêts d'un ressortissant de l'Etat d'envoi ;

---

<sup>29</sup> Loi, art. 216.

<sup>30</sup> *Ibid.*, art. 217.

<sup>31</sup> *Ibid.*, art. 213 à 220. Voir aussi les dispositions similaires en vigueur au Honduras dans la loi n° 109 du 14 mars 1906, art. 29.

<sup>32</sup> Loi, art. 221.

<sup>33</sup> *Ibid.*, art. 232.

- c) d'assister tout ressortissant de l'Etat d'envoi dans ses démarches auprès des autorités territoriales ou dans ses relations avec elles et, le cas échéant, de prendre des dispositions pour assurer à l'intéressé l'assistance d'un avocat<sup>34</sup>.

Lorsque le recours aux autorités locales ne produit pas les résultats escomptés ou lorsque, de par sa nature même, le problème concerne l'autorité centrale, celui-ci est généralement géré par la mission diplomatique. Le consul ne peut communiquer directement avec l'autorité centrale que s'il n'existe pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence. Cette règle est explicitement énoncée dans certains traités<sup>35</sup> et certains règlements<sup>36</sup>.

En ce qui concerne la question de savoir si la protection consulaire peut être imposée aux ressortissants qui, pour des raisons politiques ou de toute autre nature, refusent de traiter avec leurs consuls, il n'existe pas d'unanimité d'opinion. En général, cette question est réglée par voie conventionnelle ou, en l'absence de traités, par les politiques de l'Etat de résidence. Les traités autorisant l'exercice consulaire du pouvoir de protection à l'égard des ressortissants récalcitrants sont, par exemple, ceux qui intéressent l'extraterritorialité<sup>37</sup> et le retour de gens de mer déserteurs<sup>38</sup>. D'autres traités peuvent interdire l'exercice de ce pouvoir consulaire à l'égard des réfugiés politiques. La convention consulaire de 1952 entre le Royaume-Uni et la Suède (troisième protocole de signature) dispose que :

«Les Hautes Parties contractantes tiennent à déclarer officiellement qu'à leur avis, il est loisible à tout Etat de ne pas reconnaître le droit des fonctionnaires consulaires d'un autre Etat d'agir en faveur d'un ressortissant du second Etat qui est devenu réfugié politique ou de s'occuper de l'intéressé de toute autre manière<sup>39</sup>.»

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de traité en la matière, les Etats répugnent généralement à voir les consuls soumettre les étrangers à une protection involontaire, pour la raison évidente que cette «protection» est, dans bien des cas, incompatible avec le principe territorial de souveraineté. Ainsi, lorsque les consuls ou d'autres fonctionnaires de l'Etat d'envoi ont voulu s'occuper de

---

<sup>34</sup> Voir aussi les dispositions similaires figurant dans les conventions consulaires entre les pays suivants : Etats-Unis-Costa Rica, 1948, art. 7 ; Philippines-Espagne, 1948, art. 10 ; Etats-Unis-Irlande, 1950, art. 15 ; Royaume-Uni-Norvège, 1951, art. 18 ; Royaume-Uni-France, 1951, art. 24 ; Royaume-Uni-Suède, 1952, art. 18 ; Royaume-Uni-Grèce, 1953, art. 18 ; Royaume-Uni-Mexique, 1954, art. 18 ; Royaume-Uni-Italie, 1954, art. 18 ; France-Italie, 1955, art. 22 et 23 ; France-Suède, 1955, art. 24 et 25 ; Etats-Unis-Iran, 1955, art. 19 ; Royaume-Uni-République fédérale d'Allemagne, 1956, art. 17, par. 1.

<sup>35</sup> *Ibid.* (à l'exception du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran).

<sup>36</sup> Voir, par exemple, les règlements suivants : Canada, Instructions, X-04 a) ; Royaume-Uni, Instructions, VIII-12, 13 et 16 vi) ; Etats-Unis, Règlements, XII-I. Voir aussi Oliver J. Lissitzyn, «The Meaning of the Term Denial of Justice in International Law», *American Journal of International Law*, vol. 30, 1936, p. 632 à 646 ; Stuart, *Practice*, p. 171.

<sup>37</sup> Voir p. 205 *et seq.*, *post.*

<sup>38</sup> Voir chap. 8, notes 79, 80 et 88, *supra.*

<sup>39</sup> Pour les traités intéressant les gens de mer qui demandent l'asile politique, voir chap. 8, note 80, *supra.*

concitoyens récalcitrants, comme dans les cas de Sun Yat-sen<sup>40</sup>, Oksana Kasenkina<sup>41</sup> et Erich Teayn<sup>42</sup>, les Etats de résidence ont fréquemment contesté leur juridiction.

### **Ressortissants incarcérés**

Le consul ne peut s'acquitter des fonctions de protection qui lui sont assignées que s'il jouit du droit d'être immédiatement informé de la mise en détention de ses concitoyens, de leur rendre visite en prison et de les assister en justice et dans d'autres domaines. Cela étant, la convention consulaire conclue en 1952 entre le Royaume-Uni et la Suède dispose en son article 19 que :

- 1) Les autorités territoriales compétentes informent immédiatement le fonctionnaire consulaire lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi est mis en état de détention provisoire ou fait l'objet de toute autre mesure privative de liberté dans sa circonscription.
- 2) Le fonctionnaire consulaire est autorisé à se rendre sans délai auprès de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui est placé en état de détention provisoire ou fait l'objet de toute autre mesure privative de liberté à des fins de poursuites ou d'interrogatoire ou qui a le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation suivant les règles de droit commun si les délais de recours n'ont pas encore expiré, à s'entretenir avec lui en privé et à pourvoir à sa représentation en justice. Toute communication adressée au fonctionnaire consulaire par le ressortissant en question est transmise sans délai par les autorités du territoire.
- 3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un ressortissant de l'Etat d'envoi se trouve en détention en exécution d'une peine prononcée contre lui, le fonctionnaire consulaire dans la circonscription duquel il est détenu a, après notification à l'autorité compétente, le droit de lui rendre visite. Toute visite de cette nature s'effectue conformément aux règlements en vigueur dans l'établissement pénitentiaire où l'intéressé est détenu, étant toutefois entendu que ces règlements doivent permettre au fonctionnaire

---

<sup>40</sup> Sun Yat-sen, réfugié politique chinois, avait été poussé à pénétrer dans les locaux de la légation chinoise à Londres en 1896 et placé en détention en vue d'être renvoyé de force en Chine. Il fut remis en liberté quelques jours après grâce à l'intervention du Gouvernement britannique. Voir *Oppenheim's International Law*, vol. I, p. 796n.

<sup>41</sup> Voir p. 242, *post*.

<sup>42</sup> Erich Teayn, Estonien membre de l'équipage de l'*Ukraina*, un de trois chalutiers soviétiques ancrés dans une baie à Walls, localité des îles Shetland sises dans le nord-ouest de l'Écosse, s'était échappé de son chalutier à bord d'une petite embarcation un matin à l'aube et fut pourchassé avec acharnement par 30 Russes à bord de deux embarcations. Les Russes auraient ratissé la lande pendant quelque deux heures sans réussir à retrouver l'intéressé qui s'était réfugié dans le cottage d'un petit exploitant agricole. Par la suite, un groupe de trois Russes demanda en vain à se rendre auprès de Teayn au commissariat de police de Lerwick où il avait été amené. Une demande soviétique tendant à son extradition fut également rejetée. Plus tard, Teayn obtint l'asile politique en Grande-Bretagne.

Invité à dire devant la Chambre des communes si les Russes qui pourchassaient Erich Teayn avaient obtenu du Gouvernement de Sa Majesté l'autorisation de descendre à terre, M. R. A. Butler, ministre de l'intérieur, répondit : «Non. Ils sont descendus à terre en toute illégalité et sont déjà repartis». Une note britannique fut par la suite adressée au Gouvernement soviétique pour protester contre cet incident. Voir *The Times*, 27 juin 1958, p. 10a, 30 juin 1958, p. 10e, 15 juillet 1958, p. 3c, et 18 juillet 1958, p. 7b. Voir aussi *New York Times*, 27 juin 1958, p. 1, col. 3, et 18 juillet 1958, p. 6, col. 8.

consulaire de se rendre auprès de l'intéressé et de s'entretenir avec lui dans des conditions satisfaisantes<sup>43</sup>.

Les règlements consulaires nationaux ci-après peuvent aussi être brièvement évoqués.

Selon les instructions [VIII-16 ii)] du Royaume-Uni, il est du devoir de tout fonctionnaire du service étranger de veiller à ce que les sujets britanniques bénéficient de conseils et de facilités juridiques appropriés ainsi que de conditions de détention satisfaisantes. Le fonctionnaire du service étranger doit faire en sorte que les autorités locales traduisent la personne poursuivie en justice dans un délai raisonnable, conduisent le procès conformément aux normes de justice généralement admises et offrent à la personne arrêtée la possibilité de communiquer avec le monde extérieur. Il doit en outre protester contre tout non-respect de ces conditions auprès des autorités locales compétentes.

Les consuls haïtiens ont pour instruction de demander aux autorités locales l'autorisation de visiter les maisons d'arrêt, les établissements pénitentiaires ou les maisons de correction dans lesquels des Haïtiens sont détenus<sup>44</sup>. Dans le même ordre d'idées, les consuls néerlandais ont pour instruction de faire valoir le droit de s'entretenir en privé avec tout sujet néerlandais privé de liberté<sup>45</sup>. Selon les règlements de certains pays, même la condamnation à l'«isolement cellulaire» ne fait pas obstacle à ce que le consul rende visite à ses concitoyens en prison.<sup>46</sup>

En l'absence de traité, le droit du consul de protéger ses concitoyens peut trouver son fondement dans le droit international coutumier ou la garantie du traitement de la «nation la plus favorisée» figurant dans des instruments non conventionnels. Ainsi, dans un des faits les plus mystérieux et les plus intrigants de l'histoire de l'espionnage, Adolph Arnold Rubens, alias Donald Louis Robinson et nullement reconnu comme citoyen américain<sup>47</sup>, obtint de façon frauduleuse des passeports américains pour lui-même, son épouse et deux enfants décédés, puis entra en Russie avec des visas valides via la France. Leur disparition et leur placement en détention

---

<sup>43</sup> Voir aussi les conventions consulaires conclues entre les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique — Canada, accord relatif aux visites des fonctionnaires consulaires auprès des citoyens de leur propre pays exécutant des peines dans des établissements pénaux (échange de notes effectué à Ottawa les 29 juillet et 19 septembre 1935), entré en vigueur le 19 septembre 1935, *Foreign Relations of the United States: Diplomatic Papers*, 1935, vol. II, p. 57 ; Etats-Unis-Mexique, 1942, art. 6, par. 2 ; Etats-Unis-Chine, 1943, art. 16 ; Etats-Unis-Philippines, 1947, art. 7 ; Etats-Unis-Costa Rica, 1948, art. 7 ; Philippines-Espagne, 1948, art. 10 ; Etats-Unis-Irlande, 1950, art. 16 ; Royaume-Uni-Norvège, 1951, art. 19 ; Etats-Unis-Royaume-Uni, 1951, art. 16 ; Royaume-Uni-France, 1951, art. 25 ; Etats-Unis-Japon, 1953, art. 2 ; Royaume-Uni-Grèce, 1953, art. 19 ; Royaume-Uni-Mexique, 1954, art. 19 ; Royaume-Uni-Italie, 1954, art. 19 ; France-Italie, 1955, art. 24 ; France-Suède, 1955, art. 26 ; Royaume-Uni-République fédérale d'Allemagne, 1956, art. 18. Voir aussi le projet d'articles de la CDI, art. 6.

Les récents traités consulaires soviétiques ne contiennent cependant pas de dispositions similaires, tandis que ceux conclus entre la Pologne et la Yougoslavie en 1958 (art. 21) et entre la Pologne et la Hongrie en 1959 (art. 17) ne retiennent que la teneur du paragraphe 1.

<sup>44</sup> Haïti, Loi, art. 33, par. 4.

<sup>45</sup> Pays-Bas, Manuel, II, chap. 42-a 8).

<sup>46</sup> Pour le texte intégral du règlement régissant les établissements pénaux fédéraux, voir *Foreign Relations of the United States: Diplomatic Papers*, 1935, vol. II, p. 57. Voir aussi le document intitulé *Circular Letter No. 17 from the Superintendent of Canadian Penitentiaries to the Wardens of All Penitentiaries in Canada* (circulaire n° 17 adressée par le directeur général de l'administration pénitentiaire du Canada aux directeurs de tous les établissements pénitentiaires du Canada), relatif aux visites des consuls des Etats-Unis auprès des condamnés, Ottawa, 21 février 1934, *ibid.*, p. 60.

<sup>47</sup> Il est peut-être intéressant de relever qu'en 1862, le Secrétaire d'Etat Seward a émis l'idée extrême que les autorités locales devaient permettre aux consuls des Etats-Unis de rendre visite à tout prisonnier *se prévalant* de la nationalité américaine, afin que, en cas de confirmation de la nationalité de l'intéressé, le consul puisse offrir ses bons offices ou porter l'affaire devant le Gouvernement américain. Voir la lettre adressée par le Secrétaire d'Etat Seward à M. Burton, ministre accrédité auprès de la Colombie, 29 janvier 1862, MS.Inst. Colombia XVI 26 ; John Bassett Moore, *A Digest of International Law*, vol. V, p. 101.

provisoire au secret à Moscou par la suite du chef d'espionnage<sup>48</sup> poussèrent le Secrétaire d'Etat Hull à donner instruction à Loy Henderson, le Chargé d'affaires des Etats-Unis à Moscou, d'appeler l'attention des Soviétiques sur la lettre adressée par Maxim Litvinov au président des Etats-Unis le 16 novembre 1933<sup>49</sup>. Dans cette lettre, l'Union soviétique assurait au président Roosevelt que les ressortissants américains «bénéficieraient, en matière de protection juridique, de droits non moins favorables que ceux dont jouissent en Union soviétique les ressortissants de la nation la plus favorisée à cet égard». Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 2 du protocole final additionnel à l'article 11 de l'accord entre l'Union soviétique et l'Allemagne conclu le 12 octobre 1925 se lit comme suit :

«Dans les établissements de détention de tout ordre, il sera déféré, sans retard, au souhait exprimé par les représentants consulaires de visiter, ou de faire visiter par leurs mandataires, les ressortissants de leur pays qui y sont détenus.»<sup>50</sup>

Par la suite, Henderson, accompagné d'Angus I. Ward, alors deuxième secrétaire à l'ambassade, fut autorisé à s'entretenir avec M<sup>me</sup> Rubens<sup>51</sup>.

Dans le cas de Lawrence Simpson, arrêté à bord du vapeur américain *Manhattan* à son arrivée à Hambourg en juin 1935 et accusé d'infractions graves, le consul général des Etats-Unis à Hambourg fut autorisé par les autorités allemandes à lui rendre visite dans un camp de concentration. En outre, le consul général obtint l'assurance que Simpson pourrait, le cas échéant, communiquer par écrit avec lui et recevoir la visite d'autres représentants du consulat<sup>52</sup>.

Lorsque l'ambassade du Mexique se plaignit en 1934 de ce que des responsables californiens avaient refusé de laisser un consul mexicain rendre visite à un concitoyen incarcéré, le Département d'Etat porta à la connaissance du Gouverneur de Californie les informations suivantes :

«Même dans les cas où il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables, le Gouvernement américain a toujours demandé avec insistance que ses consuls soient autorisés à rendre visite aux citoyens américains incarcérés dans le monde entier et

---

<sup>48</sup> Voir Stowell, «The Robinson Case», *American Journal of International Law*, vol. 32, 1938, p. 320 à 324 ; Département d'Etat, *Press Releases* (Communiqués de presse), 18 décembre 1937, p. 472, 22 janvier 1938, p. 133, 29 janvier 1938, p. 173, et 12 février 1938, p. 260 ; *New York Times*, 30 et 31 décembre 1937, 23 et 26 janvier et 11 février 1938. Voir aussi *Foreign Relations of the United States*, «The Soviet Union, 1933-1939», p. 497 à 502, 562, 563, 708 à 718 et 904 à 911.

<sup>49</sup> Voir Département d'Etat, *Eastern European Series*, n° 1, «Establishment of Diplomatic Relations with the Union of Soviet Socialist Republics» (1933), p. 11 ; *American Journal of International Law*, 1934, vol. 28, suppl., p. 8.

<sup>50</sup> Traité germano-soviétique comportant un arrangement concernant l'établissement et la protection légale, *Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 53, p. 7. Voir aussi *American Journal of International Law*, 1934, vol. 28, suppl., p. 8 ; Département d'Etat, *Press Releases*, 29 janvier 1938, p. 173 ; *Foreign Relations of the United States*, «The Soviet Union, 1933-1939», p. 715.

<sup>51</sup> Pour le compte rendu de l'entretien, voir Département d'Etat, *Press Releases*, 12 février 1938, p. 260. En guise d'épilogue de cette affaire longue et complexe, Mme Rubens, détenue à la prison de Moscou, fut remise en liberté le 10 juin 1939 et se rendit à l'ambassade des Etats-Unis le 19 juin et à trois autres reprises, mais refusa de prendre un passeport pour rentrer aux Etats-Unis. Elle devint citoyenne soviétique le 10 octobre 1939. Voir *Foreign Relations of the United States*, «The Soviet Union, 1933-1939», p. 910 et 911n.

<sup>52</sup> Lawrence Simpson, marin américain, fut condamné à trois ans de prison après avoir admis qu'il avait importé des documents de propagande communiste en Allemagne. Sa peine fut commuée grâce à des efforts énergiques déployés en sa faveur par le consul général Douglas Jenkins et le consul Raymond H. Geist. Son maintien en détention sans procès pendant 15 mois marqua probablement un record, après celui de Richard Rolderer, un autre Américain résidant en Allemagne, qui avait duré neuf mois. La raison officielle invoquée par les Allemands pour expliquer pourquoi ils tardaient à juger Simpson était toujours que la police s'efforçait de dénouer les fils d'une organisation communiste compliquée à Hambourg. Voir *New York Times*, 29 septembre 1936, p. 1, col. 2, et 2 décembre 1936, p. 19, col. 4. Voir aussi Arthur K. Kuhn, «Protection of Nationals Charged with Crime Abroad — Case of Lawrence Simpson», *American Journal of International Law*, 1937, vol. 31, p. 94 à 97.

nous estimons que, si le procureur de la République devait maintenir sa position, cela aurait des répercussions défavorables aux citoyens américains au Mexique et peut-être dans d'autres pays.

Nous vous demandons instamment de prendre sans délai des mesures tendant à ce que le procureur de la République revienne sur sa position.»

Par la suite, le consul du Mexique fut autorisé à rendre visite au prisonnier en compagnie de l'avocat de celui-ci<sup>53</sup>.

En réponse à une question posée par le Chargé d'affaires italien par intérim à Washington, D.C., en 1936 sur le point de savoir si l'arrestation ou la mise en détention d'un étranger aux Etats-Unis devaient nécessairement être notifiées à son consul, le Département d'Etat déclara :

«Au dire des autorités administratives des Etats-Unis à qui cette question a été transmise, donner notification aux représentants consulaires d'un étranger placé en état d'arrestation n'est pas une pratique générale, mais la notification est effectuée immédiatement lorsque la personne arrêtée le demande.»<sup>54</sup>

Lorsqu'il n'existe pas de traité en la matière, tous les Etats n'acceptent pas de laisser des consuls étrangers rendre visite à leurs concitoyens en prison ou intervenir en faveur des intéressés. Le Japon, par exemple, reconnaît qu'il convient de laisser les consuls rendre visite à leurs concitoyens en prison en vertu du principe de «courtoisie internationale», mais conteste qu'ils puissent le revendiquer comme un droit<sup>55</sup>. L'ambassadeur des Etats-Unis en Union soviétique, Joseph E. Davies, présente comme suit la pratique soviétique dans son rapport du 6 juin 1938 :

«Des milliers de ressortissants étrangers sont arrêtés, incarcérés et détenus au secret. J'ai été informé récemment par les Ambassadeurs d'Angleterre, de France, d'Allemagne, d'Italie, de Turquie, de Perse et d'Afghanistan que des représentants des gouvernements de leurs pays respectifs n'avaient pas été autorisés à s'entretenir avec leurs concitoyens incarcérés ici avant leur procès. Des milliers de Grecs, de Persans et d'Afghans, des centaines d'Allemands et de Polonais et un nombre important de ressortissants anglais et italiens ont été incarcérés et détenus dans ces conditions.»<sup>56</sup>

Dans une conversation avec l'ambassadeur Davies le 3 mars 1938, Litvinov, le commissaire du peuple aux affaires étrangères, confirma du bout des lèvres l'arrestation de centaines de ressortissants d'Allemagne et d'autres pays qui se voyaient refuser l'autorisation d'entrer en communication avec leurs autorités administratives<sup>57</sup>. Ces arrestations massives furent également évoquées dans une communication adressée le 7 février 1938 au Ministère allemand des affaires

---

<sup>53</sup> Green Haywood Hackworth, *Digest of International Law*, vol. 4, p. 836 et 837.

<sup>54</sup> Voir aussi le télégramme n° 15 adressé par le Secrétaire d'Etat par intérim (Carr) à l'Ambassadeur des Etats-Unis au Pérou (Dearing) en date du 23 mars 1931, *ibid.*, p. 837.

Les Etats-Unis ont pour pratique de laisser les fonctionnaires diplomatiques et consulaires étrangers rendre visite à leurs concitoyens incarcérés. Au cas où les autorités locales dérogeraient à cette règle, le Département prendrait immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'autorisation soit accordée dans les plus brefs délais.

<sup>55</sup> Lettre adressée à l'auteur par M. Eiji Seki, Responsable adjoint de l'information au consulat général du Japon à New York, le 16 août 1957.

<sup>56</sup> *Foreign Relations of the United States*, «The Soviet Union, 1933-1939», p. 561 et 562.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 530.

étrangères par l'Ambassadeur d'Allemagne en Union soviétique, le comte von der Friedrich Werner Schulenburg<sup>58</sup>.

En ce qui concerne le délai de détention des prisonniers au secret, le Conseiller juridique du Département d'Etat a, dans un mémorandum en date du 23 avril 1932, indiqué ce qui suit :

«Il est, bien entendu, inconcevable qu'un prisonnier soit détenu au secret indéfiniment, mais je doute qu'on puisse dire que la pratique internationale interdit de le détenir au secret pendant une durée raisonnable après son arrestation en attendant qu'il soit interrogé par la police ou d'autres autorités chargées des enquêtes.»<sup>59</sup>

### Cas des personnes accusées d'espionnage

L'un des cas où il est souvent dérogé au droit des fonctionnaires consulaires de protéger leurs concitoyens et de leur rendre visite en prison est celui des espions, qu'Oppenheim définit comme des «agents secrets d'un Etat envoyés à l'étranger dans le but d'obtenir clandestinement des informations sur les secrets militaires ou politiques»<sup>60</sup>. Ces agents n'ont aucun statut reconnu en droit international et sont en général sévèrement punis lorsque le pays de résidence les capture<sup>61</sup>. Ainsi, le colonel Rudolf Ivanovich Abel, agent soviétique déclaré coupable d'espionnage, a été condamné à 30 ans de réclusion criminelle et 3 000 dollars d'amende<sup>62</sup>. Accusés d'activités d'espionnage, deux des quatre citoyens américains qui sont encore en prison en Chine continentale, John T. Downey et Richard G. Fectau, ont été respectivement condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et à 20 ans de réclusion criminelle<sup>63</sup>.

Après avoir prétendument avoué s'être livrés aux activités d'espionnage dont les accusaient les autorités hongroises, Robert A. Vogeler<sup>64</sup>, Israel Jacobson<sup>65</sup> et Edgar Sanders<sup>66</sup> ont été emprisonnés au secret. Quant au correspondant de l'Associated Press, William N. Oatis, lui aussi accusé d'espionnage, il a passé plus de douze mois en prison avant que les autorités tchécoslovaques ne permettent à des représentants des Etats-Unis d'Amérique de lui rendre visite<sup>67</sup>.

---

<sup>58</sup> Département d'Etat des Etats-Unis, *Documents on German Foreign Policy*, 1918-1945, série D, vol. I, p. 910 à 912.

<sup>59</sup> Green Haywood Hackworth, *Digest of International Law*, vol. 4, p. 83.

<sup>60</sup> *Oppenheim's International Law*, vol. I, p. 862.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Voir *New York Times*, 8 août 1957, p. 1, col. 7 ; 26 octobre 1957, p. 1, col. 4 ; 16 novembre 1957, p. 1, col. 3 ; 12 juillet 1958, p. 2, col. 4.

<sup>63</sup> Voir *New York Times*, 15 juin 1957, p. 3, col. 8.

<sup>64</sup> Voir la note adressée par le ministre américain accrédité à Budapest, Nathaniel P. Davis, au ministre hongrois des affaires étrangères le 3 janvier 1950, Département d'Etat, *Press Releases*, n° 4, 3 janvier 1950.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Voir *New York Times*, 19 août 1953, p. 14, col. 3.

<sup>67</sup> Pendant cette période, le vice-Consul américain n'était autorisé à suivre le procès de M. Oatis que d'une distance d'environ 30 mètres. Département d'Etat, *Bulletin*, 1951, vol. 23, p. 283 ; *Press Releases*, n° 785, 8 octobre 1952. Après la destruction en vol de leur U-2 et leur RB-47, les Etats-Unis ont sollicité à maintes reprises la permission de s'entretenir avec les pilotes qui auraient avoué avoir procédé à une reconnaissance aérienne du territoire soviétique ... (*New York Times*, 16 juin 1960, p. 6 ; 13 juillet 1960, p. 1). Cette permission n'a pas été accordée, en dépit des assurances que l'URSS avait données en 1933 au sujet du droit consulaire des Etats d'être informés, dans les trois jours, de l'arrestation de l'un de leurs ressortissants dans les grands centres et, dans les sept jours, d'une arrestation intervenue dans des zones reculées, ainsi que de leur droit de se rendre «sans retard» auprès de l'intéressé. Voir *Foreign Relations of the United States*, «The Soviet Union, 1933-1939», p. 33 et 34.

Les espions présumés ne sont toutefois pas tous mis en détention au secret. Le consul général britannique Basil Judd, par exemple, a été autorisé par les autorités égyptiennes à rendre visite à James Swinburn, Charles Pittuck, James Zarb et John Thornton Stanley, les quatre Britanniques accusés de mener des activités d'espionnage en 1956<sup>68</sup>.

### Cas des personnes ayant une double nationalité

Si les personnes possédant à la fois la nationalité de l'Etat de résidence et celle de l'Etat d'envoi demandent à bénéficier de la protection consulaire, celle-ci ne peut leur être fournie que de façon officieuse<sup>69</sup> ou dans des circonstances exceptionnelles<sup>70</sup>. En général, la protection consulaire est inopérante dans ce contexte, pour la raison évidente que les Etats de résidence ont tendance à revendiquer une juridiction exclusive en la matière. Dans un cas de double nationalité, Hjalmar Sixten Nordeen, citoyen américain à l'origine, avait dit avoir été forcé à demander et accepter la nationalité soviétique après son arrivée en Union soviétique en mai 1933. Ayant tenté en vain de répudier cette nationalité, il fut arrêté à Moscou le 21 novembre 1937 du chef d'espionnage au profit de la Finlande. Le 3 décembre 1937, le secrétaire d'Etat Hull adressa à Henderson, le chargé d'affaires des Etats-Unis à Moscou, les instructions suivantes :

«Compte tenu des circonstances dans lesquelles Nordeen a obtenu la nationalité soviétique, le Département ... ne considère pas qu'il s'est expatrié. Vous êtes autorisé à intervenir en sa faveur auprès des autorités soviétiques *si vous le jugez opportun* et, au cas où elles refuseraient de permettre sa remise en liberté et son départ d'Union soviétique, à demander qu'elles vous informent des accusations portées contre lui et permettent aux agents de l'ambassade de s'entretenir avec lui.»<sup>71</sup>

Par la suite, Angus Ward, le chef de la section consulaire de l'ambassade des Etats-Unis à Moscou, fit le compte rendu suivant :

«L'ambassade n'a pas le sentiment qu'elle obtiendrait une suite favorable si elle demandait aux autorités soviétiques de l'informer des accusations sous-tendant la détention de M. Nordeen ou de permettre qu'un agent de l'ambassade s'entretienne avec lui comme l'a suggéré le Département dans son télégramme n° 187 du 3 décembre 1937, car le Gouvernement soviétique considère que M. Nordeen a acquis la nationalité soviétique conformément à ses lois régissant cette question.

L'ambassade s'emploie toutefois à aider M. Nordeen en faisant figurer son nom sur la liste des conjoints soviétiques de citoyens américains souhaitant quitter l'Union soviétique pour les Etats-Unis en leur compagnie ou en vue de les rejoindre, liste qu'elle soumet périodiquement au commissariat du peuple aux affaires étrangères.»<sup>72</sup>

En guise d'épilogue de cette affaire, le Chargé d'affaires de l'ambassade des Etats-Unis à Moscou fit savoir au Département d'Etat le 13 février 1940 que l'ambassade n'avait pas réussi à

---

<sup>68</sup> *The Times*, 31 août, 1956, p. 8d ; 7 septembre 1956, p. 10d ; 10 septembre 1956, p. 8b. Tous les quatre ont depuis lors été remis en liberté par amnistie, acquittement ou décision présidentielle. Voir *The Times*, 15 juillet 1957, p. 8<sup>c</sup> ; 22 septembre 1959, p. 10g ; 7 février 1961, p. 10e.

<sup>69</sup> Selon les instructions (VIII-4) du Royaume-Uni, toute intervention faite ou tous bons offices offerts par un fonctionnaire du service étranger britannique en faveur d'une personne possédant à la fois la nationalité de l'Etat de résidence et celle de l'Etat d'envoi doivent avoir un caractère strictement informel, étant entendu que les autorités locales ont le droit de considérer qu'il n'a pas qualité pour agir. Voir aussi Pays-Bas, *Manuel*, II, chap. 42-a 9).

<sup>70</sup> Voir, par exemple, Etats-Unis, Règlements, XXI-4, note 1.

<sup>71</sup> *Foreign Relations of the United States*, «The Soviet Union, 1933-1939», p. 497. Souligné par l'auteur.

<sup>72</sup> Communication adressée par le chargé d'affaires en Union soviétique (Kirk) au secrétaire d'Etat le 17 août 1938, *ibid.*, p. 722 et 723.

«... obtenir le moindre renseignement précis des autorités soviétiques sur la détention de M. Nordeen jusqu'au moment où un représentant du commissariat du peuple aux affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a[vait] informé oralement un membre du personnel de l'ambassade le 27 octobre 1939 que Hjalmar Sixten Nordeen était décédé le 25 octobre 1938 dans une des régions septentrionales d'Union soviétique»<sup>73</sup>.

Dans un autre cas de double nationalité, William Provenick fut arrêté par les autorités soviétiques à Léninegrad. Les responsables américains en poste à Moscou s'employèrent en vain à obtenir des informations sur son arrestation et le lieu où il se trouvait. Angus Ward justifia cet échec comme suit :

«... le commissariat du peuple aux affaires intérieures ne juge de toute évidence pas opportun de communiquer au commissariat du peuple aux affaires étrangères des informations sur ces personnes. Une attitude similaire a été adoptée par les autorités soviétiques dans les cas de Peter Krassnoff, d'Ivan Dubin, de George Sviridoff et d'autres personnes possédant une double nationalité qui auraient été arrêtés en Union soviétique et sur qui notre mission a demandé des informations au Commissariat du peuple aux affaires étrangères.

Il est peu probable que l'ambassade réussisse à obtenir des informations de *sources officielles* sur le lieu où se trouve William Provenick ou sur ses conditions de vie.»<sup>74</sup>

Des exposés succincts de 18 cas de citoyens américains possédant une double nationalité qui étaient présumés ou notoirement en état d'arrestation en Union soviétique furent communiqués par Angus Ward. Il en ressortait que les autorités soviétiques ne tenaient pas compte des demandes de renseignements formulées par l'ambassade ou se bornaient à répondre laconiquement qu'il n'existait pas de renseignements ou que ceux-ci n'étaient pas révélés du fait que la personne concernée était considérée comme citoyen soviétique<sup>75</sup>.

Le cas de Frank Hrinkevich peut être spécialement évoqué pour montrer ce que la diplomatie peut accomplir dans une situation par ailleurs désespérée. Né Russe, Hrinkevich se fit par la suite naturaliser Américain. Il rentra en Union soviétique à l'époque de la crise économique et épousa une Soviétique, mais retourna peu après aux Etats-Unis où il passa un bref intervalle de temps et en repartit ensuite à nouveau pour l'Union soviétique, apparemment dans l'intention d'y élire domicile.

Après son retour, il eut cependant des ennuis avec les autorités locales et fut arrêté et incarcéré. L'ambassadeur Davies discuta de cette affaire en personne à l'été 1937 avec le commissaire aux affaires étrangères Litvinov qui l'examina rapidement et autorisa des représentants de l'ambassade des Etats-Unis à s'entretenir avec Hrinkevich. Pour finir, non seulement celui-ci fut remis en liberté, mais son épouse soviétique et leur fils furent également autorisés à répudier leur nationalité soviétique et rentrer avec lui aux Etats-Unis<sup>76</sup>. Le bon résultat obtenu dans ce cas doit être attribué aux efforts énergiques fournis par l'ambassadeur Davies et à

---

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 723, note 51.

<sup>74</sup> Communication adressée au secrétaire d'Etat par Angus Ward, Chef de la section consulaire, au nom du chargé d'affaires en Union soviétique (Kirk) le 6 août 1938, *ibid.*, p. 725.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 725 et 726.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 725 et 726.

ses aptitudes diplomatiques ainsi qu'au désir de l'Union soviétique de s'attirer dans les bonnes grâces des Etats-Unis à l'époque<sup>77</sup>.

En ce qui concerne la protection consulaire revendiquée par des personnes possédant une double nationalité dans un Etat tiers, certains règlements consulaires disposent qu'elle ne peut leur être refusée<sup>78</sup>.

Tous les cas susmentionnés et leur analyse semblent consacrer les principes énoncés dans la convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité de 1930<sup>79</sup>, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

«Article premier. Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

Article 2. Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat.

Article 3. Sous réserve des dispositions de la présente convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant.

Article 4. Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national.

Article 5. Dans un Etat tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une...»

Une exception notable à ces principes figure dans l'une des deux assurances données par l'Albanie aux Etats-Unis, lesquels avaient fait de celles-ci des conditions sine qua non pour reconnaître l'Albanie. Cette assurance fut exprimée dans une note adressée par le premier Ministre albanais au commissaire Blake le 25 juin 1922 :

«En ce qui concerne les deux points soulevés dans votre lettre dont vous faites la condition nécessaire pour prendre des mesures tendant à la reconnaissance officielle du Gouvernement de l'Albanie par celui des Etats-Unis, permettez-moi de vous faire connaître que :

- 1) le Gouvernement albanais reconnaîtra les passeports délivrés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique aux personnes d'origine albanaise naturalisées Américaines conformément aux lois américaines relatives aux nationalités...»<sup>80</sup>

---

<sup>77</sup> Voir les observations de l'ambassadeur Davies, *ibid.*, p. 529 à 531, 549, 550, 555, 566 et 569 à 581.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, Royaume-Uni, Instructions, VIII-5 ; Pays-Bas, Manuel, II, chap. 42-2.9).

<sup>79</sup> *Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 179, p. 89. Les puissances signataires étaient l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Canada, l'Australie, l'Union sud-africaine, l'Etat libre d'Irlande, l'Inde, le Chili, la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Salvador, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et la Yougoslavie. La Norvège, Monaco et le Brésil ont adhéré à la Convention en 1931 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

<sup>80</sup> *Foreign Relations of the United States: Diplomatic Papers*, 1925, vol. I, p. 512.

## Cas des indigents

Les consuls sont souvent autorisés par les traités, la coutume et les réglementations nationales à aider de toutes les manières possibles leurs concitoyens qui rencontrent des difficultés, quelle qu'en soit la nature, dans leur circonscription consulaire. Certaines personnes épuisent leurs ressources financières et se trouvent bloquées dans un pays étranger, d'autres subissent des pertes parce qu'elles comprennent mal la langue, les coutumes et les lois locales, d'autres encore perdant la santé ou décédant sans amis ni famille. Stuart relate comment le consulat général des Etats-Unis à Rome aida une trentaine d'Américains qui s'étaient trompés de train et avaient en conséquence été retenus à la gare un samedi après-midi. Un vice-consul américain fut chargé de négocier avec le représentant de la gare italien et réussit à le persuader de faire partir sans frais ces Américains bloqués en route<sup>81</sup>.

Dans de nombreux cas, les services consulaires ne sont rendus aux ressortissants en détresse que si les conditions suivantes sont remplies :

### 1) Statut national

Il doit être établi de façon à ce qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable que le demandeur est un ressortissant de l'Etat d'envoi ou, s'il possède une double nationalité, qu'il n'est en principe pas admis à bénéficier d'une aide de l'Etat d'envoi pendant son séjour dans le pays de sa seconde nationalité<sup>82</sup>.

### 2) Preuve d'indigence

Certaines précautions doivent être prises contre les imposteurs ou les mendiants professionnels<sup>83</sup>. Dans le cas des Brésiliens, non seulement la preuve de l'indigence doit être exigée, mais personne ne peut être aidé et rapatrié s'il s'est rendu à l'étranger de son plein gré et s'y retrouve ensuite en détresse par mauvaise conduite ou par imprudence<sup>84</sup>.

### 3) Épuisement des possibilités d'obtenir d'autres formes d'aide

Il est interdit aux consuls de certains pays de prêter assistance à tout demandeur qui n'a pas encore épuisé toutes les autres possibilités d'obtenir de l'aide, notamment celles qu'il peut trouver auprès des autorités locales, des organisations caritatives, de ses employeurs, de ses amis et des membres de sa famille, quel que soit le lieu où ils se trouvent<sup>85</sup>. Aux termes de la réglementation française, les consuls français peuvent invoquer le principe de «réciprocité» pour demander que les autorités locales fournissent aux ressortissants français une assistance équivalente à celle dont bénéficient en France les ressortissants de l'Etat de résidence qui sont indigents ou dans le besoin<sup>86</sup>.

---

<sup>81</sup> Stuart, *Practice*, p. 331.

<sup>82</sup> Royaume-Uni, Instructions, XIV-4 ii) ; Mexique, Loi, art. 239 ; Canada, Instructions, XI-21 et 23 ; Suède, Instructions, art. 56.2) et 3).

<sup>83</sup> Brésil, Consolidation des lois, chap. VII, sect. 1, art. 472 ; Royaume-Uni, Instructions, XIV-4 iii) ; Mexique, Loi, art. 239 et 241 ; Suède, Instructions, art. 56.3).

<sup>84</sup> Brésil, Consolidation des lois, chap. VII, sect. 1, art. 472. Voir aussi les dispositions similaires en vigueur en Uruguay, Législation, p. 154.

<sup>85</sup> Pays-Bas, Manuel, II, chap. 29-a 1) et 7) ; Royaume-Uni, Instructions, XIV-4 iv) ; Canada, Instructions, XI-01 a) et b) et XI-04 ; Suède, Instructions, art. 56 3) ; Mexique, Loi, art. 241 et 243.

<sup>86</sup> France, Manuel, I, p. 136.

Cette assistance peut consister à hospitaliser les malades, admettre les enfants abandonnés dans des hôpitaux spécialisés ou interner les malades mentaux qui ne sont pas rapatriés.

Dans le même ordre d'idées, les consuls néerlandais peuvent appeler l'attention des autorités étrangères sur le fait que la loi néerlandaise dite «loi relative aux déshérités» ne distingue pas entre les Néerlandais et les étrangers en ce qui concerne les prestations de secours et d'assistance sociale, notamment les soins médicaux<sup>87</sup>.

Une politique uniforme de traitement des étrangers malades et indigents a été adoptée par tous les pays scandinaves. Par convention conclue entre la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège le 25 octobre 1928, chacun des pays signataires s'engage à fournir aux ressortissants des autres Etats la même assistance publique que celle qu'il fournirait à ses propres ressortissants en application de sa législation relative aux déshérités<sup>88</sup>. En vertu de cette convention, un consul suédois, par exemple, en poste au Danemark, en Finlande ou en Norvège adresserait au service compétent de l'Etat de résidence prévu par la loi relative aux déshérités tout sujet suédois en détresse sollicitant de l'aide<sup>89</sup>. Même dans les pays non scandinaves, le consul a pour instruction de suivre la même procédure, en application de l'interprétation que la Suède donne à la coutume internationale<sup>90</sup>.

#### **4) Personnes âgées, infirmes, malades incurables, mineurs et malades mentaux**

Nombre de règlements consulaires font obligation aux consuls de fournir une assistance particulière aux personnes âgées, aux infirmes, aux malades incurables, aux mineurs et aux malades mentaux. Depuis 1905, les lois françaises prescrivent aux consuls de prêter assistance aux personnes âgées, aux infirmes et aux malades incurables<sup>91</sup>. Les consuls portugais ont pour instruction de veiller aux intérêts des personnes invalides, des veuves, des orphelins, des estropiés, etc<sup>92</sup>. Les consuls mexicains sont tenus de recueillir les enfants mexicains abandonnés et de retrouver aussi rapidement que possible les membres de leur famille les plus proches résidant au Mexique à qui ils peuvent être confiés. Si aucun membre de leur famille n'est retrouvé, ces enfants doivent être confiés aux orphelinats publics locaux<sup>93</sup>.

La convention consulaire italo-lettonne de 1932 (art. 21) autorise les consuls à prendre toutes les mesures qu'ils jugent opportunes pour protéger les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont en bas âge, faibles d'esprit ou handicapés. L'accord consulaire sino-soviétique de 1959 (art. 21) dispose que les consuls peuvent désigner des tuteurs et des curateurs pour les ressortissants de l'Etat d'envoi, et superviser les activités de ces tuteurs et curateurs. Le projet d'articles de la CDI [article 5 b)] [sic] fait même obligation à l'Etat de résidence de «notifier sans délai au consulat compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi».

---

<sup>87</sup> Pays-Bas, Manuel, II, chap. 39-2.21).

<sup>88</sup> Citée dans Suède, Instructions, art. 56.2).

<sup>89</sup> *Ibid.*, art. 56.3).

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> France, Loi du 14 juillet 1905 (Journal officiel [«JO»] du 14 juillet 1905 et Bulletin des lois de la République française [«BL»], 1905, n° 2645, p. 939), modifiée par les lois suivantes : loi du 30 décembre 1908 (JO du 31 décembre 1908 et BL, 1908, n° 3020, p. 355), art. 17 ; loi du 29 mars 1941 (JO du 11 avril 1941), art. premier, 2, 2 *bis* et 23 ; ordonnance du 2 novembre 1945 (JO du 6 novembre 1945 et modification faite dans le JO du 10 novembre 1945), art. 20 *bis* ; loi du 13 septembre 1946 (JO du 14 septembre 1946), art. 20 et 20 *bis*.

<sup>92</sup> Portugal, Règlement, art. 83. Voir aussi Armando Martins, *Regulamento Consular Português ; Actualizado e Anotado* (3 volumes), 1949, vol. 1, p. 194 et 195.

<sup>93</sup> Mexique, Loi, art. 242.

Après avoir vérifié de façon satisfaisante les quatre points susmentionnés, le consul peut concrètement prêter son assistance à la personne concernée en procédant à son rapatriement ou en lui apportant un secours temporaire dans l'attente de son rapatriement. Les consuls britanniques, par exemple, sont autorisés par les instructions (XIV-6) du Royaume-Uni à rapatrier les sujets britanniques au coût le plus bas possible sans en solliciter préalablement l'autorisation auprès du ministère des affaires étrangères. Ils sont tenus de fournir en nature, dans la mesure du possible, tous les secours temporaires. L'aide ne peut être apportée en espèces que dans des cas exceptionnels et les sommes versées ne peuvent en aucune circonstance être utilisées pour rembourser les dettes du demandeur (XIV-7). Le préambule (paragraphe 1) des instructions du Royaume-Uni contient une règle exprimant l'esprit directeur fondamental du système consulaire britannique. Il se lit comme suit :

«Selon une règle qui ne figure nulle part dans les instructions, mais les sous-tend dans leur ensemble, les agents du service étranger ne doivent jamais perdre de vue qu'ils sont fonctionnaires et tenus de faire preuve de courtoisie à l'égard des membres du public en toutes circonstances et, dans les limites fixées par la loi et les instructions, de leur fournir toute l'assistance qu'ils peuvent apporter en toute régularité. En cas de circonstances particulières commandant selon toute apparence de déroger aux instructions, les agents du service étranger ne doivent pas hésiter à solliciter l'autorisation de le faire.»

Les consuls américains ont pour instruction de fournir aux citoyens américains en détresse toute l'aide et l'assistance en leur pouvoir à l'exception de l'argent liquide direct, sauf dans le cas des gens de mer ou autorisation contraire du Département d'Etat (*Foreign Service Manual*, vol. 2, sect. 422.1). Il leur est également déconseillé de consentir des prêts personnels aux citoyens américains (*Foreign Service Manual*, vol. 1, chap. IV, sect. 626.4). Dans le cas de Hrinkevich<sup>94</sup> et de sa famille, qui n'avaient pas de ressources financières pour payer leur voyage de retour à New York, l'ambassade des Etats-Unis à Moscou demanda au Département d'Etat si de l'argent pouvait leur être fourni par celui-ci, la Croix-Rouge ou d'autres organismes<sup>95</sup>. Des fonds de cette nature n'étant pas disponibles, un prêt fut consenti à Hrinkevich par le comité de l'ambassade des Etats-Unis pour les secours aux citoyens américains indigents, créé à Moscou en novembre 1935 par des Américains de passage et des membres du personnel de l'ambassade possédant la nationalité américaine<sup>96</sup>.

Dans les cas où il faut prêter secours à un ressortissant suédois<sup>97</sup>, le consul suédois doit demander que l'intéressé fasse une déclaration dans laquelle il indique, entre autres, la cause de son état d'indigence et promet de rembourser les sommes reçues par lui ou dépensées dans son intérêt<sup>98</sup>. Les secours apportés par le consul peuvent, selon les instructions de la Suède (art. 56.4 à 6), consister à 1) fournir l'aide absolument nécessaire pour un temps limité, par exemple sous la forme de tickets de restaurant ordinaires ou de bons d'hébergement en milieu ordinaire, 2) fournir de l'argent liquide en cas de circonstances exceptionnelles, 3) trouver du travail pour le demandeur, 4) obtenir des soins médicaux si les autorités locales n'en fournissent pas et 5) rapatrier le demandeur qui n'est pas en mesure de travailler ou vit dans un pays proche de la Suède, après avoir recueilli l'avis du ministère suédois des affaires étrangères. En règle générale, le rapatriement doit être effectué au coût le plus bas possible sauf si la personne indigente est malade ou a été rendue invalide par l'âge. Le cas échéant, la personne rapatriée peut se voir délivrer une autorisation de

---

<sup>94</sup> Voir les notes 59 et 60, *supra*.

<sup>95</sup> Voir la communication adressée par le Chargé d'affaires en Union soviétique (Kirk) au Secrétaire d'Etat le 6 juillet 1938, *Foreign Relations of the United States*, «The Soviet Union, 1933-1939», p. 720 et 721.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 72ln.

<sup>97</sup> Voir la politique d'assistance sociale de la Suède au point n° 3 ci-dessus : Épuisement des possibilités d'obtenir de l'aide d'autres sources.

<sup>98</sup> Suède, Instructions, art. 56.4).

passage, dénommée «förförpassning», qui lui donne le droit de continuer à bénéficier de l'aide pécuniaire des consuls suédois dans le cadre de son voyage de retour<sup>99</sup>.

Les Uruguayens misérables ou en détresse peuvent demander à leurs consuls de leur fournir une aide au rapatriement. Les consuls sont cependant tenus de transmettre de telles demandes au Ministère des relations extérieures pour décision<sup>100</sup>.

Les Néerlandais en séjour à l'étranger sont «admis à bénéficier» de secours publics, y compris de versements en espèces. Cela ne revient cependant pas à dire qu'ils y «ont droit». En effet, les demandes de secours doivent être traitées au cas par cas par les agents diplomatiques ou consulaires<sup>101</sup>.

Les consuls japonais sont tenus d'aider à secourir et à rapatrier les ressortissants japonais «extrêmement misérables» qui veulent rentrer au pays, que les intéressés fassent l'objet d'expulsion ou non<sup>102</sup>.

Même les morts doivent être pris en charge. Les consuls américains, par exemple, ont pour instruction de veiller à ce que les dépouilles mortelles des ressortissants américains soient mises en bière de façon satisfaisante et que tous les documents nécessaires relatifs au décès, à l'inhumation, à l'exhumation et à l'expédition soient dûment établis (*Foreign Service Manual*, vol. 2, sect. 422.41)<sup>85a</sup>. Les instructions (XXXV-4) du Royaume-Uni demandent instamment aux consuls britanniques de s'intéresser à l'administration des cimetières britanniques, de siéger aux comités du cimetière chaque fois qu'ils en sont requis et d'user de leurs bons offices pour traiter les affaires relatives aux cimetières avec les administrations municipales locales. Les consuls britanniques ne doivent pas engager le gouvernement britannique dans l'entretien des cimetières, mais ils peuvent, dans les circonstances les plus exceptionnelles, étudier la possibilité de supporter une charge financière limitée à cet égard (XXXV-1 et 2).

Les consuls suédois ont l'ordre de rendre compte au ministre des affaires étrangères<sup>103</sup> du décès de tout sujet suédois survenu dans leur circonscription et d'avancer des fonds pour son inhumation si son patrimoine n'est pas suffisant pour en couvrir les frais<sup>104</sup>.

Parallèlement aux considérations humanitaires, le «prestige» national constitue un solide motif pour apporter une aide consulaire aux indigents. Les règlements (XX-3, note 1) des Etats-Unis résument ce souci de prestige par la disposition suivante :

«Les agents doivent rendre pleinement compte de toutes les dimensions de la situation des citoyens américains en détresse dans leur circonscription et du traitement qu'ils reçoivent qui peuvent influencer favorablement ou défavorablement sur le prestige du Gouvernement américain dans la localité.»

Si le projet de codification de la situation juridique et des fonctions des consuls élaboré par des chercheurs de la Harvard Law School ne fait pas état des fonctions assignées aux fonctionnaires consulaires en matière d'assistance sociale, le projet d'articles inclus dans le rapport

---

<sup>99</sup> *Ibid.*, art. 56.5) et 6).

<sup>100</sup> Uruguay, Législation, p. 154.

<sup>101</sup> Pays-Bas, Manuel, II, chap. 39-a 1).

<sup>102</sup> Lettre adressée à l'auteur par M. Eiji Seki, Responsable adjoint de l'information au consulat général du Japon à New York, le 16 août 1957.

<sup>102a</sup> En ce qui concerne les initiatives prises par le consul des Etats-Unis dans le cas de la victime du RB-47 en Russie, voir *New York Times*, 26 juillet 1960, p. 5.

<sup>103</sup> Suède, Instructions, art. 38.1).

<sup>104</sup> *Ibid.*, art. 56.7).

Zourek [art. 13, deuxième alternative, par. 7 d)] autorise les consuls à «accorder des allocations sociales aux ressortissants de l'Etat d'envoi qui, par suite d'une maladie, d'un accident ou d'autres causes analogues, se trouvent en difficultés». Comme l'usage veut de plus en plus que les Etats traitent sur un pied d'égalité tous les résidents en matière d'assistance sociale et dans les situations d'urgence, qu'ils soient des ressortissants ou des étrangers, la nécessité des services consulaires à cet égard a été beaucoup réduite. Même si cette nécessité existe, il est inconcevable que l'Etat de résidence s'élève contre des mesures consulaires qui auraient pour effet d'alléger sa charge sociale. C'est sans doute ce qui explique l'absence de dispositions pertinentes concernant les attributions sociales des consuls dans le projet de codification des chercheurs de Harvard ou les traités consulaires plus récents<sup>105</sup>.

---

<sup>105</sup> Il arrive que l'égalité de traitement en matière d'assistance sociale soit prévue dans les traités bilatéraux. Le traité entre la République populaire polonaise et la République démocratique allemande relatif à la coopération en matière de politique sociale, signé à Varsovie le 13 juillet 1957, par exemple, contient les dispositions suivantes (*Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 319, p. 229) :

Article 8

1. Les ressortissants de l'un des Etats qui résident sur le territoire de l'autre Etat recevront de l'Etat où ils résident les soins et l'assistance dont ils auront besoin dans la même mesure et dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat.
2. Ces soins et cette assistance comprendront la fourniture des prestations générales prévues par la législation sur la protection sociale ou l'admission dans des asiles de vieillards ou des institutions de bienfaisance. Le cas échéant, différents types de prestations sociales pourront être accordés simultanément.

Article 9

1. Les dépenses afférentes aux soins et à l'assistance fournis conformément aux dispositions de l'article 8 ne seront pas remboursables par l'autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le remboursement de ces dépenses peut être exigé de la personne qui a bénéficié des soins ou de l'assistance ou des membres de sa famille responsables de son entretien.

**ANNEXE 112.2**

**LUKE T. LEE & JOHN B. QUIGLEY, *CONSULAR LAW AND PRACTICE*  
(1<sup>ÈRE</sup> ÉD., 1961), P. 175-176**

**CONSULAR LAW AND PRACTICE**

**Luke T. Lee**

**1961**

## PASSEPORT ET VISA

### Passeport

Le passeport<sup>106</sup> est un document officiel servant à attester que son titulaire est un ressortissant de l'Etat qui l'a délivré. Considéré comme un commencement de preuve du statut national de son titulaire, il devient de plus en plus une nécessité dans les voyages à l'étranger. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, par exemple, seuls quelques pays — tels que la Perse, la Roumanie, la Russie et la Serbie — exigeaient que les étrangers soient munis d'un passeport pour entrer sur leur territoire et presque aucun pays n'exigeait que ses ressortissants le soient pour le quitter. Les deux guerres mondiales et la guerre froide qui les a suivies ont cependant amené nombre de pays à instaurer un contrôle des voyageurs. Ainsi, selon une enquête menée en 1952, seuls 10 des 37 pays ayant fourni des informations sur la question autorisaient leurs ressortissants à quitter leur territoire sans passeport et seuls cinq autorisaient les étrangers à entrer sur leur territoire sans passeport<sup>107</sup>.

Outre qu'il permet à son titulaire de quitter son pays et d'entrer dans un pays étranger, le passeport confère implicitement au voyageur le droit de rentrer dans son propre pays. Cela découle logiquement du fait qu'il sert à déterminer la nationalité de son titulaire ainsi que du principe général selon lequel toute personne a le droit de rentrer dans son propre pays<sup>108</sup>. Certains pays subordonnent même l'admission de leurs ressortissants qui rentrent de l'étranger à la possession d'un passeport<sup>109</sup>. Ce n'est qu'à titre très exceptionnel qu'un pays refuserait d'admettre sur son territoire ses ressortissants munis de passeports en cours de validité<sup>110</sup>. L'importance attachée au passeport explique pourquoi les Etats demandent invariablement à leurs consuls de s'assurer de

---

<sup>106</sup> Dans le cadre de la présente étude, le terme «passeport» est pris dans son sens générique et recouvre ainsi non seulement les divers types de passeport au sens strict (ordinaires, diplomatiques, officiels, de service, etc.), mais également les laissez-passer (voir leur utilisation par Israël, par exemple, dans sa loi relative aux passeports, 5712-1952), les certificats ou documents de voyage, etc.

<sup>107</sup> Voir Louis L. Jaffé, «The Right to Travel: the Passport Problem», *Foreign Affairs*, vol. 35, n° 1 (octobre 1956), p. 17.

Un examen rapide de l'ouvrage de l'UNESCO intitulé *Travel Abroad* (édition revue et corrigée, 1952) révèle que de nos jours, une forte majorité d'Etats exigent aux fins d'entrée, de transit et de sortie que les étrangers non-immigrés soient munis d'un passeport en cours de validité.

<sup>108</sup> Voir le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, reproduit dans *Yearbook of the United Nations* (Annuaire des Nations Unies), 1948-1949, p. 536. Cette déclaration a été adoptée en décembre 1948 par l'Assemblée générale par 48 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions.

<sup>109</sup> Aux termes de la loi relative à l'immigration et à la nationalité de 1952, par exemple, tout citoyen américain qui se rend à l'étranger ou entre aux Etats-Unis en temps d'état d'urgence décrété par le président doit posséder un passeport en cours de validité, sauf disposition contraire édictée par le président. Voir l'article 215 de la loi du 27 juin 1952, dans *United States Statutes at Large*, vol. 66, p. 190, et *United States Code*, titre 8, art. 1185.

<sup>110</sup> A titre d'exemple, pendant les années 30, les Nazis allemands avaient pour pratique d'identifier les Juifs comme tels dans leurs passeports allemands et de les expulser d'Allemagne avec interdiction d'y revenir.

Un cas récent a été porté à l'attention de l'auteur. Un de ses collègues chinois, qui restera anonyme, a quitté les États-Unis pour se rendre à Hong Kong et Macao à l'été 1958. Lorsque son avion a atterri à Taïwan, les autorités ont rejeté la demande par laquelle il sollicitait l'autorisation de sortir de l'aéroport pour faire un bref tour, malgré le fait 1) qu'il possédait un passeport en cours de validité délivré par le gouvernement nationaliste, 2) que celui-ci disait invariablement que Taïwan faisait partie intégrante de la Chine, 3) qu'aucune accusation de quelque nature que ce soit n'était portée contre lui et 4) que ses compagnons de voyage américains avaient obtenu l'autorisation de sortir de l'aéroport alors qu'ils ne possédaient pas de visas d'entrée.

l'identité du demandeur, de son allégeance et de son statut national de façon à ce qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable avant de lui délivrer un passeport<sup>111</sup>.

### Types de passeport

La typologie des passeports varie d'un pays à l'autre, mais on peut en général les répartir au moins en passeports ordinaires, officiels et diplomatiques. Le manuel des Etats-Unis intitulé *Foreign Service Manual* (vol. 2, sect. 251.1), par exemple, présente comme suit les types de passeport américain couramment utilisés :

«251.11 Les passeports diplomatiques sont des passeports délivrés par le Secrétaire d'État aux ambassadeurs, ministres, fonctionnaires des affaires étrangères et autres personnes ...»

---

<sup>111</sup> Voir, par exemple, Royaume-Uni, *Instructions*, XIII-2, et Etats-Unis, *Regulations*, XXI-1 et 2. Voir aussi *United States Statutes at Large*, vol. 32, p. 386, et *United States Code*, titre 22, art. 212, qui disposent qu'«aucun passeport ne peut être accordé ou délivré aux personnes autres que celles qui doivent allégeance aux Etats-Unis, qu'il s'agisse de citoyens ou de non-citoyens, ni vérifié pour de telles personnes».

La législation américaine autorise le Secrétaire d'Etat à rejeter des demandes de passeport pour deux grandes catégories de motifs, à savoir lorsque le demandeur n'est pas citoyen américain ni ne doit allégeance aux Etats-Unis et lorsqu'il fait preuve d'un comportement contraire aux lois américaines. En conséquence, le refus du Département d'Etat de délivrer des passeports à des demandeurs soupçonnés d'être des sympathisants ou des militants communistes a été infirmé par la Cour suprême en juin 1958. La Cour a déclaré à cet égard que la liberté de voyager constituait un important volet de la liberté du citoyen et que le Congrès n'avait pas autorisé le Secrétaire d'Etat à empêcher la possession de passeports sur la seule base des convictions et des affinités des demandeurs. Par la suite, le Département d'Etat a cessé de vérifier l'appartenance des demandeurs au parti communiste. Voir l'affaire *Kent et al. v. Dulles, Secretary of State*, dans *United States Reports*, vol. 357, p. 116. Voir également le texte de l'opinion majoritaire de la Cour suprême dans l'affaire du passeport concernant l'artiste Rockwell Kent et le psychiatre Walter Briebl, dans *New York Times*, 17 juin 1958, p. 20. Voir en outre *ibid.*, 25 juin 1958, p. 1, col. 8 ; 2 juillet 1958, p. 8, col. 6 ; 5 août 1958, p. 51, col. 1.

En ce qui concerne la question de savoir si le Département d'Etat pourrait en toute légalité limiter les voyages des citoyens américains à certains pays, la cour d'appel du ressort du district de Columbia a dit dans l'affaire du passeport engagée par William Worthy, Jr. (affaire n° 14 806 – *Worthy, Jr. v. Herter* ; relatée dans *New York Times*, 10 juin 1959, p. 1, col. 4, et 3 octobre 1958, p. 3, col. 3), lequel exigeait le respect de son droit de se rendre en Chine, que ces restrictions géographiques relevaient de la politique étrangère et échappaient par conséquent à la compétence des juridictions. Le juge E. Barrett Prettyman, président de la cour, a exprimé l'opinion suivante : «En matière d'affaires étrangères, surtout dans le monde d'aujourd'hui où règnent les avions à réaction, la radio et la puissance atomique, il est permis de limiter l'envie d'aller et de se renseigner qu'éprouve telle ou telle personne». Le pourvoi formé par Worthy devant la Cour suprême ainsi que ceux du philosophe écrivain Waldo Frank et du représentant Charles O. Porter, démocrate d'Oregon, qui avaient aussi été privés du droit de se rendre en Chine, ont été rejetés par cette juridiction. Voir *New York Times*, 8 décembre 1959, p. 29, col. 1.

**ANNEXE 119**

**ROBERT KOLB, *LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE* (2013),  
P. 560-562**

Si l'on ne suit pas la classification proposée ici et qu'on refuse de voir en ces accords informels des compromis spéciaux, réservant à ce dernier terme les compromis conclus dans la forme usuelle, il ne restera que le choix de les transférer vers les plages du for prorogé ou de créer une catégorie supplémentaire de titres de compétence appelée 'accords informels'. Il est vrai que les cas discutés ici se rapprochent du for prorogé par le caractère informel de l'accord. Cependant, le fait que les gouvernements procèdent de concert, par un seul acte conjoint et qu'ils agissent volontairement, fait voisiner ces accords au compromis spécial. C'est à ce titre qu'ils ont été classés dans cette rubrique. Il convient de noter que cette classification est d'ailleurs de peu d'importance, la compétence de la Cour étant établie identiquement quelle que soit la typologie adoptée.

- *Enregistrement du compromis spécial selon les prévisions de l'article 102 de la Charte comme condition de validité ?* L'article 102 de la Charte dispose comme suit : § 1 : « Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui » ; § 2 : « Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation »<sup>803</sup>. Tout accord international écrit et juridiquement contraignant (non les accords politiques non contraignants juridiquement), auquel un membre des Nations Unies est partie, doit être enregistré auprès du service compétent des Nations Unies. Cet enregistrement n'est pas une condition de validité de l'accord en droit international général. Toutefois, cet accord ne pourra pas être invoqué devant un organe des Nations Unies tant qu'il n'y a pas été enregistré. Or, la CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations Unies (article 92 de la Charte). Est-ce donc dire qu'un compromis spécial qui ne serait pas enregistré ne pourrait être invoqué devant la Cour et ne saurait dès lors fonder sa compétence ?

A l'époque de la CPJI, quand l'article 18 du Pacte de la S.d.N. posait une condition d'enregistrement encore plus stricte, les compromis spéciaux étaient rarement enregistrés<sup>804</sup>. Les parties les estimaient d'ambitus trop réduit, s'épuisant dans l'octroi d'une compétence d'espèce, pour qu'il soit utile d'en encombrer à terme les recueils de traités de la Société. A l'époque, certes, la Cour n'était pas l'organe judiciaire principal de la S.d.N. Tenue d'appliquer le droit, elle n'aurait pas pour autant été libre de méconnaître l'absence de force obligatoire d'un tel accord pour les membres de la Société selon les termes mêmes de l'article 18 du Pacte.

De nos jours, les compromis spéciaux sont enregistrés par le service des Traités des Nations Unies. Le problème continue toutefois à se poser pour les accords informels dont il a été question dans la dernière sous-section. Par leur nature même, ils se prêtent moins à l'enregistrement ; les parties ne songent souvent même pas à les faire enregistrer. Un enregistrement reste certainement possible à tout moment, même s'il est tardif. Dès lors, un défaut éventuel de non-enregistrement pourrait être

<sup>803</sup> Cette disposition, issue de l'article 18 du Pacte de la S.d.N. et des Quatorze Points du Président Wilson, était dirigée contre la diplomatie secrète. On était convaincu, à la fin de la Première guerre mondiale, que la diplomatie dissimulée et les traités aux clauses secrètes empoisonnaient les relations internationales, sapient la confiance mutuelle, et entraînaient des guerres à cause d'alliance secrètes. D'où le remède de la publicité des traités. Cf. O. Hoijer, *Le Pacte de la Société des Nations*, Paris, 1926, p. 325ss ; U. Knapp / E. Martens, « Article 102 », dans : B. Simma (éd.), *The Charter of the United Nations - A Commentary*, 2. éd., vol. II, Oxford, 2002, p. 1278 ; J. P. Jacqué, « Article 102 », dans : J. P. Cot / A. Pellet / M. Forteau (éds), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3. éd., vol. II, Paris, 2005, p. 2117.

<sup>804</sup> Cf. Hudson, *Permanent...*, *op. cit.*, p. 435. Seuls trois compromis spéciaux sur onze semblent avoir été enregistrés.

éliminé pendant une procédure devant la CIJ, c'est-à-dire après sa saisine. La Cour a montré peu de formalisme à cet égard. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (1949), elle a accepté sa compétence sur la base d'un compromis spécial non enregistré<sup>805</sup>. Dans l'affaire de la *Mer Egée* de 1978 précitée, la Cour a admis la possibilité qu'un communiqué de presse conjoint constitue un accord attributif de compétence, sans mentionner la question de l'enregistrement<sup>806</sup>. Dans l'affaire *Qatar / Bahreïn* de 1994, également précitée, le Bahreïn avançait l'argument que l'absence d'enregistrement pendant plusieurs mois montrait que Qatar ne considérait pas le procès-verbal comme un accord juridiquement contraignant, car autrement il aurait procédé à le faire enregistrer immédiatement. Sollicité sur cet aspect, la Cour ne pouvait pas l'esquiver. Elle rappelle qu'en effet de tels accord doivent être enregistrés, mais qu'un enregistrement tardif n'a pas de conséquences dirimantes : « La Cour observera qu'un traité ou accord international non enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne peut, selon les dispositions de l'article 102 de la Charte, être invoqué par les parties devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est en revanche sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties. Dès lors la Cour ne saurait déduire de la circonstance que Qatar ait sollicité l'enregistrement du procès-verbal de 1990 six mois seulement après sa signature que cet Etat considérait, en décembre 1990, ledit procès-verbal comme ne constituant pas un accord international »<sup>807</sup>. Le considérant de la Cour s'inscrit dans le contexte d'un argument soulevé par une partie à l'instance. La Cour rappelle l'obligation d'enregistrer (qui découle d'une pratique désormais généralement suivie pour les compromis spéciaux), refuse de voir dans l'enregistrement tardif la preuve qu'un Etat ne considérait pas un acte comme un accord juridiquement contraignant, et souligne que l'enregistrement peut avoir lieu même en retard. Si l'enregistrement devait avoir lieu *pendente lite*,<sup>1</sup> la Cour appliquera sans doute la « règle Mavrommatis »<sup>808</sup> sur les défauts de forme : il ne servirait à rien de conclure à l'invalidité de l'instance et de forcer ainsi une partie à réintroduire une instance nouvelle identique, une fois l'accord enregistré. En somme, l'exigence d'enregistrement ne constitue pas une condition de forme très onéreuse.

- *L'interprétation des compromis spéciaux*. Les compromis spéciaux sont des accords internationaux et s'interprètent en principe selon les règles prévues par le droit des traités, codifiées notamment dans les articles 31-33 de la CVDT de 1969. La Cour a affirmé dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador / Honduras, 1992) qu'elle devait s'inspirer de ces règles dans l'interprétation du compromis spécial en cause. En premier lieu, elle devait donc rechercher le sens ordinaire des termes du compromis<sup>809</sup>. Dans d'autres affaires, toutefois, sans doute en vertu du fait que le compromis spécial constitue un instrument bilatéral où l'intention des parties peut être déterminée plus facilement que dans un traité multilatéral et dès lors jouer un rôle utile, la Cour a mis l'accent sur cette intention. Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental* (Libye / Malte, 1985), elle affirme : « La Cour tenant sa compétence du compromis

<sup>805</sup> CIJ, *Recueil*, 1947 / 1948, p. 15.

<sup>806</sup> Le juge Dillard avait toutefois posé une question à cet égard au conseil grec, qui avait répondu que son gouvernement avait estimé qu'au regard du caractère informel de l'accord il avait cru ne pas devoir l'enregistrer, mais qu'entre-temps l'accord avait été envoyé au Secrétariat des Nations Unies. Cf. CIJ, *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, 1976, p. 309, 479-482.

<sup>807</sup> CIJ, *Recueil*, 1994, p. 122, § 29.

<sup>808</sup> Voir *supra*, IV. 1. c).

<sup>809</sup> CIJ, *Recueil*, 1992, p. 582-583, § 373.

entre les Parties, la définition de la tâche qui lui est ainsi confiée consiste avant tout à rechercher quelle a été l'intention des Parties par l'interprétation de cet instrument»<sup>810</sup>. Il y a ici manifestement une petite inflexion. Dans le processus d'interprétation de traités, la Cour met rarement l'accent sur l'intention des parties. On rappellera également que la Cour ne s'en est guère tenue au 'sens clair' des termes dans l'affaire de la *Mer Egée* précitée, préférant analyser les travaux préparatoires et d'ainsi scruter plus directement l'intention des parties<sup>811</sup>. Par ailleurs, la Cour applique les diverses maximes d'interprétation aux compromis spéciaux, comme elle les applique à d'autres actes juridiques. Tel est le cas, par exemple, du principe de l'effet utile, comme le montrent les affaires des *Zones franches* (1929)<sup>812</sup> et du *Détroit de Corfou* (1949)<sup>813</sup>. En somme, les règles ordinaires d'interprétation sont applicables, avec cependant une légère inflexion en faveur de l'intention réelle des parties. En même temps, la jurisprudence de la Cour semble sur ce point assez flottante, car tantôt elle recherche plus directement cette volonté (si elle sait qu'elle y trouvera des arguments intéressants à l'appui de ses thèses), tantôt elle s'en tient au simple sens ordinaire.

- *L'exigence de la conformité du compromis spécial avec le droit impératif du Statut et du Règlement.* L'une des raisons de saisir la Cour sur la base d'un compromis spécial est de pouvoir préciser à son intention le droit applicable et sa tâche. Ce type d'indications peut facilement entrer en conflit avec le Statut ou le Règlement de la Cour, ainsi qu'avec le principe d'intégrité judiciaire. La Cour sera non rarement amenée à interpréter un compromis de manière à rendre ses termes conformes à ces textes constitutifs. Alternativement, elle devra refuser d'agir sur un point donné comme les parties le souhaitent. On rappellera que dans l'affaire des *Zones franches* (1929), les parties avaient demandé, dans le compromis, que la Cour leur communique à titre officieux le résultat du délibéré, ce qu'elle s'est refusée de faire (tout en trouvant une échappatoire d'espèce) en invoquant son Statut<sup>814</sup>; ou que dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* (1984), les parties avaient demandé à la Cour de faire aboutir la ligne de délimitation adoptée dans la zone d'un triangle qu'elles avaient prédéfini, limitant ainsi potentiellement de manière significative la liberté de la Cour d'apprécier le droit applicable (*jura novit curia*), la Haute Juridiction estimant toutefois que le droit était en la matière assez flexible pour lui permettre de suivre le vœu des parties<sup>815</sup>; ou encore, dans l'affaire du *Plateau continental* (Tunisie / Libye, 1982), les parties lui avaient demandé de tenir compte des 'nouvelles tendances du droit de la mer', ce que la Cour a interprété comme une injonction purement interprétative et non comme obligation inacceptable de juger *sub specie legis ferendae*<sup>816</sup>; etc. Ces questions ont déjà été traitées plus haut et il suffira ici d'y renvoyer<sup>817</sup>. Il convient de souligner que la Cour interpréta dans toute la mesure du possible ces indications du compromis de manière à les rendre conformes au Statut et au Règlement. Prévaudra en la matière la maxime de l'interprétation *in favorem validitatis* jumelée à celle de l'interprétation conforme.

<sup>810</sup> CIJ, *Recueil*, 1985, p. 23, § 19.

<sup>811</sup> CIJ, *Recueil*, 1978, p. 41ss.

<sup>812</sup> CPJI, sér. A, no 22, p. 13 : « [D]ans le doute, les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles ».

<sup>813</sup> CIJ, *Recueil*, 1949, p. 24.

<sup>814</sup> CPJI, sér. A, no 22, p. 12-13.

<sup>815</sup> CIJ, *Recueil*, 1984, p. 265-266, § 19ss.

<sup>816</sup> CIJ, *Recueil*, 1982, p. 37-38, § 23-24.

<sup>817</sup> Voir *supra*, IV. 1. 6).